



**BELGA**  
FILMS FUND  
LE TAX SHELTER DES EXPERTS

# PROSPECTUS

DU 23 MARS 2020

AVERTISSEMENT L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

- Cette Offre est relative à un Placement minimal de 5.000€ et concerne un Placement dans le cadre du régime belge communément appelé « Tax Shelter », défini par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après « CIR 1992 »).
- Le Placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Les facteurs de risques sont décrits dans le résumé (voir section 1.B.3.) ainsi que dans la section facteurs de risques du présent Prospectus (voir section 2) : l'Investisseur est invité à en prendre connaissance avant de prendre son éventuelle décision de Placement.
- Cette Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, et principalement celles qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition de 25%.
- Le Placement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. Il consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre audiovisuelle ou scénique éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. En contrepartie au Placement dont il est bénéficiaire, le producteur éligible s'engage à verser un Rendement Financier payé par le producteur de l'œuvre et à respecter les obligations décrites dans le présent Prospectus afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.
- Si l'Investisseur bénéficie du taux d'imposition pour petites sociétés, le rendement total, en ce compris le Rendement Financier, dont il est question dans le présent Prospectus peut être moins élevé ou négatif (jusqu'à -10,76%).
- La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation et les fonds propres de l'Emetteur au 31/12/2019 est de 27.2. Les fonds propres de l'Emetteur et de la société Belga Productions sont respectivement de 1.713.000€ et -397.000€.
- Le Rendement Financier varie en fonction de la date du versement du Placement et de la durée du Placement. Le Rendement Financier envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 30 juin 2020 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable au moment du versement ; et (ii) d'une durée du Placement de 18 mois, le Rendement Financier étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.
- Le montant maximal de l'Offre est de 30.000.000€.

## Table des matières

1. RESUME DU PROSPECTUS.....	7
A. INTRODUCTION.....	7
B. INFORMATIONS CLES SUR L'EMETTEUR .....	8
1. Qui est l'Emetteur du produit Tax Shelter ? .....	8
2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?.....	9
3. Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ? .....	10
C. INFORMATIONS CLES SUR LE TAX SHELTER .....	11
1. Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ? .....	11
2. Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?.....	12
3. Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ? .....	12
4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?.....	15
D. INFORMATIONS CLES SUR LE TAX SHELTER.....	16
1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ? .....	16
2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?.....	16
2. FACTEURS DE RISQUES.....	19
A. FACTEURS DE RISQUES LIES AU PRODUIT TAX SHELTER .....	19
1. Risques liés au Placement .....	19
2. Risque lié au contexte légal.....	20
3. Risque de non-achèvement de l'Œuvre Audiovisuelle .....	20
4. Risques propres au Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques.....	20
B. FACTEURS DE RISQUES LIES A BELGA FILMS FUND.....	21
1. Risques liés à la stabilité financière de Belga Films Fund.....	21
2. Risque de dépendance à l'égard des principaux dirigeants.....	22
3. Risque lié à la position concurrentielle de Belga Films Fund .....	22
4. Risque d'évolution du contexte légal sur l'activité de l'Emetteur .....	22
5. Risque lié au retrait de l'agrément de Belga Films Fund.....	22
C. FACTEURS DE RISQUES LIES A BELGA PRODUCTIONS.....	23
1. Risques liés à la stabilité financière de Belga Productions .....	23
2. Risque lié au retrait de l'agrément de Belga Productions.....	23
D. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'ASSURANCE TAX SHELTER .....	24
3. LIMITATIONS DES RISQUES – MECANISMES DE PROTECTION .....	26

3.1. Engagements contractuels.....	26
3.2. Assurances contractées.....	27
3.3. Ruling fiscal .....	28
3.4. Autres mécanismes de protection mis en place par l’Emetteur.....	30
4. L’EMETTEUR – RESPONSABLE DU PRESENT PROSPECTUS.....	34
A. PRESENTATION DE BELGA FILMS FUND.....	34
A.1. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social .....	34
A.2. Historique .....	34
A.3. Capital social et actionnariat .....	36
A.4. Déclaration de conformité des administrateurs de l’Emetteur.....	36
A.5. Renseignements complémentaires sur l’Emetteur .....	36
A.7. Renseignements sur les Œuvres .....	41
B. PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE ET RESULTATS DE BELGA FILMS FUND, BELGA PRODUCTIONS ET BFF HOLDING .....	44
B.1. Récolte de fonds .....	44
B.2. Frais généraux.....	44
B.3. Moyens financiers – Belga Films Fund.....	44
B.4. Moyens financiers - Belga Productions.....	47
B.5. Moyens financiers – BFF Holding.....	49
5. DESTINATAIRES DE L’OFFRE .....	52
6. CARACTERISTIQUES DE L’OFFRE .....	54
CONTEXTE .....	54
A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L’OFFRE ET LE PLACEMENT.....	54
6.A.1. Postulat relatif au taux d’imposition .....	54
6.A.2. Caractéristiques générales.....	55
6.A.3. Rendement Fiscal.....	57
6.A.4. Rendement Financier.....	60
6.A.5. Modalités de versement du Placement.....	62
6.A.6. Choix des Œuvres.....	62
B. MONTANT DE L’AVANTAGE FISCAL .....	63
C. LIMITES DE L’AVANTAGE FISCAL .....	63
D. REGIME FISCAL DU PLACEMENT.....	67
E. TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL.....	70

F. ASPECTS DIVERS .....	70
G. FORMALITES ET DIFFERENTES ETAPES DE L'OFFRE .....	71
1. Sélection des Œuvres .....	71
2. Signature de la Convention d'Engagement.....	71
3. Envoi de l'Avenant et versement du Placement .....	72
4. Paiement du Rendement Financier.....	72
5. Contrôle Fiscal et obtention de l'Attestation Fiscal .....	72
H. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'OFFRE.....	72
1. Contexte de l'Offre.....	72
2. Période d'Offre et montant maximal .....	73
3. Structure de l'Offre .....	73
4. Buts de l'Offre .....	73
5. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre .....	73
6. Frais de l'Offre.....	73
7. Forme de l'Offre.....	73
8. Loi applicable et tribunaux compétents.....	73
9. Acceptation des termes et conditions .....	73
LISTE DES ANNEXES.....	76
DEFINITIONS.....	76
ANNEXE 1 : ARTICLE 194TER, 194TER/1 et 194TER/2 CIR 1992.....	80
ANNEXE 2 : CONVENTION D'ENGAGEMENT A LA CONVENTION-CADRE.....	91
ANNEXE 3 : CONTRAT-CADRE .....	97
ANNEXE 4 : CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES .....	107
ANNEXE 5 : CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES SCENIQUES.....	113
ANNEXE 6 : STATUTS BELGA FILMS FUND.....	119
ANNEXE 7 : COMPTES ANNUELS BELGA FILMS FUND (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT REVISEUR.....	129
ANNEXE 8 : COMPTES ANNUELS BELGA PRODUCTIONS (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT REVISEUR....	218
ANNEXE 9 : COMPTES ANNUELS BFF HOLDING (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT REVISEUR .....	306

Le présent Prospectus a été préparé pour les besoins et aux fins de la présente Offre. En décidant d'y participer, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'Offre, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques qu'elle implique. Par ailleurs, il est recommandé à l'Investisseur d'examiner sa situation juridique, financière et fiscale et son intérêt à participer au Placement proposé, si nécessaire avec l'aide de ses propres conseillers. Enfin, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'ils seront liés par les termes des conventions qu'ils signeront avec l'Emetteur.

**OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN PLACEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCENIQUE SOUS LE REGIME DU "TAX SHELTER"**

L'Offre est ouverte à partir du 23 mars 2020 et se clôture de plein droit le 22 mars 2021.

En application de l'article 8 de la Loi du 11 juillet 2018 relative aux Offres publiques d'instruments de Placement et aux admissions d'instruments de Placement à la négociation des marchés réglementés (telle que modifiée) et de l'article 20 du Règlement Prospectus, l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Prospectus en date du 23 mars 2020.

Le Prospectus a été approuvé par la FSMA, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité de l'instrument de placement faisant l'objet du Prospectus.

En tant que responsable du Prospectus, le Conseil d'Administration de Belga Films Fund, l'Emetteur, assume la responsabilité du présent Prospectus et atteste que les informations qu'il contient sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le présent Prospectus est disponible sans frais au siège social de Belga Films Fund et sur le site Internet de la société à l'adresse suivante : [www.belgafilmsfund.be](http://www.belgafilmsfund.be)

# RESUME DU PROSPECTUS

**1**



# 1. RESUME DU PROSPECTUS

## A. INTRODUCTION

### 1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

La présente Offre, fondée sur les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, §12, porte sur le produit Tax Shelter qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et ne dispose dès lors pas de code ISIN ou de code équivalent.

### 2. Identité et coordonnées de l'Emetteur

L'Emetteur du présent Prospectus est la société anonyme Belga Films Fund (« l'Emetteur ») dont le siège social est situé Avenue du Japon 14, à 1420 Braine l'Alleud et dont le numéro d'entreprise est le 0506.993.858. Son site web est [www.belgafilmsfund.be](http://www.belgafilmsfund.be) et son numéro de téléphone le 02 335 65 75.

### 3. Autorité compétente et approbation du Prospectus

La version francophone du Prospectus a été approuvée par la FSMA le 23 mars 2020. Les bureaux de la FSMA sont établis rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

### 4. Avertissements

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision de Placement fondée sur la présente Offre doit faire l'objet d'un examen complet et exhaustif de toutes les informations contenues dans le présent Prospectus, ainsi que dans ses annexes.

Le Placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Il existe donc un risque pour lui de ne pas obtenir en partie ou en totalité les rendements tels que définis ci-après. En cas de perte partielle ou totale de l'avantage fiscal, l'Investisseur pourrait ne pas récupérer son Placement mais également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt temporairement exonéré.

Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans le produit Tax Shelter.

## B. INFORMATIONS CLES SUR L'EMETTEUR

### **1. Qui est l'Emetteur du produit Tax Shelter ?**

#### *1.1. Forme juridique, droit régissant les activités de l'Emetteur et pays dans lequel il est constitué*

Belga Films Fund est une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège social est situé Avenue du Japon 14, à 1420 Braine l'Alleud et son numéro d'entreprise est le 0506.993.858.

#### *1.2. Principales activités*

Belga Films Fund est l'Intermédiaire éligible au sens de l'Article 194ter, soit « *la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi* ».

En tant qu'Intermédiaire, Belga Films Fund permet d'établir un lien entre les Investisseurs potentiels et la production d'Œuvres. L'Emetteur est donc le point de contact des Investisseurs et dispose d'équipes nécessaires pour promouvoir son Offre et les accompagner à en profiter en assurant le suivi de leurs Placements.

#### *1.3. Principaux actionnaires*

Belga Films Fund, créée le 17 décembre 2014, a pour actionnaires BFF Holding pour 97%, Belga Films SA pour 2% et Fabrice Delville pour 1%. BFF Holding, créée le 15 décembre 2014, appartient elle-même à concurrence de 70% à Belga Films SA et à 30% à Fabrice Delville.

#### *1.4. Principaux dirigeants*

Fabrice Delville - Administrateur, Founder & General Manager (Belga Films Fund)

Jérôme de Béthune – Administrateur délégué (Belga Films Fund) & COO (Belga Films)

Patrick Vandebosch – Administrateur (Belga Films Fund) & CEO (Belga Films)

François Vermaut – Administrateur (Belga Films Fund) - DRH (Belga Films)

Christophe Toulemonde – Head of Productions & Finance (Belga Productions)

#### *1.5. Contrôleurs légaux des comptes*

Belga Films Fund a désigné PricewaterhouseCoopers comme commissaire, représenté par Monsieur Patrick Mortroux, Réviseur d'entreprises (A01995). Les comptes de l'Emetteur sont contrôlés annuellement par PricewaterhouseCoopers.

Les plus récents comptes, clôturant les années 2017 et 2018, peuvent être trouvés à l'annexe 7. Par ailleurs, ceux au terme de l'année 2019 (non-audités) sont également disponibles à la section 4.B..

## 2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?

### 2.1. Informations financières : bilan et compte de résultat

(En K€)	(non audités)		
	31-12-19	31-12-18	31-12-17
<b>Indicateur de performance financière</b>			
Résultat d'exploitation/EBITDA (1)	1.715	1.125	419
<b>Informations bilantaires</b>			
Dette financière nette (2)	-420	-179	-115
Ratio de liquidité générale (3)	2,1	1,4	2,7
Ratio total bilantaire/fonds propres (4)	1,8	3,4	1,6
Ratio de couverture des intérêts (5)	NA	NA	NA
<b>Etat des flux de trésorerie</b>			
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation (6)	2.594	923	392
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement (7)	N.A.	N.A.	N.A.
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement (8)	N.A.	N.A.	N.A.

(1) *Résultat d'exploitation/EBITDA* est calculé comme étant le « Résultat avant impôts » – « Amortissements sur immobilisations » – « Résultat financier »

(2) *Dette financière nette* est calculée comme étant les « Dettes à plus d'un an » + les « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + les « Dettes financières » – « Valeurs disponibles »

(3) *Ratio de liquidité générale* est calculé comme étant les « Actifs Circulants » / « Dettes »

(4) *Ratio total bilantaire/fonds propres* est calculé comme étant le « Total du passif » / « Capitaux propres »

(5) *Ratio de couverture des intérêts* : ce ratio n'a pas de sens pour l'Emetteur puisque pour 2019 le résultat financier est de 1K€ et que pour 2018 et 2017, le résultat financier est un produit financier et non pas une charge

(6) *Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation* : ce flux est calculé comme étant le « Résultat avant impôts » - les « Amortissements sur immobilisations » - « Résultat Financier » + « Variation du besoin en fonds de roulement »

(7) Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement : ce flux est égal à celui provenant des activités d'exploitation (6) dans la mesure où l'activité d'exploitation de l'Emetteur est (et ne consiste qu'en) une activité de financement.

(8) Ce ratio n'est pas applicable pour l'Emetteur, la seule activité de celui-ci consistant en la levée de fonds Tax Shelter pour le soutien d'Œuvres. L'Emetteur n'a aucune activité de financement ou d'investissement.

## *2.2 Description succincte des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques*

Non applicable.

### **3. Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?**

#### *3.1. Risque lié à la stabilité financière de Belga Films Fund et de Belga Productions*

Belga Films Fund fait partie d'un consortium de sociétés composé d'une société mère (BFF Holding) et de trois filiales contrôlées par elle, dont deux (Belga Films Fund SA. et Belga Productions S.R.L) ont un rôle dans la présente Offre. Ainsi, deux sociétés de ce consortium interviennent dans le cadre d'un Placement Tax Shelter : Belga Films Fund en tant qu'Intermédiaire éligible et Belga Productions en tant que Société de Production éligible quand la Convention-Cadre porte sur une Œuvre Audiovisuelle. Trois d'entre elles (les deux nommées précédemment et BFF Holding) interviennent au titre des engagements contractuels émis dans le cadre de l'Offre.

En tant qu'Intermédiaire, Belga Films Fund permet d'établir un lien entre les Investisseurs potentiels et la production d'Œuvres en profitant de l'Offre de son produit Tax Shelter. Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour Belga Films Fund.

Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de Belga Films Fund. En cas de faillite de Belga Films Fund et/ou Belga Productions, les Investisseurs pourraient expérimenter des difficultés dans l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et/ou dans la perception du Rendement Financier prévu par la Convention-Cadre. Il est à noter que la situation financière de l'Emetteur ne présente à l'heure actuelle aucun élément permettant de douter de sa stabilité à court ou moyen terme.

#### *3.2. Risque lié au retrait des agréments de Belga Films Fund ou Belga Productions*

Les agréments de Belga Films Fund (en tant qu'Intermédiaire) et de Belga Productions (en tant que Société de Production) ont été obtenus pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au Ministère des Finances d'exercer un certain contrôle à priori des sociétés Intermédiaires et de Production agréées, et d'éventuellement retirer ces agréments en cas de non-respect de la Loi.

Un tel retrait ne permettrait plus à Belga Films Fund d'accueillir de nouveaux Investisseurs via la présente Offre et à Belga Productions de soutenir des Œuvres au moyen de fonds Tax Shelter. Cette situation pourrait mettre en difficulté les sociétés dans leur capacité à accompagner certaines productions jusqu'à leur terme, voire mettre en danger l'obtention de l'avantage fiscal. Il est à noter qu'il n'y a à ce jour aucune procédure de ce genre à l'encontre des deux sociétés, et, dans ce cas, un Supplément au présent Prospectus serait alors publié.

## C. INFORMATIONS CLES SUR LE TAX SHELTER

### **1. Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?**

#### *1.1. Nature du Tax Shelter*

Le Tax Shelter est un incitant fiscal fondé sur les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 permettant à une société belge d'investir dans la production cinématographique et scénique en Belgique.

Le rendement du Placement est fixé par la loi, indépendamment des recettes des Œuvres soutenues et se compose de deux parties distinctes : un Rendement Fiscal via un avantage fiscal octroyé et un Rendement Financier. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les Rendements présentés dans le présent Prospectus ne sont pas actuariels puisqu'ils ne tiennent pas compte de l'effet trésorerie (soit le timing des cash-flows) et dépendent donc notamment du moment auquel l'Investisseur perçoit réellement la trésorerie liée à l'avantage fiscal, ce qui est une donnée spécifique à chaque Investisseur et qui ne peut être connue par l'Emetteur.

#### *1.2. Droits attachés au Tax Shelter*

##### *1.2.1. L'avantage fiscal*

L'Investisseur bénéficie dans un premier temps d'un avantage fiscal résultant de l'Exonération Temporaire de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 421% du montant de son Placement l'année de la signature de la Convention-Cadre.

L'Exonération Temporaire est effective l'année de signature (ou de conclusion) de la Convention-Cadre, et ce même si, comme l'Article 194ter CIR 1992 le permet explicitement, le Placement n'est versé que 3 mois après la signature de la Convention-Cadre, soit, dans certains cas, dans le courant de l'année fiscale suivant ladite signature.

Cette Exonération Temporaire obtenue grâce au Placement est amenée à devenir définitive après vérification, par l'Administration Fiscale, de l'ensemble de l'opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'Article 194ter CIR 1992.

##### *1.2.2. Le Rendement Financier*

En plus de l'avantage fiscal qui sera directement perçu, l'Investisseur bénéficie d'une rémunération, le Rendement Financier, pour la période comprise entre le moment de versement de son Placement et l'émission de l'Attestation Tax Shelter, avec un maximum de 18 mois. Cette rémunération est plafonnée par l'Article 194ter CIR 1992 et est calculée deux fois par année civile en fonction de l'évolution du taux EURIBOR 12 mois.

En effet, le taux de rémunération ne peut dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%.

#### *1.3. Restrictions au libre transfert du Tax Shelter*

Un Placement Tax Shelter n'est pas cessible.

## **2. Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?**

Le Tax Shelter ne fera pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation.

## **3. Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?**

L'Emetteur et la Société de Production Belga Productions qui perçoit le Placement ont mis en place des mécanismes de protection destinés à couvrir l'Investisseur contre les risques liés à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter. Ainsi, dans le but de protéger l'Investisseur contre la matérialisation de certains risques, l'Investisseur bénéficiera d'engagements contractuels offerts par plusieurs sociétés du groupe portant sur le Rendement Fiscal comme sur le Rendement Financier. L'Investisseur sera par ailleurs le bénéficiaire direct d'une assurance contractée par l'Emetteur auprès de l'assureur Vander Haeghen & Co (ou, le cas échéant, d'un autre assureur spécialisé) destinée à compenser la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal.

### ***3.1 Engagements Contractuels***

#### *3.1.1. Nature et portée des engagements contractuels*

L'Investisseur dispose premièrement d'engagements contractuels portant sur la totalité de son Rendement (soit le Rendement Fiscal et le Rendement Financier), offerts par trois sociétés du Groupe : Belga Productions, Belga Films Fund et BFF Holding. Il est précisé que ces engagements contractuels sont pris à l'égard de l'Investisseur pour tous les cas où les assurances contractées (dont l'assurance spécifique Tax Shelter) ne couvriraient pas le dommage subi par l'Investisseur en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle.

#### **Belga Productions**

En vertu de l'article 2 du Contrat-Cadre repris en Annexe 3 du présent Prospectus, la Société de Production Belga Productions s'engage irrévocablement à respecter l'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention de ladite Attestation Tax Shelter (comme, par exemple, la bonne fin de l'Œuvre) et à obtenir l'Exonération Définitive à concurrence de 421% du Placement.

En vertu du même article, dans le cas où l'Attestation Tax Shelter ne serait pas remise à l'Investisseur ou serait inférieure au montant nécessaire en vue d'obtenir l'Exonération Définitive à concurrence de 421% du Placement, l'Investisseur dispose d'un recours envers la Société de Production Belga Productions qui s'engage à compenser financièrement l'Investisseur pour la perte d'avantage fiscal qui résulterait de cette situation, complétée par les éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû.

Par ailleurs, en plus du Rendement Fiscal, Belga Productions s'engage également à verser à l'Investisseur la rémunération de son Placement, soit le Rendement Financier.

#### **Belga Films Fund**

En vertu de l'article 3.3 du Contrat-Cadre repris en Annexe 3 du présent Prospectus, l'Intermédiaire Belga Films Fund se porte garant de l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter prévue en vertu du Placement. Ce mécanisme complète donc l'engagement contractuel de Belga Productions. Par ailleurs, l'Intermédiaire Belga

Films Fund se porte également garant du versement de la rémunération du Placement octroyée par Belga Productions.

#### BFF Holding, maison-mère de Belga Productions et Belga Films Fund

Les actionnaires de BFF Holding ont décidé de rendre cette dernière solidaire des engagements contractuels pris par Belga Productions dans le cadre de la présente Offre. A cette fin, une convention spécifique a été signée entre BFF Holding et Belga Productions par laquelle BFF Holding est caution solidaire de l'engagement contractuel d'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter porté par Belga Productions et de la rémunération du Placement garantie par Belga Productions, comme décrit aux points ci-dessus. Cette caution solidaire implique qu'un Investisseur pourrait, en principe, se retourner au choix contre Belga Productions, Belga Films Fund ou BFF Holding en cas de violations par Belga Productions de ses obligations contractuelles, en particulier ceux ayant trait à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.

##### *3.1.2. Garants*

Les garants de ces engagements contractuels sont les sociétés Belga Films Fund (0506.993.858), Belga Productions (0506.994.056) et leur maison-mère BFF Holding (0506.885.178), toutes trois ayant leur siège social Avenue du Japon 14, 1420 Braine l'Alleud.

##### *3.1.3. Informations financières clés concernant les garants*

Belga Films Fund : la société dispose de 1,713M€ de fonds propres au 31.12.2019 (chiffres non-audités).

Belga Productions : la société présente des fonds propres négatifs (-397.737€ au 31.12.2019, chiffres non-audités) issus des deux premiers exercices de la société, quand les marges dégagées sur les Œuvres terminées n'étaient pas suffisantes pour couvrir les frais généraux de la société (en particulier en raison du fait que ces Œuvres sont typiquement achevées – et la marge reconnue – un à deux ans après leur début). Ces fonds propres négatifs, qui ont été améliorés depuis 2 ans, représentent un point d'attention qui fait l'objet de l'attention de l'équipe dirigeante de la société.

BFF Holding : la société présente des fonds propres de 838.497€ au 31.12.2019 (chiffres non-audités).

##### *3.1.4. Principaux risques liés aux garants*

Voir points ci-dessus B.3 du Résumé du Prospectus.

### **3.2. Assurance Tax Shelter**

Cette assurance est prévue pour couvrir l'Investisseur pour l'éventuel dommage subi en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle. Il est précisé qu'en cas de non-indemnisation par cette Assurance, les engagements contractuels tels que décrits à la section 3.1. ci-dessus seront activables par l'Investisseur.

#### *3.2.1. Nature et portée de l'assurance*

Au-delà des engagements contractuels offerts et mentionnés ci-dessus au point 3.1. du présent Résumé, la Société de Production couvre en outre l'Œuvre soutenue via une assurance spécifique destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur.

Les frais liés à cette assurance complémentaire sont entièrement à charge de la Société de Production et ne seront pas à charge de l'Investisseur. Via cette assurance, l'Investisseur est donc assuré qu'il obtiendra le montant total net de l'avantage fiscal lié à son Placement, ainsi que les éventuels intérêts de retards dus. Il est à noter que cette assurance est dotée de clauses d'exclusion habituelles, comme les cas où la perte d'avantage fiscal serait liée au non-respect par l'Investisseur des obligations qui lui incombent ou les sinistres résultant d'un non-respect par l'Emetteur des conditions en matière de statut. Si une Œuvre, pour des raisons spécifiques à sa production (par exemple, en raison de son timing de production déjà avancé), ne devait pas être couverte par une telle assurance, l'Investisseur en serait prévenu avant de prendre sa décision de Placement.

L'assurance contractée auprès de Vander Haeghen & Co est, comme toute assurance, limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres dont en voici un extrait des principales :

- La couverture de la responsabilité professionnelle de l'intermédiaire, du producteur, ou de l'investisseur lui-même. Le sinistre qui résulterait d'une faute professionnelle d'un intervenant est exclu.
- Le non-respect par l'intermédiaire, le producteur ou l'investisseur de leurs obligations telles qu'elles sont précisées dans l'Article 194ter ou dans les conventions qui ont été rédigées en exécution de cet Article 194ter. Le sinistre qui trouve sa cause dans un tel manquement n'est pas couvert.
- Si la perte des avantages fiscaux obtenus résulte du non-respect par un Investisseur des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ou des dispositions de l'Article 194ter.
- Les sinistres résultant du fait que l'intermédiaire ne remplit pas les conditions en matière de statut et ou de RC professionnelle.

### *3.2.2. Assureur*

L'assureur pour l'avantage fiscal est la société anonyme Vander Haeghen & Co, souscripteur pour compte de P&V Assurances (100%), dont le siège social est établi Rue des Deux Eglises 20 à 1000 Bruxelles et portant le numéro d'entreprise 0427 765 248 (FSMA 45471). Son numéro de téléphone est le 02 526 00 10. Le cas échéant, il est possible qu'un autre assureur soit utilisé, ce qui sera communiqué à l'Investisseur concerné.

### *3.2.3. Principaux risques liés à l'assureur*

L'Investisseur court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur. Ce risque existe comme pour toute autre société.

## **3.3. Ruling**

Belga Films Fund et Belga Productions ont obtenu, depuis leur création, une validation de la présente Offre en de nombreux points par décision anticipée (« Ruling »), confirmant entre autres l'éligibilité de la commission d'intermédiation perçue par Belga Films Fund, le *modus-operandi* de l'Emetteur ou la conformité de ses Conventions-Cadres avec l'Article 194ter CIR 1992.

Cette décision anticipée (« Ruling ») a été introduite auprès du Service des Décisions Anticipées (« SDA ») du SPF Finances, par la Société de Production, et a été obtenue par la Société de Production le 12 janvier 2016 (décision

2015.707), renouvelée le 20 avril 2017 (décision 2017.050) dans le cadre de l'évolution législative votée le 26 mai 2016. Les Placements visés par la présente Offre sont couverts par le Ruling du 20 avril 2017, et ses Avenants des 6 juillet 2017 et 11 décembre 2018. Les Rulings sont publiés sur le site internet [www.fisconet.fgov.be](http://www.fisconet.fgov.be). Le Ruling propre à la Société de Production est disponible sur simple demande auprès de l'Emetteur.

Aux termes de ce Ruling, le SDA a donc notamment confirmé l'éligibilité de la commission d'intermédiation perçue par Belga Films Fund, tout en la plafonnant de manière précise. Belga Films Fund se conforme à ce plafond, *ce qui a permis à l'Emetteur de ne pas être questionné sur ce point spécifique par l'Administration fiscale lors des contrôles déjà réalisés sur les Œuvres*. Le Ruling a également reconnu que la Convention-Cadre formée par la Convention d'Engagement (et son Avenant et annexes) et le Contrat-Cadre (et ses annexes) repris en annexe 2 et 3 du présent Prospectus est conforme à l'Article 194ter CIR 1992. Le Ruling a par ailleurs validé le modus operandi de l'Emetteur, que ce soit avec l'Investisseur (comme, la conformité des étapes administratives du Placement tel qu'organisé dans le cadre de l'Offre) ou avec les autres sociétés du groupe (par exemple, les engagements contractuels mutualisés entre différentes sociétés liées au Producteur Eligible).

L'obtention de ce Ruling a pour conséquence que l'Administration fiscale ne sera pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal inhérent au Placement proposé par Belga Films Fund au travers du présent Prospectus pour toutes les problématiques qui ont été traitées et précisées par ledit Ruling. Pour autant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, Belga Productions, l'Investisseur et l'Œuvre doivent satisfaire à un certain nombre de conditions.

#### **4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?**

##### 4.1. Risque lié à la non-obtention totale ou partielle du Rendement Fiscal

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une Exonération Temporaire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette Exonération Temporaire est destinée en principe à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Exonération Fiscale, plusieurs parties dont l'Investisseur, l'Œuvre, l'Emetteur et la Société de Production doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont détaillées dans le présent Prospectus, faute de quoi l'Investisseur pourrait perdre tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il prétend et pourrait être contraint de payer des amendes et des intérêts de retard.

En vue de réduire le risque que l'Investisseur ne bénéficie effectivement d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables, une série de mécanismes de protection sont mis en place par l'Emetteur tels que décrits dans le point 3 ci-dessus.

Par ailleurs, il est également à noter qu'à l'heure actuelle Belga Films Fund a toujours obtenu, et par-là, ses Investisseurs, 100% des Attestations Tax Shelter relatives à l'entièreté des Œuvres contrôlées par la Cellule de Contrôle Tax Shelter de l'Administration Fiscale, et ce pour 100% de l'exonération fiscale initialement prévue. De plus, 100% des Œuvres pour lesquels des fonds ont été récoltés par l'Emetteur ont été achevées (à l'exception

des Œuvres toujours en production bien entendu). De la sorte, ses Investisseurs ont toujours obtenu 100% du Rendement prévu pour les Œuvres contrôlées jusqu'à présent.

4.2. Risque lié à un rendement total inférieur ou négatif en cas d'imposition de l'Investisseur au taux d'impôt pour « Petites sociétés »

Cette Offre s'adresse essentiellement aux personnes morales soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25%. Dans ce cas, le gain fiscal s'élève à 5,25% du montant placé.

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 15, § 1er à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des « petites sociétés », le rendement total sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 euros de base imposable (jusqu'à une perte de maximum 10,76% pour un taux d'imposition de 20%).

## D. INFORMATIONS CLES SUR LE TAX SHELTER

### **1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?**

L'avantage fiscal décrit ci-avant est réservé par l'Article 194ter CIR 1992 à certains contribuables, à savoir les sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou les établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés)). Il est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Placement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

Dans le cadre de cette Offre, chaque Investisseur peut bénéficier d'une exonération maximale de 1.000.000 EUR par période imposable. En conséquence, le Placement maximal est de 237.529 EUR (exonération de 421% du Placement).

Par ailleurs, la déduction fiscale par période imposable ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de l'Investisseur avant constitution de la réserve exonérée. Afin de bénéficier de l'avantage fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur doit signer la Convention-Cadre avant ou le jour de la clôture de cet exercice comptable.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la Convention-Cadre doit être signée durant la période de souscription de l'Offre, soit entre le 23 mars 2020 et le 22 mars 2021, et que l'Investisseur doit être prêt à effectuer un Placement d'un montant de minimum 5.000€. Le montant maximal de l'Offre est fixé à 30.000.000€.

### **2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?**

Ce Prospectus est établi conformément aux dispositions des Articles 194ter, §12 CIR 1992 et 7, §2, 1° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Cette Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, et qui sont principalement soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition de 25%.

Les montants levés par l'Emetteur dans le cadre de cette présente Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'Œuvres Audiovisuelles et Scéniques, conformément à leurs budgets respectifs.



# FACTEURS DE RISQUES

2



*Kursk* de Thomas Vinterberg

## 2. FACTEURS DE RISQUES

La présente Offre comporte un certain nombre de risques, de nature et degrés différents. Dans la mesure où ces risques pourraient avoir un impact sur le Rendement Fiscal et le Rendement Financier destinés à être obtenus par l'Investisseur, ce dernier est invité à prendre connaissance de ces risques, expliqués ci-après.

Les facteurs de risques ci-dessous sont présentés en deux catégories principales soit les facteurs de risques liés au produit Tax Shelter (A) et les facteurs de risques liés aux activités de l'Emetteur Belga Films Fund (B).

### A. FACTEURS DE RISQUES LIES AU PRODUIT TAX SHELTER

#### **1. Risques liés au Placement**

##### **1.1 RISQUES LIES A LA NON-OBTENTION TOTALE OU PARTIELLE DU RENDEMENT FISCAL**

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une Exonération Temporaire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette Exonération Temporaire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Exonération Fiscale, plusieurs parties dont l'Investisseur, le(s) Film(s), l'Emetteur et la Société de Production doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont détaillées dans le présent Prospectus (voir section 6.C.), faute de quoi l'Investisseur pourrait perdre tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il prétend et pourrait être contraint de payer des amendes et des intérêts de retard.

##### **1.2. RISQUES LIES AU RENDEMENT FINANCIER**

L'Article 194ter CIR 1992 permet à l'Investisseur de percevoir une rémunération sur le Placement. Celle-ci est déterminée très explicitement par l'Article 194ter CIR 1992, §6. Cette rémunération est appelée le Rendement Financier. Cette rémunération est due par la Société de Production à l'Investisseur au moment du transfert de l'attestation fiscale ou au plus tard 18 mois après le versement effectif du Placement. Le Rendement Financier est donc fonction de la période entre le versement par l'Investisseur et le transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur. Il est possible que ce transfert ait lieu avant le terme de 18 mois, ce qui aurait pour effet de stopper la Période de Rémunération.

##### **1.3. RISQUE DE RENDEMENT FISCAL INFÉRIEUR VOIRE NÉGATIF POUR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AU TAUX D'IMPOSITION POUR « PETITES SOCIÉTÉS »**

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 15, § 1<sup>er</sup> à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des « petites sociétés », le rendement total sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 euros de base imposable (perte totale pouvant aller jusqu'à -10,76% pour un taux d'imposition de 20%).

Il est à noter que dans le cas où l'Investisseur, au taux ordinaire de taxation pour « petites sociétés », se trouverait dans une tranche de base imposable supérieure à 100.000 EUR, le rendement total n'est positif qu'à

partir d'un certain niveau de Bénéfices Réservés Imposables observé. Dès lors, il appartient à chaque Investisseur « petite société » de vérifier sa situation personnelle avec son conseiller avant de souscrire à la présente Offre.

## **2. Risque lié au contexte légal**

L'Article 194ter CIR 1992 existe depuis 2003 et a été, depuis, modifié à plusieurs reprises dont par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés et dernièrement par la loi du 28 avril 2019 portant sur des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de la loi du 5 avril 1955 (M.B. 6/05/2019). Comme toute loi, ces modifications du texte de loi peuvent parfois entraîner certaines conséquences dont il est fait état le plus explicitement possible dans le présent Prospectus.

Toute modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur.

Tout Investisseur qui aurait déjà accepté de souscrire à l'Offre avant que le supplément ne soit publié, aura la possibilité de révoquer son acceptation pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'Offre ou l'allocation du Placement à une Œuvre par l'Emetteur, si cet événement intervient plus tôt.

## **3. Risque de non-achèvement de l'Œuvre Audiovisuelle**

En vue de l'obtention de l'avantage fiscal prévu par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, la Société de Production doit remettre au SPF Finances, en même temps que la demande d'Attestation Tax Shelter, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre Audiovisuelle est achevée. L'obtention de l'Attestation Tax Shelter est donc directement liée à l'achèvement de l'Œuvre Audiovisuelle concernée.

Or, de par les aléas divers de la production, le risque existe qu'une ou plusieurs Œuvre(s) Audiovisuelle(s) auxquelles le Placement a été affecté ne soi(en)t pas achevé(s). Bien que cela n'impacterait en rien le paiement du Rendement Financier, en pareil cas, l'Investisseur perdrait l'avantage fiscal auquel il prétend et pourrait être contraint à payer à l'Administration fiscale des amendes et intérêts de retard.

Il convient cependant de noter qu'à ce jour, l'ensemble des Œuvres, Audiovisuelles ou Scéniques, financées par les Investisseurs par le biais de l'Emetteur ont été achevées.

## **4. Risques propres au Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques**

Le produit Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques diffère, sur certains points, de celui pour les Œuvres Audiovisuelles. En conséquence, les risques identifiés ci-dessus peuvent être légèrement différents dans le cas d'un Placement Tax Shelter portant sur une Œuvre Scénique. Ces différences sont reprises ci-dessous :

### *RISQUE DE NON-OBTENTION OU D'OBTENTION PARTIELLE DE L'AVANTAGE FISCAL*

Comme pour les Œuvres Audiovisuelles, il existe ici un risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal si les conditions des Articles 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992 n'étaient pas remplies. Certaines de ces conditions doivent être remplies par la Société de Production éligible avec laquelle Belga Films Fund, agissant

ici comme Intermédiaire éligible, aura conclu un accord de collaboration. Comme cette société est externe au groupe Belga Films, Belga Films Fund ne disposera pas de la même capacité à contrôler l'application des normes légales par cette dernière que lorsqu'il est question de Belga Productions pour le soutien d'Œuvres Audiovisuelles.

#### *RISQUE D'INSTABILITE FINANCIERE DE LA SOCIETE DE PRODUCTION ELIGIBLE*

Comme pour toute société, le risque de faillite ou d'instabilité financière de la Société de Production éligible existe. Même si une analyse et une appréciation sérieuse est réalisée avant tout accord de collaboration entre cette dernière et Belga Films Fund, Belga Films Fund ne dispose pas de la même visibilité que si cette société faisait partie du groupe Belga Films, tel que c'est le cas pour Belga Productions lorsqu'il s'agit d'Œuvres Audiovisuelles.

#### *RISQUE DE NON-ACHEVEMENT DE L'ŒUVRE SCENIQUE*

Comme pour le Tax Shelter portant sur les Œuvres Audiovisuelles et selon les Articles 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, la délivrance de l'Attestation Tax Shelter est étroitement liée à l'achèvement de l'Œuvre Scénique concernée. Le risque de non-achèvement existant risque de faire perdre aux Investisseurs leur avantage fiscal sans pour autant impacter le paiement de leur Rendement Financier.

A ce sujet, il convient de noter que la notion d'achèvement de l'Œuvre Scénique diffère de celle de l'Œuvre Audiovisuelle en ce sens que la réalisation de la production est ici considérée comme achevée lorsque l'Œuvre Scénique a été représentée en public pour la première fois en Belgique ou dans tout autre pays de l'Espace Economique Européen.

## **B. FACTEURS DE RISQUES LIES A BELGA FILMS FUND**

### **1. Risques liés à la stabilité financière de Belga Films Fund**

L'activité de Belga Films Fund consiste à mettre des entreprises belges en relation avec une société de production éligible en vue de placer une partie de leurs Bénéfices Réservés Imposables sous le régime Tax Shelter afin d'obtenir une ou plusieurs Attestations Tax Shelter permettant une exonération importante de leur impôt des sociétés et de percevoir une rémunération financière sur le montant placé. En échange de cette activité, Belga Films Fund perçoit une commission de la part de la société de production éligible à qui les fonds sont destinés. Actuellement, Belga Films Fund a ce type de relation avec la société-sœur Belga Productions, contrôlée comme elle par le groupe Belga Films, et avec des Sociétés de Production éligibles d'Œuvres Scéniques. Cette activité constitue la seule source de revenus pour Belga Films Fund, dont les Œuvres Audiovisuelles, soutenues par Belga Productions, en constituent 80 à 90%. Le solde est généré par des Œuvres scéniques où Belga Productions n'est pas impliqué, n'étant pas le Producteur éligible dans ce cas.

Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de Belga Films Fund.

Il est rappelé que les résultats financiers de Belga Films Fund n'ont aucun impact sur le rendement que les Investisseurs peuvent attendre de leur Placement réalisé dans le cadre de la présente Offre. En effet, les deux composantes du rendement attendu (le Rendement Fiscal et le Rendement Financier) ne dépendent que de paramètres définis par l'Article 194ter CIR 1992 et sous contrôle de la société de production éligible et non de Belga Films Fund elle-même.

## **2. Risque de dépendance à l'égard des principaux dirigeants**

Il existe un risque lié à la personne des dirigeants principaux de l'Emetteur et à leur éventuelle démission ou disparition. Les principaux dirigeants de Belga Films Fund sont Messieurs Fabrice Delville et Jérôme de Béthune, complété par les personnes-clés de l'équipe de Belga Films Fund. La démission ou disparition d'une de ces personnes pourrait avoir un impact sur les activités de l'Emetteur en le fragilisant potentiellement.

## **3. Risque lié à la position concurrentielle de Belga Films Fund**

Grâce à cinq premières années d'existence réussies, Belga Films Fund a démontré l'attractivité de son positionnement unique et sa capacité à établir une position intéressante dans un marché très concurrentiel. Belga Films Fund dispose d'ores et déjà d'un volume d'affaires équivalent à celui des acteurs les plus importants du marché, actifs depuis dix à quinze ans. Le risque existe cependant que Belga Films Fund ne réussisse pas à confirmer cette situation, ce qui pourrait avoir pour conséquence pour l'Emetteur de ne plus être en mesure de présenter des Œuvres aux Investisseurs et, dès lors, affecter sa stabilité financière (cfr Risque lié à la stabilité financière de Belga Films Fund, voir ci-dessus).

## **4. Risque d'évolution du contexte légal sur l'activité de l'Emetteur**

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale modifiée de façon importante via des amendements adoptés en mai 2014, suivis de nouveaux amendements, plus limités, en mai 2016 ainsi que par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés et dernièrement par la loi du 28 avril 2019 portant sur des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de la loi du 5 avril 1955 (M.B. 6/05/2019). Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être à nouveau amendée voire abrogée. Un tel événement pourrait avoir un effet sur la capacité de Belga Films Fund à développer sa position concurrentielle et/ou sur la taille du marché total. Indirectement, une telle remise en question pourrait donc avoir un impact négatif sur la stabilité financière de l'Emetteur.

La direction de Belga Films Fund est attentive à ces développements potentiels et ne manquera pas d'adapter son modèle économique si nécessaire. Quelle que soit la probabilité de ce risque, Belga Films Fund s'est organisée en une structure légère, de manière à conserver une capacité à s'adapter aux changements de contexte, y compris législatifs.

## **5. Risque lié au retrait de l'agrément de Belga Films Fund**

L'agrément de Belga Films Fund (en tant qu'Intermédiaire éligible) a été obtenu pour une période indéterminée et a pour objectif de permettre au ministère des Finances d'exercer un certain contrôle à priori des Sociétés Intermédiaires agréées, et d'éventuellement retirer cet agrément en cas de non-respect de la Loi. Un tel retrait ne permettrait plus à Belga Films Fund d'accueillir de nouveaux Investisseurs via la présente Offre et cette situation pourrait mettre en difficulté la société dans sa capacité à accompagner certaines Œuvres jusqu'à leur terme, voire mettre en danger l'obtention de l'avantage fiscal prévu.

Il est à noter qu'il n'y a à ce jour aucune procédure de ce genre à l'encontre de Belga Films Fund, et, dans ce cas, un supplément au présent Prospectus serait alors publié.

## C. FACTEURS DE RISQUES LIES A BELGA PRODUCTIONS

### **1. Risques liés à la stabilité financière de Belga Productions**

L'activité de Belga Productions consiste à être la Société de Production éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 2° et à recevoir des fonds récoltés sous le régime de l'Article 194ter CIR 1992 afin de les allouer à la production d'Œuvres Audiovisuelles éligibles. Son rôle lui confère notamment la responsabilité d'effectuer en Belgique et en Europe des dépenses éligibles en vue de l'obtention d'un avantage fiscal pour un ou plusieurs Investisseurs. La structure financière de Belga Productions est dépendante du timing de livraison de l'Œuvre Audiovisuelle (moment où la marge est reconnue) et du volume de projets gérés par elle, mais elle est indépendante du succès commercial des projets produits.

L'exercice 2019 (chiffres non-audités) a permis à la société de dégager un bénéfice net positif (36.000€) pour la deuxième année consécutive. Ce bénéfice est utilisé à réduire les fonds propres négatifs de la société (-397.737 EUR au 31.12.2019, chiffres non-audités cfr section 4.B.), issus des deux premiers exercices de la société. Ces fonds propres négatifs, qui ont été améliorés depuis 2 ans, représentent un point d'attention qui fait l'objet de l'attention de l'équipe dirigeante de la société, comme expliqué en Section 4.B.4.

En cas de faillite de Belga Productions, les Investisseurs pourraient expérimenter des difficultés dans l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et/ou dans la perception du Rendement Financier prévu par la Convention-Cadre. Ceci pourrait également être le cas dans les situations où une autre société de production belge est impliquée dans la réalisation des Dépenses Belges.

Le risque de faillite de Belga Films Fund et/ou de Belga Productions et/ou d'une autre société de production impliquée dans une Œuvre existe donc comme pour toute autre société. En cas de faillite des sociétés Belga Films Fund et Belga Productions, il subsisterait un risque pour l'Investisseur de ne plus bénéficier du suivi ni de l'accompagnement offerts pour la gestion administrative de son Placement.

### **2. Risque lié au retrait de l'agrément de Belga Productions**

Comme pour Belga Films Fund, l'agrément de Belga Productions (en tant que Société de Production éligible) a été obtenu pour une période indéterminée et a pour objectif de permettre au ministère des Finances d'exercer un certain contrôle à priori des Sociétés de Production agréées, et d'éventuellement retirer cet agrément en cas de non-respect de la Loi. Un tel retrait ne permettrait plus à Belga Productions de soutenir ses Œuvres Audiovisuelles via les Placements Tax Shelter des Investisseurs et cette situation pourrait mettre en difficulté la société dans sa capacité à accompagner certaines Œuvres Audiovisuelles jusqu'à leur terme, voire mettre en danger l'obtention de l'avantage fiscal prévu.

Il est à noter qu'il n'y a à ce jour aucune procédure de ce genre à l'encontre Belga Productions, et, dans ce cas, un supplément au présent Prospectus serait alors publié.

## D. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'ASSURANCE TAX SHELTER

La Société de Production couvre, au bénéfice de l'Investisseur, le risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter via une assurance spécifique.

Cette assurance est dotée de clauses d'exclusion habituelles, comme les cas où la perte d'avantage fiscal serait liée au non-respect par l'Investisseur des obligations qui lui incombent ou les sinistres résultant d'un non-respect par l'Emetteur des conditions en matière de statut. Voici un extrait des principales clauses d'exclusion :

- La couverture de la responsabilité professionnelle de l'intermédiaire, du producteur, ou de l'investisseur lui-même. Le sinistre qui résulterait d'une faute professionnelle d'un intervenant est exclu.
- Le non-respect par l'intermédiaire, le producteur ou l'investisseur de leurs obligations telles qu'elles sont précisées dans l'Article 194ter ou dans les conventions qui ont été rédigées en exécution de cet Article 194ter. Le sinistre qui trouve sa cause dans un tel manquement n'est pas couvert.
- Si la perte des avantages fiscaux obtenus résulte du non-respect par un Investisseur des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ou des dispositions de l'Article 194ter.
- Les sinistres résultant du fait que l'intermédiaire ne remplit pas les conditions en matière de statut et ou de RC professionnelle.

Si les clauses d'exclusion devaient se matérialiser, il est possible que l'investisseur ne puisse invoquer l'assurance Tax Shelter et qu'il ait pour seul recours les engagements contractuels émis par l'Emetteur, Belga Productions et BFF Holding.

L'Investisseur court par ailleurs le risque de ne pas obtenir de compensation en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur.

# LIMITATIONS DES RISQUES MECANISMES DE PROTECTION

3



*Le prince oublié* de Michel Hazanavicius

### 3. LIMITATIONS DES RISQUES – MECANISMES DE PROTECTION

#### **3.1. Engagements contractuels**

En vue de réduire le risque que l'Investisseur ne bénéficie effectivement d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre, une série de mesures sont prises, destinées à couvrir l'Investisseur contre les risques liés à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, et des engagements contractuels sont octroyés par l'Emetteur Belga Films Fund, la Société de Production Belga Productions et leur maison-mère BFF Holding. Il est précisé que ces engagements contractuels sont pris à l'égard de l'Investisseur pour tous les cas où les assurances contractées (dont l'assurance spécifique Tax Shelter) ne couvriraient pas le dommage subi par l'Investisseur en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle.

#### *Engagement contractuel de Belga Productions*

En vertu de l'article 2 du Contrat-Cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, la Société de Production Belga Productions s'engage irrévocablement à respecter l'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention de ladite Attestation Tax Shelter (comme, par exemple, la bonne fin de l'Œuvre Audiovisuelle) et à obtenir l'Exonération Définitive à concurrence de 421% du Placement.

En vertu du même article, dans le cas où l'Attestation Tax Shelter ne serait pas remise à l'Investisseur ou serait inférieure au montant nécessaire en vue d'obtenir l'Exonération Définitive à concurrence de 421% du Placement, l'Investisseur dispose d'un recours envers la Société de Production Belga Productions qui s'engage à compenser financièrement l'Investisseur pour la perte d'avantage fiscal qui en résulterait de cette situation, complétée par les éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû.

En résumé, si en raison du non-respect par Belga Productions de l'une de ses obligations prévues par la Convention-Cadre, l'avantage fiscal auquel prétend l'Investisseur aux termes de l'Article 194ter CIR 1992 venait à être perdu de sorte que l'impôt des sociétés, majoré des intérêts et amendes, serait dû par l'Investisseur sur les sommes initialement immunisées en application de l'Article 194ter CIR 1992, Belga Productions s'engage à payer, conformément à l'article 2.9 du Contrat-Cadre faisant partie de la Convention-Cadre, une indemnité égale au montant de l'avantage fiscal qui aurait normalement été obtenu, majoré des intérêts de retard et de l'impôt des sociétés dû sur l'indemnité versée. Le bénéfice de cette clause est cependant subordonné à l'apport par l'Investisseur de la preuve que la perte de l'avantage fiscal prévu par l'Article 194ter CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

Par ailleurs, et en ce qui concerne le paiement du Rendement Financier, faisant par ailleurs l'objet d'un engagement contractuel de la part de l'Emetteur Belga Films Fund et de la Société de Production Belga Productions, il est à noter que dans la mesure où la Société de Production a tenu compte de cette rémunération dans la structuration de l'accord qu'elle conclut avec le producteur principal de l'Œuvre Eligible, le risque qu'elle ne soit pas en mesure d'honorer cette obligation contractuelle apparaît limité.

### *Engagement contractuel de Belga Films Fund*

En vertu de l'article 3.3 du Contrat-Cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, l'Intermédiaire éligible Belga Films Fund se porte garant de l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter prévue en vertu du Placement. Ce mécanisme complète donc l'engagement contractuel de Belga Productions. Par ailleurs, l'Intermédiaire éligible Belga Films Fund se porte également garant du versement de la rémunération du Placement octroyée par Belga Productions. Belga Films Fund est ainsi caution solidaire de Belga Productions sur ces engagements contractuels.

### *Engagement contractuel de la maison mère de Belga Productions, BFF Holding*

Jusqu'à l'introduction du Code des sociétés et associations, Belga Productions ayant pour seul actionnaire la société BFF Holding, celle-ci était solidairement responsable de l'ensemble des engagements pris par Belga Productions. L'Emetteur et sa maison-mère BFF Holding ont souhaité maintenir cette solidarité contractuelle pour tous les aspects liant l'Emetteur aux Investisseurs. Pour ce faire, une convention spéciale a été signée entre l'Emetteur et BFF Holding dont l'objectif est de rendre explicitement BFF Holding caution solidaire de l'engagement contractuel d'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter porté par Belga Productions et de la rémunération du Placement garantie par Belga Productions, comme décrit aux points A. et B. ci-dessus. Cette caution solidaire implique qu'un investisseur pourrait, en principe, se retourner au choix contre Belga Productions, Belga Films Fund ou BFF Holding en cas de violations par Belga Productions de ses obligations contractuelles, en particulier ceux ayant trait à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter.

## **3.2. Assurances contractées**

Ces assurances sont prévues pour couvrir l'Investisseur pour l'éventuel dommage subi en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle. Il est précisé qu'en cas de non-indemnisation par ces Assurances, les engagements contractuels tels que décrits à la section 3.1. ci-dessus seront activables par l'Investisseur.

### *Assurances RC et tous risques de production*

Par ailleurs, en vertu de l'article 2 du Contrat-Cadre repris en annexe 3 du présent Prospectus, la Société de Production Belga Productions garantit à l'Investisseur que les Œuvres Audiovisuelles bénéficieront de toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif, et sera assuré contre les risques habituels d'une Œuvre (les clauses d'exclusion habituelles sont d'application pour ces polices). Les assurances prévoient, dans tous les cas de sinistre empêchant son achèvement, le remboursement de la totalité des sommes apportées par Belga Productions, dont celles placées en vertu du Placement. Les éventuelles sommes récupérées via cette assurance seront allouées en priorité par Belga Productions au respect de ses obligations contractuelles envers l'Investisseur, en particulier l'obtention par l'Investisseur du Rendement Fiscal et du Rendement Financier. Les frais liés à ces assurances sont à charge de la Société de Production et ne seront pas à charge de l'Investisseur.

### *Assurance complémentaire Tax Shelter*

Ces assurances sont complétées par une assurance complémentaire, offerte par la Société de Production et destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Cette assurance est souscrite auprès de l'assureur Vander Haeghen & Co (ou, le cas échéant, un assureur équivalent), au bénéfice direct de l'Investisseur et couvre l'entièreté de son avantage fiscal net bruté ainsi que les éventuels

intérêts de retard qui seraient potentiellement dus. Les frais liés à cette assurance supplémentaire sont à charge de la Société de Production et ne seront pas à charge de l'Investisseur.

Via cette assurance, l'Investisseur éligible est donc assuré que, au-delà des engagements contractuels offerts par Belga Productions, Belga Films Fund et BFF Holding, il obtiendra le montant total net de l'avantage fiscal lié à son Placement, ainsi que les éventuels intérêts de retards dus. Si une Œuvre, pour des raisons spécifiques à sa production (par exemple, en raison de son timing de production déjà avancé), ne devait pas être couverte par une telle assurance, l'Investisseur en serait prévenu avant de prendre sa décision de Placement.

Il est à noter que cette assurance est dotée de clauses d'exclusion habituelles, comme les cas où la perte d'avantage fiscal serait liée au non-respect par l'Investisseur des obligations qui lui incombent ou les sinistres résultant d'un non-respect par l'Emetteur des conditions en matière de statut. En effet, cette assurance ne pourra pas être actionnée si Belga Productions ne notifie pas la Convention-Cadre dans les délais légaux, ou n'a pas réglé la prime d'assurance. Par ailleurs, cette assurance ne pourra pas non plus intervenir dans les cas où il existe une faute ou une omission de la part de l'Investisseur concerné, au vu des obligations légales qui lui incombent.

L'assurance contractée auprès de Vander Haeghen & Co est, comme toute assurance, limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres dont en voici un extrait des principales :

- La couverture de la responsabilité professionnelle de l'intermédiaire, du producteur, ou de l'investisseur lui-même. Le sinistre qui résulterait d'une faute professionnelle d'un intervenant est exclu.
- Le non-respect par l'intermédiaire, le producteur ou l'investisseur de leurs obligations telles qu'elles sont précisées dans l'Article 194ter ou dans les conventions qui ont été rédigées en exécution de cet Article 194ter. Le sinistre qui trouve sa cause dans un tel manquement n'est pas couvert.
- Si la perte des avantages fiscaux obtenus résulte du non-respect par un Investisseur des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ou des dispositions de l'Article 194ter.
- Les sinistres résultant du fait que l'intermédiaire ne remplit pas les conditions en matière de statut et ou de RC professionnelle.

Pour plus de détails concernant les conditions d'assurabilité et les clauses d'exclusion de cette police d'assurance Tax Shelter de Vander Haeghen & Co veuillez vous rendre aux Annexes 4 et 5 du présent Prospectus.

### **3.3. Ruling fiscal**

Belga Films Fund et Belga Productions ont obtenu, depuis leur création, une validation de la présente Offre en de nombreux points par décision anticipée (« Ruling »), confirmant entre autres l'éligibilité de la commission d'intermédiation perçue par Belga Films Fund, le modus-operandi de l'Emetteur ou la conformité de ses Conventions-Cadres avec l'Article 194ter CIR 1992.

Cette décision anticipée (« Ruling ») a été introduite auprès du Service des Décisions Anticipées (« SDA ») du SPF Finances, par la Société de Production, et a été obtenue par la Société de Production le 12 janvier 2016 (décision 2015.707), renouvelée le 20 avril 2017 (décision 2017.050) dans le cadre de l'évolution législative votée le 26 mai 2016. Les Placements visés par la présente Offre sont couverts par le Ruling du 20 avril 2017, et ses avenants des 6 juillet 2017 et 11 décembre 2018. Les Rulings sont publiés sur le site internet [www.fisconet.fgov.be](http://www.fisconet.fgov.be). Le Ruling propre à la Société de Production est disponible sur simple demande auprès de l'Emetteur.

Aux termes de ce Ruling, le SDA a donc notamment confirmé l'éligibilité de la commission d'intermédiation perçue par Belga Films Fund, tout en la plafonnant de manière précise. Belga Films Fund se conforme à ce plafond, ce qui a permis à l'Emetteur de d'ores et déjà passer avec succès le contrôle fiscal d'Œuvres représentant plus de 20M€ de levée de fonds sans remise en question de cet élément. Le Ruling a également reconnu que la Convention-Cadre formée par la Convention d'Engagement (et son Avenant et annexes) et le Contrat-Cadre (et ses annexes) repris en annexe 2 et 3 du présent Prospectus est conforme à l'Article 194ter CIR 1992. Le Ruling a par ailleurs validé le modus operandi de l'Emetteur, que ce soit avec l'Investisseur (comme, la conformité des étapes administratives du Placement tel qu'organisé dans le cadre de l'Offre) ou avec les autres sociétés du Groupe (par exemple, les engagements contractuels mutualisés entre différentes sociétés liées au Producteur Eligible).

L'obtention de ce Ruling a pour conséquence que l'Administration fiscale ne sera pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal inhérent à l'opération proposée par Belga Films Fund au travers du présent Prospectus pour toutes les problématiques qui ont été traitées et précisées par ledit Ruling. Pour autant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, Belga Productions, l'Investisseur et l'Œuvre doivent satisfaire à un certain nombre de conditions.

Par ailleurs, il convient de noter que, selon l'Emetteur, comme tous les aspects du produit financier relatif à l'Investisseur qui soutiendrait une Œuvre Scénique sont identiques à ceux de celui qui soutient une Œuvre Audiovisuelle, les éléments du Ruling couvrant ces aspects pour les Œuvres Audiovisuelles valent également pour les Œuvres Scéniques.

En vertu de l'article 2.4 du Contrat-Cadre faisant partie de la Convention-Cadre, Belga Productions garantit que les Œuvres et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation répondent au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, permettant à l'Investisseur de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter CIR 1992. En outre, en vertu de l'article 6.1 de ce même contrat, en cas d'inexécution par Belga Productions d'une de ses obligations telles qu'elles découlent de cette convention ou en cas d'inexactitude d'une quelconque déclaration et engagements donnés par Belga Productions, l'Investisseur, après une simple mise en demeure adressée à Belga Productions par lettre recommandée restée sans effet dans les quinze (15) jours de sa première présentation, pourra cesser les versements prévus par la Convention-Cadre et demander le remboursement des sommes déjà versées, sans préjudice du droit pour l'Investisseur d'exiger de Belga Productions d'éventuels dommages et intérêts.

### **3.4. Autres mécanismes de protection mis en place par l'Emetteur**

#### *Limitation du risque lié à la stabilité financière de Belga Films Fund*

Bien que la seule activité de Belga Films Fund consiste en la levée de fonds Tax Shelter, il est à noter que l'actionnariat commun des sociétés Belga Films Fund et Belga Productions a pour objectif d'assurer la pérennité des deux sociétés, puisque la stabilité de l'ensemble serait réduite si une société prospérait au détriment de l'autre.

Il convient de noter que la capacité de Belga Productions à trouver des projets d'Œuvres Audiovisuelles désireuses de venir se produire en Belgique, combinée aux besoins de Sociétés de Production belges avec des besoins Tax Shelter pour leurs projets, permettra à Belga Films Fund de proposer des Œuvres Audiovisuelles aux Investisseurs. De façon symétrique, la capacité de Belga Films Fund à trouver des Investisseurs sous le régime Tax Shelter permettra à Belga Productions de convaincre plus de partenaires de productions étrangers de venir en Belgique pour leurs productions. Dans ce contexte, l'actionnariat commun facilite la bonne adéquation entre les deux activités et permet de viser la rentabilité des deux sociétés, sans se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, l'actionnariat des deux sociétés étant le même.

Par ailleurs, on remarquera que rien n'interdit à Belga Films Fund de rendre ses services à d'autres Sociétés de Production tel qu'elle le fait dans le cadre de partenariats avec des Sociétés de Production éligibles d'Œuvres Scéniques ou dans l'intérêt social de Belga Films Fund. De la même manière, Belga Productions peut s'adresser à d'autres Intermédiaires Tax Shelter si nécessaire ou dans l'intérêt social de la société.

Il convient de noter, qu'après deux premières années d'existence (2015 & 2016) déjà rentables, une année 2017 légèrement en recul tout en présentant un niveau de rentabilité correct, les années 2018 et 2019 ont montré une rentabilité de respectivement (résultat net) de 786.000€ et 1.192.000€. Ceci permet à l'Emetteur de se constituer des fonds propres (1.713.000€ au 31.12.2019 ; chiffres non audités) à même de contribuer à la stabilité financière de Belga Films Fund.

#### *Limitation du risque lié à la stabilité financière de Belga Productions*

Belga Productions n'a pas pour vocation de s'engager dans un processus de production sans avoir la certitude que l'Œuvre Audiovisuelle est suffisamment financée et couverte par les assurances spécialisées destinées à assurer son achèvement dans tous les cas de figure possibles. D'ailleurs, Belga Films Fund ne fait participer des Investisseurs sur une Œuvre que quand ce projet a pu sécuriser un minimum de 80% de son financement total. Une « due diligence » analysant à la solidité du projet, de ses producteurs et de son processus de production est menée par Belga Productions. Enfin, notons que Belga Productions n'a pas pour vocation elle-même à allouer des ressources financières au développement de projets d'Œuvres Audiovisuelles (c'est-à-dire au fait de développer des projets d'Œuvres Audiovisuelles depuis leur conception sans garantie aucune qu'ils ne voient le jour) avec les aléas évidents que cette activité représenterait.

Il convient de noter, par ailleurs, que les résultats commerciaux de l'Œuvre Audiovisuelle ou Scénique sont sans effet matériel sur la rentabilité tant de Belga Films Fund que de Belga Productions. Cette dernière a, en effet, pour vocation de réaliser une marge de fabrication sur les Œuvres Audiovisuelles qu'elle (co-)produit, indépendamment de leur succès. Il convient également de souligner que les résultats commerciaux des Œuvres Audiovisuelles ou Scéniques soutenu(e)s n'ont pas d'impact financier sur les Investisseurs puisque l'Article

194ter CIR 1992 prévoit explicitement que ces derniers ne peuvent bénéficier d'aucun intéressement direct ou indirect dans les résultats de l'Œuvre Audiovisuelle ou Scénique.

Belga Productions présentant des fonds propres négatifs suite à ses deux premiers exercices fiscaux (2015 & 2016), son équipe dirigeante est particulièrement attentive à l'évolution de sa situation financière. Les exercices 2018 et 2019 ont permis d'augmenter les fonds propres de la société, comme l'indiquent les états financiers de la société repris en Section 4.B.4. Il est à ce titre important de noter que la société-sœur Belga Films Fund (pour rappel, solidaire des engagements contractuels de Belga Productions auprès des Investisseurs) présente des fonds propres de 1.713.000€ au 31.12.2019 et est attentive, si nécessaire, à donner à Belga Productions les moyens d'assurer la continuité de ses opérations. Ceci inclura le cas échéant une recapitalisation dont on voit qu'elle a les moyens de la réaliser, elle-même ou via leur holding commune BFF Holding.

En cas de faillite de Belga Productions, on soulignera que les usages de la profession (notamment conditionnés par les garanties de bonne fin établies par les partenaires financiers de l'Œuvre Audiovisuelle) consisteraient à confier la finalisation de l'Œuvre Audiovisuelle à un autre producteur en vue de le mener à son terme. Cette finalisation du projet devrait permettre aux Investisseurs d'obtenir l'Attestation Tax Shelter prévue, d'autant qu'il sera de l'intérêt du liquidateur de Belga Productions de remplir cette obligation contractuelle de Belga Productions pour réduire le passif de la société envers les Investisseurs. Par ailleurs, des mécanismes d'assurance (allant jusqu'à des garanties de bonne fin) sont mis en place et destinés à achever l'Œuvre Audiovisuelle indépendamment de Belga Productions (les clauses d'exclusion habituelles sont d'application pour ces polices). Enfin, il est à noter que la Convention-Cadre a veillé très explicitement à mettre en place une série de mécanismes destinés à maximiser la probabilité d'obtention définitive de l'avantage fiscal qui sont indépendantes de la situation financière, voire même de l'existence, de Belga Productions.

#### *Limitation du risque lié au non-achèvement d'une Œuvre Audiovisuelle*

Ce risque peut être contrôlé via divers mécanismes. D'une part, le risque est réduit en soutenant uniquement des Œuvres Audiovisuelles dont le financement est confirmé de manière ferme et définitive au moment où le projet est sélectionné et en collaborant avec des (co)producteurs fiables. D'autre part, des mécanismes propres à l'industrie cinématographique sont mis en place, comme une assurance de production et/ou une garantie de bonne fin (« Completion Bond » pour la partie anglo-saxonne du secteur), soit la garantie donnée par une société spécialisée qu'une Œuvre Audiovisuelle sera livrée dans les délais convenus et dans le respect du Budget (les clauses d'exclusion habituelles sont d'application pour ces polices). Le processus de sélection des Œuvres inclut une « due diligence » sérieuse quant à la viabilité du projet et la solidité de son financement.

Il est à noter que depuis sa création, Belga Films Fund n'a jamais dû annuler la moindre Convention-Cadre suite à une Œuvre Audiovisuelle ou Scénique qui ne se serait pas achevée ou qui n'aurait tout simplement pas eu lieu.

#### *Limitation du risque lié au non-achèvement d'une Œuvre Scénique*

Belga Films Fund a également mis en place plusieurs mécanismes de contrôle pour limiter les facteurs de risques propres aux Œuvres Scéniques mentionnés ci-dessus :

- Après de chacune des Sociétés de Production éligibles concernées, Belga Films Fund réalise une analyse approfondie qui lui permet de vérifier, entre autres, la stabilité financière de la/des société(s) concernée(s) et le bon respect des conditions des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992 ;

- Belga Films Fund réalise également une analyse détaillée de chaque Œuvre Scénique tant au niveau de son financement qu’au niveau de l’ensemble des éléments contractuels tels que les contrats d’assurances et autres contrats de casting ;
- Belga Films Fund conclut, avec chaque société de production éligible, un contrat de partenariat dans lequel il est stipulé que Belga Films Fund validera systématiquement chaque dépense réalisée par la Société de Production éligible ;
- Belga Films Fund a par ailleurs étendu aux Œuvres Scéniques l’assurance Tax Shelter dont elle fait profiter ses Investisseurs, les couvrant donc d’un montant équivalent à l’avantage fiscal net et aux éventuels intérêts de retard dans le chef de l’Investisseur éligible ;
- Belga Films Fund vérifie enfin que les Sociétés de Production éligibles concernées ont conclu, avec une compagnie d’assurance, une assurance RC professionnelle permettant de couvrir les cas de fautes dans le chef des Sociétés de Production concernées (les clauses d’exclusion habituelles sont d’application pour ces polices).

#### *Limitation du risque lié au personnel*

Dès la création de Belga Films Fund et de ses sociétés-sœurs, le souci permanent de ses dirigeants a été de constituer une équipe collégiale où les compétences sont mises en commun et où les prises de décisions font l’objet d’échanges nombreux. Par ailleurs, les équipes de Belga Productions et Belga Films Fund représentent d’ores et déjà une douzaine de personnes cumulant plus de 70 ans d’expérience dans les domaines de la production et de la levée de fonds. Enfin, le groupe Belga Films étant un acteur majeur du secteur cinématographique en Belgique depuis plus de 80 ans, il serait à même de répondre à la démission ou disparition d’un des membres de l’équipe dirigeante de l’Emetteur.

Il résulte de ces éléments une limitation du risque de dépendance à l’égard d’une seule personne. L’éventuelle démission ou disparition de l’une d’entre elles, même si elle aurait sans conteste des conséquences néfastes pour le fonctionnement de Belga Films Fund et/ou de Belga Productions, ne devrait dès lors pas mettre en péril la pérennité de ces dernières.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécifiquement la production d’Œuvres Audiovisuelles, le réalisateur et les différents acteurs principaux sont également des personnes clés dans leur production. Afin de couvrir tout préjudice résultant de l’éventuelle indisponibilité de l’une de ces personnes à la suite d’un accident ou autre, les Œuvres Audiovisuelles seront couvertes par les assurances spécialisées nécessaires.

# L'EMETTEUR - RESPONSABLE DU PRESENT PROSPECTUS

4



## 4. L'EMETTEUR – RESPONSABLE DU PRESENT PROSPECTUS

### A. PRESENTATION DE BELGA FILMS FUND

#### **A.1. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social**

L'Emetteur, et le responsable des informations contenues dans le présent Prospectus, est Belga Films Fund, une société anonyme de droit belge constituée le 17 décembre 2014. Son siège social est situé Avenue du Japon 14, à 1420 Braine l'Alleud. Conformément à l'obligation légale pour toute personne physique ou morale souhaitant exercer une activité commerciale en Belgique, Belga Films Fund est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises. Son numéro d'entreprise est le 0506.993.858.

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

L'objet social de Belga Films Fund est défini dans ses statuts (voir Annexe 6) dont en voici l'extrait de l'objet principal :

*« La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'Investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles. »*

#### **A.2. Historique**

Le développement de Belga Films Fund s'inscrit dans l'historique du Groupe Belga Films qui, depuis des décennies, prend part active au financement de la plupart des films qu'elle distribue en les préachetant sur scénario, finançant ainsi leur production. Belga Films Fund lui permet de proposer aux producteurs avec qui elle collabore une option de financement et de production supplémentaire via le Tax Shelter et les capacités de co-production de Belga Productions.

La réforme du Tax Shelter votée en mai 2014 a convaincu Belga Films que le moment était venu d'apporter son expérience et son expertise à ce mécanisme fiscal. Depuis, Belga Films Fund s'appuie en partie sur les relations historiques du groupe Belga Films et en partie sur les relations qu'elle a pu développer et entretenir elle-même avec des producteurs belges et internationaux depuis son lancement.

Pour assurer un contrôle intégré des productions Tax Shelter qu'il sera amené à présenter aux Investisseurs, le groupe a considéré comme indispensable de gérer lui-même les dépenses de production en Belgique pour les productions internationales éligibles au Tax Shelter (les productions belges sont gérées par le producteur belge en collaboration avec Belga Films Fund qui apporte son soutien en particulier concernant toutes les considérations Tax Shelter). Ceci est effectué au travers d'une société de production éligible qui a été agréée comme telle par le Ministre des Finances, Belga Productions SRL. Cette société a comme première responsabilité le bon déroulement de l'ensemble de la production en Belgique au bénéfice des Investisseurs Tax Shelter. Elle est à cette fin la contrepartie contractuelle de ceux-ci pour leurs Placements Tax Shelter.

Enfin, pour déployer cette stratégie, la société a trouvé en Fabrice Delville un partenaire expérimenté et respecté. Depuis 2008, Fabrice Delville est un expert reconnu du marché Tax Shelter. Il a notamment personnellement formé plus de 2.000 comptables, experts-fiscaux, fiscalistes et conseillers fiscaux aux techniques comptables et fiscales du Tax Shelter au travers de dizaines de formations. Il a accompagné des centaines d'opérations Tax Shelter auprès de centaines d'Investisseurs et est régulièrement en contact avec les autorités fiscales (Service des Décisions Anticipées, notamment), et les cabinets ministériels.

Ensemble, ces compétences forment une entité Tax Shelter s'appuyant, d'une part, sur des décennies d'expertise dans le cinéma belge et international et, d'autre part, sur une expérience Tax Shelter avérée. Une combinaison unique sur le marché Tax Shelter.

En janvier 2016, la banque CBC et Belga Films Fund ont conclu un accord de partenariat dont l'objet principal est la mise en contact, par CBC, d'un certain nombre de ses clients Corporate, PME et Professionnels en vue de donner l'opportunité à Belga Films Fund, après cette mise en contact initiée par CBC, de leur présenter son Offre Tax Shelter. CBC joue ainsi le rôle d'apporteur d'affaires pour Belga Films Fund. Dans le cadre de cet accord, CBC reçoit une rémunération d'apporteur d'affaires de la part de Belga Films Fund si cette mise en contact résulte en un Placement Tax Shelter via Belga Films Fund. Ce partenariat a été prolongé début 2019 pour une période de deux ans, renouvelable, témoignant de la satisfaction des parties.

Il est précisé que les Investisseurs avec qui Belga Films Fund a été mise en relation dans le cadre de ce partenariat bénéficient de l'Offre décrite dans le présent Prospectus et que l'ensemble des modalités qui y sont décrites s'appliquent à eux sans la moindre exception.

Par ailleurs, début 2017, suite à l'extension de l'Article 194ter CIR 1992 aux Œuvres Scéniques, Belga Films Fund a décidé de soutenir ce secteur ambitieux et prometteur, renforçant par-là son Offre de projets à soutenir vis-à-vis de ses Investisseurs. Dès 2017, Belga Films Fund a soutenu plusieurs Œuvres Scéniques grâce à, notamment, deux partenariats conclus avec, d'une part, le Théâtre Le Public à Bruxelles et, depuis 2018, avec le prestigieux orchestre bruxellois : le Brussels Philharmonic.

Après deux premières années d'existence (2015 & 2016) déjà rentables, une année 2017 légèrement en recul tout en présentant un niveau de rentabilité correct, les années 2018 et 2019 ont montré une rentabilité importante pour une société de sa taille, s'appuyant sur un niveau de levée de fonds de respectivement 18M€ et 20M€, permettant à Belga Films Fund de consolider sa place dans le peloton de tête des Intermédiaires du marché<sup>1</sup>.

Enfin, l'Emetteur confirme avoir obtenu des attestations fiscales complètes pour 100% des projets déjà contrôlés par l'Administration fiscale, ce qui permet, d'envisager avec sérénité sa capacité à faire perdurer les relations qualitatives et de confiance tissées avec ses partenaires de production et investisseurs. En effet, les Œuvres déjà contrôlées par l'Administration fiscale ont généré un total de 63M€ d'exonération fiscale définitive accordée aux Investisseurs (soit l'équivalent de plus de 20M€ de levée de fonds). 14 autres dossiers d'Œuvres ont été déposés et sont en attente de traitement par l'Administration fiscale.

Compte tenu des moyens déployés par Belga Films Fund, ce volume d'affaires permet à Belga Films Fund d'avoir déjà atteint et dépassé le seuil de rentabilité pour chacune de ses cinq années d'existence. On peut donc estimer que ces cinq premières années réussies réduisent le risque d'instabilité financière de la société.

---

<sup>1</sup> Source : Article de l'Echo du 8 janvier 2020

### **A.3. Capital social et actionariat**

Belga Films Fund est une société anonyme créée le 17 décembre 2014 et qui a pour actionnaires BFF Holding pour 97%, Belga Films SA pour 2% et Fabrice Delville pour 1%. Les droits de vote sont identiques.

BFF Holding, créée le 15 décembre 2014, appartient elle-même à concurrence de 70% à Belga Films SA et à 30% à Fabrice Delville, dont le profil est repris sous la section 4.A.5.E. du présent Prospectus.

Aucun mouvement ayant affecté la répartition du capital n'a eu lieu au cours des trois dernières années

Le capital social de Belga Films Fund a été fixé à 61.500€. Il est représenté par 100 actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social. Le capital a été intégralement libéré.

Depuis septembre 2018, Belga Films Fund dispose d'une participation minoritaire dans NextWave SA., la Holding contrôlant le studio d'animation belge nWave.

Nous représentons ci-dessous une vue schématique du groupe Belga Films et de la position de Belga Films Fund en son sein.

### **A.4. Déclaration de conformité des administrateurs de l'Emetteur**

L'Emetteur confirme que ses quatre administrateurs :

- N'ont pas de liens familiaux entre eux ;
- Disposent de l'expertise et l'expérience en matière de gestion nécessaires à l'exercice de leur mandat, comme détaillé à la section 2.F du présent Prospectus ;
- N'ont pas été condamnés pour fraude au cours des cinq dernières années au moins, ni ont été l'objet d'incrimination et/ou sanction publique officielle des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêchés par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un Emetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un Emetteur au cours des cinq dernières années.
- Ne sont pas en situation de conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de l'Emetteur et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

### **A.5. Renseignements complémentaires sur l'Emetteur**

#### **A. AGREMENT TAX SHELTER**

L'Emetteur a obtenu son agrément en tant qu'Intermédiaire éligible auprès du SPF Finances le 23 janvier 2015 suite à la publication le 31 décembre 2014 de l'Arrêté Royal détaillant les modalités d'agrément pour les Intermédiaires éligibles. L'Emetteur a ainsi rempli l'obligation d'agrément du ministre qui a les finances dans ses attributions prévues par l'Article 194ter CIR 1992.

#### **B. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social de Belga Films Fund commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## C. STATUTS

Une version des statuts de Belga Films Fund est reprise en annexe 6.

## D. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de Belga Films Fund est constitué de Jérôme de Béthune, Patrick Vandebosch, Fabrice Delville et François Vermaut.

Les administrateurs sont décrits plus bas, à la section 4.A.5.E. du présent Prospectus.

## POUVOIRS

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la Loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale (article 18 des statuts).

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du Conseil d'Administration de Belga Films Fund en date du 17 février 2020.

## REMUNERATION

Le mandat des administrateurs est gratuit.

## E. DIRECTION ET COLLABORATEURS IMPORTANTS

### Jérôme de Béthune – Administrateur délégué (Belga Films Fund)

Juriste de formation (UCL), Jérôme de Béthune a commencé sa carrière en 1994 comme chargé de mission dans le sud-est asiatique pour le compte de l'Office Européen des Brevets dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne. De retour en Belgique en 1995, il devient avocat au Barreau de Bruxelles dans le cabinet d'avocats CMS DE BACKER et se spécialise dans le droit de l'audiovisuel belge et européen (droit d'auteur, multimédia, cinéma et pratique des contrats audiovisuels et conseils à des radiodiffuseurs belges et internationaux). En 1998, il devient conseiller juridique auprès de la Société de gestion de droits d'auteur « Reprobél » pour le compte de la Société des Auteurs compositeurs dramatiques basée à Paris.

Il rejoint ensuite le groupe RTL en 1999 comme conseiller juridique d'abord, puis comme Secrétaire Général, en charge notamment des affaires institutionnelles et du développement stratégique du groupe.

Il rejoint Belga Films en 2011 en tant que COO et comme associé de référence en 2012. Il est actuellement en charge du management opérationnel et stratégique de Belga Films et de l'ensemble de ses filiales. Il est Administrateur délégué de Belga Films Fund depuis la création de la société.

Jérôme de Béthune est administrateur délégué de Belga Films SA, de l'Emetteur et de BFF Holding. Il est gérant de la société Belga Line Producers SRL, de Belga Productions SRL, de White Cinéma Brussels SRL et administrateur de Médiaciné SA. Il est également gérant de la SRL M.A.C.

### Fabrice Delville – Administrateur, Founder & General Manager (Belga Films Fund)

Fabrice Delville commence sa carrière en Asie pour une filiale de BNP Paribas, avant de rejoindre le Boston Consulting Group où il contribue pendant trois ans à Boston puis à Bruxelles, à une douzaine de missions, notamment pour des clients High Tech / Telecom et Media. Après avoir contribué à la cellule « Corporate Development » de Hermès Europe Railtel, pionnier des réseaux européens en fibre optique, Fabrice Delville lance avec succès la filiale belge d'Interxion, leader européen dans les Data Centers. Il est ensuite membre du Comité Exécutif de Bayer HealthCare en Belgique pendant 5 ans avant de co-diriger pendant 6 ans SCOPE Invest, un des leaders du marché Tax Shelter et de la production cinématographique en Belgique.

En association avec Belga Films, Fabrice Delville fonde Belga Films Fund en 2014. Fabrice Delville est diplômé de l'UCL (Louvain School of Management), titulaire d'un MBA de l'INSEAD, Lauréat du Fonds Prince Albert et membre du Comité Exécutif du Syndicat d'Initiative-Bruxelles Promotion (organisateur des 20 KM de Bruxelles).

Fabrice Delville est administrateur de la société BFF Holding, gérant de la société Belga Productions, gérant de la société Belga Line Producers, gérant de la société Gaéland SRL, administrateur de la société Peltzer & Fils et de la société Iwan Simonis SA.

### Patrick Vandebosch – Administrateur (Belga Films Fund)

Petit-fils de Luc Hemelaer, administrateur et propriétaire de Belga Films de 1950 à 1997, Patrick Vandebosch a commencé sa carrière chez Belga Films en 1992 en tant que responsable de la distribution cinéma et du marketing après un Bachelor en Sciences Commerciales et Financières. Suite à l'expérience acquise au sein de la société CBS FOX à Londres, ses fonctions s'élargissent rapidement au poste de « Responsable des Acquisitions » de droits de Films internationaux dont, notamment *Pulp Fiction*, *The Shawshank Redemption* ou *American Pie*.

En 1998, en tant que Directeur Général, il a personnellement initié et conclu l'association capitalistique de Belga Films avec le Groupe RTL en Belgique. Cette association stratégique avec le plus important groupe média belge a largement contribué au développement important de la société. Suite à ce succès, il s'est vu confier, en parallèle, la direction du département « Acquisitions des Programmes de Fiction – Films & Séries » de RTL en Belgique, et ce durant 9 années. Sous son impulsion, la chaîne a notamment acquis des séries comme *CSI*, *NCIS*, *Prison Break*, *Desperate Housewives* ou encore *Lost*, mais aussi des Films comme *Harry Potter*, *Pirates des Caraïbes*, *Les Ch'tis* ou *Avatar*. Ces différentes fonctions lui ont permis de développer une expertise unique dans la gestion et la distribution du contenu audiovisuel en Belgique.

Patrick Vandebosch a ensuite réalisé le Management Buy-Out de Belga Films en 2010. Aujourd'hui, en tant que CEO et principal actionnaire, il est en charge du développement stratégique du groupe Belga Films.

Patrick Vandebosch est administrateur délégué de Belga Films SA, administrateur de l'Emetteur, de BFF Holding et de Médiaciné SA. Il est également gérant de la Belga Real Estate SRL et de Belga Studios SRL.

### François Vermaut – Administrateur (Belga Films Fund)

Diplômé de la Solvay Business School, François Vermaut commence sa carrière en 1995 au sein du cabinet de Réviseurs d'Entreprises Ernst & Young avant de rejoindre le département financier de RTL Belgium, en qualité de contrôleur de gestion. Il y devient rapidement Group Controlling Manager, en charge des budgets, du monitoring et du reporting financier de l'ensemble des activités du groupe RTL (TV, radio, diversification).

Fin 2006, il endosse la fonction de CFO de Belga Films, à l'époque filiale du groupe RTL, afin d'y encadrer les aspects financiers de la nouvelle politique d'acquisition de droits et d'assurer la bonne gestion financière des activités. Depuis janvier 2017, il est Directeur des Ressources Humaines de Belga Films SA.

François Vermaut est administrateur de l'Emetteur et de BFF Holding.

### Christophe Toulemonde – Head of Productions & Finance (Belga Productions)

Christophe Toulemonde est diplômé de l'EM Lyon et du Master de Management des Médias de l'ESCP Europe. Il commence sa carrière à Paris chez Accenture en tant que consultant en stratégie et en organisation, où il participe principalement à des missions pour le compte de clients issus du secteur énergétique et bancaire. Arrivé en Belgique en 2006, il devient Directeur Administratif et Financier de Scope Invest, qu'il accompagnera dans son développement, notamment en collaboration avec Fabrice Delville.

En 2011, il rallie Caviar Content, groupe audiovisuel international d'origine belge, actif dans la production de Films publicitaires et de fiction (longs-métrages et séries télévisuelles), en qualité de Finance Manager dans un premier temps. Il y sera notamment en charge des processus budgétaires et de reporting pour l'ensemble des filiales du groupe (plus de 6 pays). Il se voit rapidement confier la direction de la branche « Fiction » du groupe en Belgique, au sein de laquelle il produira 8 Films et 4 séries TV, dont notamment *Nymphomaniac* de Lars Van Trier ou *Clan* de Malin Sarah Gozin.

Il rejoint Belga Productions en février 2015 pour y superviser l'ensemble des productions et en assurer le suivi financier.

## F. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

### DIVIDENDES DISTRIBUES AU TITRE DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Belga Films Fund a, pour son exercice comptable se clôturant fin décembre 2018, pris la décision de remonter un dividende (800.000€) à sa maison-mère BFF Holding en vue de financer sa prise de participation dans la société nWave fin 2018.

Antérieurement, l'Emetteur a par ailleurs décidé la distribution d'un dividende de 101.922€ enregistré sur son exercice comptable se clôturant le 31.12.2017.

### POLITIQUE FUTURE DE DIVIDENDES

Belga Films Fund envisage la distribution future d'un dividende si ses résultats financiers le lui permettent, dans le respect des dispositions légales applicables.

## G. REMUNERATION DE BELGA FILMS FUND

Les prestations de Belga Films Fund, tant au niveau de ses démarches commerciales qu'au niveau du suivi administratif et technique des Placements, sont facturées à la Société de Production et correspondent à un pourcentage du montant du Placement réalisé par l'Investisseur. Cette commission, de maximum 15% des fonds Tax Shelter levés, varie projet par projet et répond à des règles de marché. Dans l'établissement de son commissionnement, Belga Films Fund se conformera aux pratiques de marché de manière à être un Intermédiaire attractif et concurrentiel. Cette commission est destinée à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation d'un certain nombre d'activités dont notamment :

- Structurer un produit Tax Shelter répondant aux prescrits légaux de l'Article 194ter CIR 1992 et des autres textes régissant la recherche de financements, en ce compris les rédactions des conventions-cadres et d'un Prospectus à faire valider par la FSMA ;
- Obtenir la validation annuelle d'un Prospectus par la FSMA et la validation de l'ensemble des messages à caractère promotionnel dans le cadre de la commercialisation du produit Tax Shelter ;
- Engager, former et rémunérer une équipe commerciale destinée à prospecter le marché des entreprises belges bénéficiaires en vue de leur proposer le produit Tax Shelter et de tenter de récolter des fonds Tax Shelter ;
- Etablir un plan Marketing annuel permettant à l'Intermédiaire de se positionner sur le marché extrêmement concurrentiel de la récolte de fonds Tax Shelter ;
- Réaliser des campagnes de Marketing & Communication en vue de faire la promotion du produit Tax Shelter auprès des entreprises belges bénéficiaires ;
- Former ses responsables sur l'ensemble des aspects de la fiscalité pouvant avoir un impact sur les Investisseurs Tax Shelter, comme la compatibilité du Tax Shelter avec d'autres mesures fiscales existantes ou envisagées, comme, par exemple, la réserve de liquidation, les déductions pour capital à risque, etc ;
- Etablir une relation avec les experts-comptables et les conseils fiscaux en vue de les former aux spécificités du Tax Shelter et à ses aspects comptables et fiscaux;
- Analyser les possibilités en vue de mettre en place les mécanismes visant à maximiser la probabilité d'obtention définitive de l'avantage fiscal, et le cas échéant, négocier avec les prestataires potentiels comme les courtiers ou compagnies d'assurance ;
- Etablir, mettre en place et maintenir une structure de suivi des Placements Tax Shelter pour les Investisseurs Tax Shelter, en ce compris une équipe « Investor Care » et une plate-forme Extranet, dont les missions incluent :
  - a. la communication à toutes les étapes de la relation contractuelle entre les Investisseurs et la Société, y compris la rédaction et le suivi de la signature des conventions-cadres ;
  - b. le respect des engagements contractuels visant l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et de l'avantage fiscal qui lui est associé, éventuellement complété des intérêts de retard;
  - c. le suivi du bon déroulement des mouvements financiers entre les Investisseurs et le Producteur ;
  - d. le suivi de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter et de sa remise à l'Investisseur dans les délais légaux ;

## H. LIENS ENTRE BELGA FILMS FUND ET D'AUTRES SOCIETES QUI LUI SERAIENT LIEES VIA SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Les actionnaires de contrôle de Belga Films Fund sont les mêmes que ceux de Belga Productions.

## I. CONFLITS D'INTERETS

Il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs, à l'égard de Belga Films Fund, d'un administrateur et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

## J. LITIGES

Belga Films Fund est actuellement concernée par une procédure judiciaire initiée récemment par un de ses confrères concernant un litige commercial, totalement étranger à l'Offre et aux Placements. Sans préjuger d'une décision de justice, la société a toute confiance dans sa capacité à démontrer que les faits reprochés n'ont simplement pas eu lieu. L'Emetteur prévoit, quelle que soit l'issue de ce litige, qu'il n'aura pas d'incidence financière significative quant à la continuité financière de l'Emetteur.

### **A.7. Renseignements sur les Œuvres**

Depuis son lancement en 2015, l'Emetteur a pu démontrer sa capacité à proposer aux Investisseurs des Œuvres variées et attractives. L'éventail de projets s'appuie sur trois sources principales :

- Le réseau de producteurs belges et internationaux développé par l'équipe de Belga Productions depuis son lancement. Ce réseau inclut des contacts historiques de l'équipe de Belga Productions et des relations développées au cours des dernières années ;
- Le réseau historique de contacts du groupe Belga Films construit via sa longue présence sur les marchés belge et internationaux ;
- L'extension du Tax Shelter aux Œuvres Scéniques a élargi le type de projets qui peuvent bénéficier de ce soutien et a permis d'établir des partenariats avec de nouveaux types d'opérateurs culturels qui ont des besoins en Tax Shelter récurrents.

Il est par ailleurs précisé que le succès de l'Œuvre, Audiovisuelle ou Scénique, n'a aucun impact sur le Rendement, Fiscal ou Financier, de l'Investisseur.

En parallèle, via son équipe dédiée et ses partenaires, l'Emetteur (et, par conséquent, les Investisseurs) bénéficie d'une expérience approfondie de production mise au service des Investisseurs. Nous résumons ci-dessous les éléments dont bénéficie Belga Films Fund dans la sélection et l'accompagnement des Œuvres Audiovisuelles.

## A. RESEAUX DE PARTENAIRES ET COMPETENCES DE PRODUCTION

### **1. COMPETENCE DANS L'EVALUATION DE LA SOLIDITE FINANCIERE DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET DES PRODUCTEURS ASSOCIES**

Les responsables de Belga Films Fund et de Belga Productions disposent d'une longue expérience dans l'analyse de la solidité du projet d'Œuvre Audiovisuelle et la fiabilité du producteur partenaire. Combinée à la présence du groupe Belga Films sur les marchés internationaux qui ouvre un accès à d'autres partenaires de production,

ces compétences ont fait leur preuve depuis cinq ans puisque 100% des projets financés et en position d'être achevés l'ont en effet été.

## 2. RESEAU AU SEIN DE L'ENSEMBLE DU SECTEUR AUDIOVISUEL BELGE ET INTERNATIONAL

Comme son « line-up » le démontre depuis cinq ans, Belga Films Fund bénéficie de contacts privilégiés au sein de plusieurs structures de production expérimentées, qu'elles soient belges ou internationales. Ceci a permis à l'Emetteur de proposer des projets internationaux ambitieux, comme des productions françaises renommées, des projets 100% belges (francophones et flamands) et des institutions prestigieuses en arts de la scène.

Par ailleurs, au travers de Belga Films et de sa propre équipe de direction, Belga Films Fund dispose d'un réseau approfondi de contacts auprès de l'ensemble des « stakeholders » du secteur audiovisuel (Fédération Wallonie-Bruxelles, Union des producteurs, fonds régionaux, télévisions au nord et au sud du pays, etc.).

Ces contacts, expériences et expertises permettent à Belga Films Fund d'aborder le marché de la production avec une grille d'analyse robuste et de ne présenter aux Investisseurs que des projets qui apporteront tous les gages de solidité nécessaires.

### B. POLITIQUE DE SELECTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES PAR BELGA FILMS FUND

Tout en étant indépendante de Belga Films dans ses choix, Belga Films Fund partage avec sa maison-mère l'ambition d'offrir aux Investisseurs des Œuvres Audiovisuelles de qualité, diversifiées et destinées à une audience large. A cette fin, elle met en place une grille d'analyse qui inclut les éléments suivants :

- Analyse de la solidité et de la fiabilité du producteur principal : historique, solidité financière, etc.
- Analyse de la solidité du projet : partenaires financiers, assurances prévues, budget, etc.
- Analyse artistique et commerciale : thème et scénario, filmographie du réalisateur et des comédiens, approche artistique, public-cible, etc.
- Analyse d'impact sur l'industrie audiovisuelle belge : « qualité » des Dépenses Belges éligibles, diversité des Dépenses Belges éligibles, techniciens et prestations belges impliqués, acteurs belges prévus, etc.

Pour les années 2015 à 2019, Belga Films Fund a ainsi soutenu, par l'intermédiaire de ses Investisseurs, de nombreuses productions belges et internationales s'intégrant parfaitement dans cette approche. Citons, par exemple :

- *Le Tout Nouveau Testament* de Jaco Van Dormael, nominé aux Golden Globes parmi les meilleurs films en langue étrangère et énorme succès dans plusieurs pays dont la Belgique ;
- Plusieurs séries télévisuelles flamandes à succès, dont *Coppers*, diffusée sur VTM en 2016, *De Dag* et *Over Water*, deux séries diffusées en prime-time sur les chaînes TV flamandes et *Black Out* qui sera diffusé en prime time sur *Een* à l'automne 2020;
- *La Femme la plus assassinée du monde*, le premier Film co-produit par Netflix en Belgique, en collaboration notamment avec Wallimage ;
- *Kursk* de Thomas Vinterberg (*Festen*) avec Matthias Schoenaerts, Colin Firth et Léa Seydoux, qui a réalisé en Belgique le plafond des dépenses de production autorisées soit plus de 13 millions d'euros;

- *The Hummingbird Project*, avec Jesse Eisenberg, qui est une coproduction officielle avec le Canada pour laquelle nos équipes belges se sont rendues au Québec pour le tournage, pour laquelle la post-production a eu lieu en Belgique ;
- *Bigfoot Junior* de Ben Stassen, sorti en salle en 2017 (200.000 spectateurs en Belgique), et *Royal Corgi*, sorti en salles en Belgique en avril 2019 (plus de 700.000 spectateurs dans le Benelux et près de 50M\$ de box office mondial), respectivement 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> longs-métrages d’animation du studio bruxellois, nWave ;
- *Qu’est ce qu’on a encore fait au Bon Dieu ?*, film sorti en salles début 2019, premier film français de l’année 2019 en Belgique avec approximativement 300.000 spectateurs ;
- *Hors Normes*, le film-événement qui a été vu en 2019 par 2.000.000 de spectateurs en France et près de 100.000 en Belgique ;
- *L’Opéra*, une série TV actuellement en tournage en Belgique, produite par Newen (filiale de TF1) pour OCS, un des plus gands opérateurs audiovisuels français.
- *Le Prince Oublié*, réalisé par Michel Hazanavicius (*The Artist*, OSS 117) avec Omar Sy, François Damians et Bérénice Bejot.

A côté des productions belges et internationales portées par ses partenaires et qu’elle ambitionne de financer grâce aux Investisseurs, Belga Films Fund s’adresse également à la Société de Production Belga Studios, contrôlée par Belga Films SA, afin d’enrichir son offre d’Œuvres Audiovisuelles. Belga Studios a pour objectif de développer des projets d’Œuvres Audiovisuelles en langue anglaise et à ambition internationale qui ont vocation à être financés par Belga Films Fund en tenant compte des intérêts propres à chaque société.

### C. PROJETS SCENIQUES SOUTENUS PAR BELGA FILMS FUND

Il convient de rappeler que le Tax Shelter a été étendu aux arts de la scène en 2017. Belga Films Fund, en réponse aux souhaits de certains de ses Investisseurs, a immédiatement entrepris des démarches pour se rapprocher d’un nombre de partenaires potentiels. L’approche a consisté à construire des relations durables avec un nombre limité de partenaires, bien structurés et partageant nos valeurs de professionnalisme et notre souhait de construire des relations durables entre partenaires et avec nos Investisseurs.

Cette approche a porté ses fruits puisqu’à ce jour, deux partenariats forts ont été construits avec :

- Le Brussels Philharmonic, cette institution basée à Flagey et soutenue par la Communauté flamande ;
- Le Théâtre Le Public, basé à Bruxelles et qui représente le théâtre francophone attirant le plus de spectateurs.

Ces deux relations fortes permettent de construire une méthodologie robuste entre nos organisations, ce qui renforce le contrôle des risques. En plus de ces deux partenariats, Belga Films Fund soutient des projets au cas par cas dans les arts de la scène.

## B. PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE ET RESULTATS DE BELGA FILMS FUND, BELGA PRODUCTIONS ET BFF HOLDING

La société Belga Films Fund présente ci-dessous un aperçu de sa situation patrimoniale et financière sur base des deux dernières années de comptes annuels audités (2017 et 2018), complétées par une vue sur les chiffres plus récents, à savoir ceux au terme de l'année 2019 (non-audités) disponibles au point C (infra) de la présente Section.

### **B.1. Récolte de fonds**

L'activité de Belga Films Fund consiste à rechercher des investisseurs potentiels sous le régime Tax Shelter au bénéfice de sociétés de production (audiovisuelle et Arts de la Scène) qui la rémunèrent via une commission sur les fonds effectivement récoltés. Pour cette activité, elle a perçu 1.200.000€ en 2017, 2.300.000€ en 2018 et 3.200.000€ en 2019 (chiffres non audités à la date d'approbation du présent Prospectus).

La rentabilité de la société est au rendez-vous puisque la société a atteint un résultat avant impôt dépassant le million d'euros en 2018 et 1.700.000€ en 2019 (comptes non-audités), et cumule un bénéfice reporté après 5 exercices de plus d'1,7 millions d'euros (avant décision d'affectation du résultat). Ces réserves sont destinées notamment à être mobilisées en cas de besoin dans la cadre de la solidarité de l'Emetteur relative aux engagements contractuels de la Société de Production dans le cadre de la présente Offre.

### **B.2. Frais généraux**

La structure de frais généraux de Belga Films Fund est destinée à rester de taille raisonnable dans le but de maintenir voire améliorer le niveau de rentabilité dégagé sur les exercices 2018 et 2019, tout en faisant face à un éventuel ralentissement des activités le cas échéant. Les frais généraux de 2019 ont avoisiné les 1.500.000€ (à la date de publication du présent Prospectus, ces chiffres sont non-audités).

### **B.3. Moyens financiers – Belga Films Fund**

La société Belga Films Fund présente les chiffres suivants au terme des trois derniers exercices\* :

<b>ACTIF (en EUR)</b>	Comptes du		
	31-12-2019 (non audités)	31-12-2018 (audités)	31-12-2017 (audités)
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	<b>333.885</b>	<b>41.103</b>	<b>20.953</b>
Frais d'établissement	0	275	574
Immobilisations incorporelles	0	0	1.466
Immobilisations corporelles	15.437	14.674	18.812
Immobilisations en cours	0	0	
Immobilisations financières :			
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation - Créances	318.398	26.104	51
Autres actions et parts	0	0	0
Créances et cautionnements en numéraire	50	50	50
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>2.678.961</b>	<b>2.088.861</b>	<b>997.925</b>
Créances à plus d'un an	0	0	
Stock	0	0	0
Créances à un an au plus :			
Créances commerciales	2.221.147	1.882.011	873.339
Autres créances	20.526	10.000	2.108
Placements de trésorerie	0	0	0
Valeurs disponibles	419.927	178.923	115.162
Comptes de régularisation	17.361	17.927	7.316
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>3.012.846</b>	<b>2.129.964</b>	<b>1.018.878</b>

<b>PASSIF (en EUR)</b>	Comptes du		
	31-12-2019 (non audités)	31-12-2018 (audités)	31-12-2017 (audités)
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>1.712.751</b>	<b>631.667</b>	<b>645.208</b>
Capital	61.500	61.500	61.500
Prime d'émission	0	0	0
Réserves	6.150	6.150	6.150
Bénéfice/(perte) reporté	1.645.101	564.017	577.558
<b>PROVISION ET IMPOTS DIFFERES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Provision pour risques et charges	0	0	0
Impôts différés	0	0	0
<b>DETTES</b>	<b>1.300.095</b>	<b>1.498.297</b>	<b>373.670</b>
Dettes à plus d'un an :			
Emprunts subordonnés	0	0	0
Etablissements de crédit	0	0	0
Autres emprunts	0	0	0
Dettes à un an au plus :			
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0	0	0
Dettes financières	0	0	0
Dettes commerciales	691.842	394.063	100.817
Dettes fiscales, salariales, sociales	496.861	293.344	156.181
Autres dettes	111.392	800.378	116.672
Comptes de régularisation	0	10.512	0
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>3.012.846</b>	<b>2.129.964</b>	<b>1.018.878</b>

<b>COMPTE DE RESULTATS (en KEUR)</b>	Comptes du		
	31-12-2019 (non audités)	31-12-2018 (audités)	31-12-2017 (audités)
Ventes et prestations	3.227	2.332	1.227
Charges d'exploitation			
* Approvisionnements et marchandises	0	0	0
* Services et biens divers	1.050	644	407
* Rémunérations, charges sociales, ...	453	550	362
* Amortissements	4	6	19
* Réductions de valeur	0	0	0
* Provisions pour R&C	0	0	0
* Autres charges d'exploitation	1	1	1
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>1.719</b>	<b>1.131</b>	<b>438</b>
Résultat financier	1	-4	-19
Résultat exceptionnel	0	0	0
<b>Résultat avant impôts</b>	<b>1.720</b>	<b>1.127</b>	<b>419</b>
Impôts	-528	-341	-151
<b>RESULTAT NET</b>	<b>1.192</b>	<b>786</b>	<b>268</b>

(\*à la date de publication du présent Prospectus, ces chiffres relatifs à l'exercice clôturant le 31.12.2019 sont non-audités).

Le chiffre d'affaire de Belga Films Fund est représenté par la commission prélevée par elle sur les fonds Tax Shelter récoltés auprès d'Investisseurs. Les levées de fonds des années 2018 et 2019 ont connu des montants de respectivement 17.8M€ et 20M€, ce qui explique l'augmentation du chiffre d'affaires par rapport à l'année 2017. Le résultat net 2017 est bénéficiaire. Pour 2018, la levée de fonds en très forte progression a permis de dégager une rentabilité de plus d'un million d'euros de résultat avant Impôts. L'année 2019 représente une année en forte progression du chiffre d'affaires et de la rentabilité (cette dernière ayant été favorisée par les économies d'échelle présentes dans la société au-delà d'un certain seuil de levée de fonds et par l'évolution de l'équilibre offre-demande observé entre les producteurs et les intermédiaires qui a tendance depuis 2018 à augmenter la commission d'intermédiation perçue par les intermédiaires), ce qui permet à la société de consolider sa situation financière avec des fonds propres de 1.700.000€ approximativement.

Au Bilan, on notera également l'augmentation des créances de la société. Les créances commerciales représentent les montants dus par les Producteurs éligibles (dont principalement Belga Productions) au titre de la commission d'intermédiation à percevoir par l'Emetteur. Ces créances peuvent fluctuer de façon importante à la clôture de l'année fiscale en fonction de la réalisation (ou non) de la levée de fonds sur un projet spécifique lors d'un seul exercice. Habituellement, la levée étant concentrée sur la fin de l'année, la commission d'intermédiation est régulièrement honorée à l'année n+1, créant une créance au 31/12. Le niveau élevé de ces créances à fin 2019 est expliqué par l'augmentation de la levée de fonds durant cette même année par rapport à 2018.

En ce qui concerne les valeurs disponibles, elles ont pour vocation première de servir aux besoins de trésorerie de l'Emetteur, en ce compris pour répondre aux éventuels appels des Investisseurs au titre de la solidarité de l'Emetteur liée aux obligations contractuelles de la Société de Production dans le cadre des Conventions-Cadres. Compte tenu des différentes créances et dettes de la société au 31.12.2019, les valeurs disponibles réellement mobilisables à cette fin à cette date sont estimées à 1.378.000€.

Les immobilisations corporelles sont constituées de mobilier et matériel informatique pour 4.000€. Les comptes de régularisation sont constitués de Charges à reporter pour 17.000€ (charges de loyer, de cotisations sociales et d'assurance). Les immobilisations financières (318.398€ au 31.12.2019 contre 26.104€ au 31.12.2018) sont essentiellement constituées de créances envers des sociétés liées (à BFF Holding pour 203.000€ dans le cadre d'une avance de trésorerie à sa maison-mère dans le cadre d'une augmentation de la participation de celle-ci dans une société non impliquée dans l'Offre (Belga Line Producers srl) et à Belga Line Producers, sa société-sœur, pour 100.000€).

Les comptes annuels approuvés de Belga Films Fund (exercice 2018) sont disponibles à l'annexe 6, ainsi que le rapport du commissaire relatif à ces comptes annuels.

Etant donné les positions des sociétés Belga Productions et BFF Holding vis-à-vis des Investisseurs, les comptes annuels des 2 dernières années accompagnés des chiffres (non audités) au 31.12.2019 sont insérés ci-dessous.

## B.4. Moyens financiers - Belga Productions

<b>ACTIF (en EUR)</b>	<b>Comptes du</b>		
	<b>31-12-2019</b> (non audités)	<b>31-12-2018</b> (audités)	<b>31-12-2017</b> (audités)
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	<b>28.629.233</b>	<b>22.568.876</b>	<b>27.036.420</b>
Frais d'établissement	0	166	348
Immobilisations incorporelles	28.626.752	22.244.060	26.447.810
Immobilisations corporelles	2.481	2.695	3.826
Immobilisations en cours	0	0	
Immobilisations financières :			
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation - Créances	0	208.352	91.668
Autres actions et parts	0	0	0
Créances et cautionnements en numéraire	0	113.603	492.768
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>16.448.096</b>	<b>11.526.019</b>	<b>8.700.002</b>
Créances à plus d'un an	0	0	
Stock	0	0	0
Créances à un an au plus :			
Créances commerciales	494.503	180.233	8.275
Autres créances	12.703.312	8.326.329	3.781.297
Placements de trésorerie	0	0	0
Valeurs disponibles	3.248.975	3.018.068	4.906.618
Comptes de régularisation	1.306	1.389	3.812
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>45.077.329</b>	<b>34.094.895</b>	<b>35.736.422</b>

<b>PASSIF (en EUR)</b>	<b>Comptes du</b>		
	<b>31-12-2019</b> (non audités)	<b>31-12-2018</b> (audités)	<b>31-12-2017</b> (audités)
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>-397.737</b>	<b>-434.079</b>	<b>-565.993</b>
Capital	12.400	12.400	12.400
Prime d'émission	0	0	0
Réserves	0	0	0
Bénéfice/(perte) reporté	-410.137	-446.479	-578.393
<b>PROVISION ET IMPOTS DIFFERES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Provision pour risques et charges	0	0	0
Impôts différés	0	0	0
<b>DETTES</b>	<b>45.475.066</b>	<b>34.528.974</b>	<b>36.302.415</b>
Dettes à plus d'un an :			
Emprunts subordonnés	0	0	0
Etablissements de crédit	0	0	0
Autres emprunts	0	0	0
Dettes à un an au plus :			
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0	0	0
Dettes financières	0	0	0
Dettes commerciales	2.374.903	2.040.902	1.014.996
Dettes fiscales, salariales, sociales	1.033	17.868	37.019
Autres dettes	242.890	238.327	46
Comptes de régularisation	42.856.240	32.231.877	35.250.354
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>45.077.329</b>	<b>34.094.895</b>	<b>35.736.422</b>

<b>COMPTE DE RESULTATS (en KEUR)</b>	<b>Comptes du</b>		
	<b>31-12-2019</b> (non audités)	<b>31-12-2018</b> (audités)	<b>31-12-2017</b> (audités)
Ventes et prestations	35.975	36.728	32.130
Charges d'exploitation			
* Approvisionnements et marchandises	17.501	13.191	23.307
* Services et biens divers	3.446	2.727	1.628
* Rémunérations, charges sociales, ..	52	124	116
* Amortissements	14.939	20.554	7.109
* Réductions de valeur	0	0	0
* Provisions pour R&C	0	0	0
* Autres charges d'exploitation	1	1	1
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>36</b>	<b>131</b>	<b>-31</b>
Résultat financier	0	1	13
Résultat exceptionnel	0	0	0
<b>Résultat avant impôts</b>	<b>36</b>	<b>132</b>	<b>-18</b>
Impôts	0	0	0
<b>RESULTAT NET</b>	<b>36</b>	<b>132</b>	<b>-18</b>

La société Belga Productions a pour vocation de réaliser les tâches de producteur éligible au sens de l'article 194ter CIR 1992, ce qui inclut notamment la gestion et/ou le contrôle des Dépenses Eligibles liées aux Œuvres qu'elle co-produit, la recherche de financements complémentaires (fonds régionaux, etc), l'ensemble des tâches administratives liées au Tax Shelter (dossiers de contrôles fiscaux, par exemple) et, dans certains cas, la « production exécutive » de l'Œuvre (sélection et engagement des techniciens, recherche des lieux de tournage, gestion opérationnelle des tournages, accompagnement de la post-production, etc.) A ce titre, elle perçoit une rémunération (« salaire producteur ») en accord avec les autres (co-)producteurs de l'Œuvre.

Au 31.12.2019, la société a présenté un résultat positif de 36.000€ après une année 2018 clôturée avec un résultat net de 132.000€. Pour rappel, les comptes de Belga Productions reflète les marges dégagées sur les projets une fois ceux-ci terminés et livrés. La reconnaissance de la marge est donc totalement dépendante du timing de finalisation des projets. Il convient aussi de noter que la gestion de la société en matière de salaire producteur limite de facto la rentabilité de la société, tout en présentant des avantages pour les Investisseurs car elle réduit ainsi le risque de re-qualification de ladite rémunération lors des contrôles liés aux Placements Tax Shelter. La société est cependant attentive à générer un niveau de rentabilité suffisant et les années 2018 et 2019 représentent à ce titre la confirmation de sa capacité à générer une activité au minimum à l'équilibre. Les fonds propres négatifs actuels sont issus des deux premières années d'exploitation de la société, quand les marges dégagées sur les Œuvres terminées n'étaient pas suffisantes pour couvrir les frais généraux de la société (en particulier en raison du fait que ces Œuvres sont typiquement achevées – et la marge reconnue – un à deux ans après leur début). Aucune mention ou remarque du Commissaire n'a par ailleurs été émise quant à la continuité des activités de Belga Productions.

Remarques concernant les comptes de régularisation :

Les « Charges à imputer » concernent les charges liées aux apports Tax Shelter à verser aux coproducteurs sur les levées de fonds brutes signées. Ces dépenses sont rapportées à l'actif en Immobilisations Incorporelles. Le montant de ces charges a augmenté de 4.169.000€ entre 2018 et 2019 en raison de l'augmentation de la levée de fonds en 2019.

Les autres « Charges à imputer » concernent les rendements financiers à payer aux investisseurs. Ces dépenses sont rapportées à l'actif en Immobilisations Incorporelles. Le montant de ces charges a augmenté de 562.000€ entre 2018 et 2019 en raison de l'augmentation de la levée de fonds en 2019.

Les « Produits à reporter » concerne les financements des œuvres audiovisuelles en cours (financements tax shelter / financements coproducteurs / financements régionaux). Ces financements sont soit reçus et dépensés (à l'actif en Immobilisations Incorporelles), soit reçus et à dépenser (à l'actif en Valeurs Disponibles) ; soit à recevoir (à l'actif en Autres Créances). Le montant de ces charges a augmenté de 5.893.000€ entre 2018 et 2019 en raison de l'augmentation de la levée de fonds en 2019.

Les Valeurs Disponibles ont pour vocation première de servir aux besoins de trésorerie de la Société de Production, en ce compris pour répondre aux éventuels appels des Investisseurs aux obligations contractuelles de la Société de Production dans le cadre des Conventions-Cadres. Compte tenu des différentes créances et dettes de la société au 31.12.2019, les valeurs disponibles réellement mobilisables à cette fin à cette date sont estimées à 250.000€.

## B.5. Moyens financiers – BFF Holding

<b>ACTIF (en EUR)</b>	Comptes du		
	31-12-2019 (non audités)	31-12-2018 (audités)	31-12-2017 (audités)
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	<b>1.050.715</b>	<b>841.380</b>	<b>85.113</b>
Frais d'établissement	0	315	658
Immobilisations incorporelles	0	0	0
Immobilisations corporelles	0	0	0
Immobilisations en cours			
Immobilisations financières :			
Entreprises liées	294.105	84.455	84.455
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation - Participations	756.610	756.610	0
Autres actions et parts			0
Créances et cautionnements en numéraire		0	0
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>7.287</b>	<b>13.502</b>	<b>6.638</b>
Créances à plus d'un an			
Stock	0	0	0
Créances à un an au plus :			
Créances commerciales	2.000	6.840	0
Autres créances	53	1.185	0
Placements de trésorerie	0	0	0
Valeurs disponibles	5.234	5.477	6.638
Comptes de régularisation		0	0
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>1.058.002</b>	<b>854.882</b>	<b>91.751</b>

<b>PASSIF (en EUR)</b>	Comptes du		
	31-12-2019 (non audités)	31-12-2018 (audités)	31-12-2017 (audités)
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>838.497</b>	<b>76.269</b>	<b>91.011</b>
Capital	100.000	100.000	100.000
Prime d'émission	0	0	0
Réserves	0	0	0
Bénéfice/(perte) reporté	738.497	-23.731	-8.989
<b>PROVISION ET IMPOTS DIFFERES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Provision pour risques et charges	0	0	0
Impôts différés	0	0	0
<b>DETTES</b>	<b>219.505</b>	<b>778.613</b>	<b>740</b>
Dettes à plus d'un an :			
Emprunts subordonnés	0	0	0
Etablissements de crédit	0	0	0
Autres emprunts	0	0	0
Dettes à un an au plus :			
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0	0	0
Dettes financières	0	750.000	0
Dettes commerciales	1.107	1.581	740
Dettes fiscales, salariales, sociales	0	0	0
Autres dettes	218.398	27.032	0
Comptes de régularisation		0	0
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>1.058.002</b>	<b>854.882</b>	<b>91.751</b>

<b>COMPTE DE RESULTATS (en KEUR)</b>	Comptes du		
	31-12-2019 (non audités)	31-12-2018 (audités)	31-12-2017 (audités)
Ventes et prestations	0	6	0
Charges d'exploitation			
* Approvisionnements et marchandises		0	0
* Services et biens divers	2	12	2
* Rémunérations, charges sociales, ...	0	0	0
* Amortissements	1	1	1
* Réductions de valeur	1	0	0
* Provisions pour R&C		0	0
* Autres charges d'exploitation		0	0
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-4</b>	<b>-7</b>	<b>-3</b>
Résultat financier	766	-8	0
Résultat exceptionnel		0	0
<b>Résultat avant impôts</b>	<b>762</b>	<b>-15</b>	<b>-3</b>
Impôts		0	0
<b>RESULTAT NET</b>	<b>762</b>	<b>-15</b>	<b>-3</b>

La société BFF Holding a présenté une évolution importante en 2018 avec une prise de participation dans le studio d'animation nWave via la société holding NextWave SA. Il est à noter que la dette contractée par la société dans le cadre du financement de cette acquisition et présentes dans les comptes annuels au 31.12.2018 la bien été remboursée en mars 2019, comme prévu. Outre cette participation, BFF Holding a pour vocation de recevoir à terme des revenus de ses participations dans Belga Productions et Belga Films Fund. A ce titre, le montant de 762.000€ de produit financier perçu par BFF Holding en 2019 représente un dividende perçu via la société Belga Films Fund qu'elle détient à 100%. A la date d'approbation du présent Prospectus, les comptes annuels 2019 n'ayant pas été audités et l'Assemblée Générale statutaire n'ayant pas encore eu lieu, aucune décision d'affectation du résultat de BFF Holding et de ses filiales n'a été prise.

Les Valeurs Disponibles de la société sont limitées, la société ayant immobilisé 750.000€ au titre de la participation dans la société holding NextWave SA.

Les risques liés à la stabilité financière de BFF Holding dans son rôle de caution solidaire des engagements contractuels de Belga Productions sont ceux communément admis pour toute société. A l'heure actuelle, l'activité de BFF Holding consiste à gérer ses participations, notamment, dans l'Emetteur et Belga Productions. Ces participations ont notamment permis de générer un dividende chez Belga Films Fund, dividende qui a été mobilisé par BFF Holding dans le cadre de la prise de participation dans la holding NextWave SA en septembre 2018. Il est possible qu'à l'avenir, BFF Holding ne soit pas en mesure de collecter des dividendes auprès de ses filiales et que sa stabilité financière souffre de cette situation.

# DESTINATAIRES DE L'OFFRE

5



*Moloch* de Arnaud Malherbe

## 5. DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'avantage fiscal décrit ci-avant est réservé par l'Article 194ter CIR 1992 à certains contribuables, à savoir les sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou les établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents (sociétés)) qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique et qui ne sont pas

- des sociétés de production audiovisuelle éligibles au sens de l'Article 194ter CIR 1992 ;
- des sociétés liées à une société de production éligible conformément à l'article 11 du Code des Sociétés ;
- des entreprises de télédiffusion.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un "Investisseur" au sens de l'Article 194ter CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Placement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la Convention-Cadre doit être signée durant la période de souscription de l'Offre et que l'Investisseur doit être prêt à effectuer un Placement d'un montant de minimum 5.000€.

# CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

6



*Qu'est-ce qu'on a encore fait au bon Dieu* de Philippe de Chauveron

## 6. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

### CONTEXTE

Dans le cadre de l'Article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu de 1992 (le « Régime Tax Shelter »), il est possible pour des entreprises belges de bénéficier, sous conditions, d'une exonération de 421% et d'un Rendement Financier pendant une période de maximum 18 mois, sur un montant proportionnel aux Bénéfices Réservés Imposables de l'année fiscale en question. Pour ce faire, l'Investisseur, la Société de Production et l'Œuvre Audiovisuelle elle-même doivent respecter un certain nombre de conditions.

Dans ce contexte, la société Belga Films Fund est agréée par le Ministère des Finances depuis le 23 janvier 2015 et est donc autorisée à récolter des Placements sous le Régime Tax Shelter.

Par une loi du 25 décembre 2016, le régime du Tax Shelter a été étendu au financement de productions d'Œuvres Scéniques. Bien que minimes, une section spécifique du Prospectus est dédiée aux différences existant entre le régime Tax Shelter pour les Œuvres Audiovisuelles et celui des Œuvres Scéniques (voir page 20 « E. Risques propres au Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques »). Pour le reste, le régime du Tax Shelter pour les Œuvres Scéniques correspond en tous points à celui des Œuvres Audiovisuelles, les principales différences étant les suivantes :

- Pour les Œuvres Scéniques, la société de production éligible est externe au groupe Belga Films. Seule Belga Films Fund intervient dans l'opération Tax Shelter en tant qu'Intermédiaire éligible.
- Par ailleurs, il se peut que les Œuvres Scéniques soient produites par des sociétés de production différentes, selon les Œuvres, et ce, dans le cadre de contrats de partenariats définis entre Belga Films Fund et les sociétés de production concernées ;

Certaines caractéristiques de l'Offre sont également différentes pour les Œuvres Scéniques. Ainsi, le délai de réalisation des Dépenses Belges est différent de celui imposé pour les Œuvres Audiovisuelles.

### A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OFFRE ET LE PLACEMENT

#### **6.A.1. Postulat relatif au taux d'imposition**

La loi du 25 décembre 2017, publiée au Moniteur Belge le 29 décembre 2017 et portant sur la réforme de l'impôt des sociétés, a modifié l'article 194ter CIR 1992 en y apportant un certain nombre d'adaptations qui ne modifient pas la structure du mécanisme prévu, mais adapte certains pourcentages au regard de la réforme de l'impôt des sociétés afin de garantir un rendement similaire à l'Investisseur.

Les modifications de la loi s'appliquent et entrent en vigueur pour les Conventions-Cadres conclues au cours d'un exercice comptable ayant débuté au plus tôt le 1er janvier 2020, relatives à leur exercice d'imposition 2021.

En conséquence, le présent Prospectus s'adresse principalement aux personnes morales qui ont une année comptable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020, concluent une Convention-Cadre au cours de cet exercice et sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 25% pour leur exercice d'imposition 2021.

Personnes morales qui concluent une Convention-Cadre au cours d'un exercice comptable se clôturant avant le 31 décembre 2020 :

Ces Investisseurs sont donc encore soumis en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux ordinaire d'imposition de 29,58%. Dans ce cas :

- a) Toute référence à 25% lorsqu'il est question du taux ordinaire d'impôt des sociétés doit être comprise comme 29,58% ;
- b) Toute référence à 421 ou 421% lorsqu'il est question (du pourcentage) de la déduction des sommes effectivement versées par l'Investisseur (c'est-à-dire le Placement) doit être comprise comme 356 ou 356% ;
- c) Toute référence à 105,25 ou 105,25% lorsqu'il est question (du pourcentage) de l'avantage fiscal potentiel lié à l'Investissement doit être comprise comme 105,30 ou 105,30% ;
- d) Toute référence à 203 ou 203% lorsqu'il est question (du pourcentage) de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter doit être comprise comme 172 ou 172% ;
- e) Toute référence à 5,25 ou 5,25% lorsqu'il est question (du pourcentage) du Rendement Fiscal global pour tout l'horizon du Placement doit être comprise comme 5,30 ou 5,30% ;
- f) Toute référence à 207,39% lorsqu'il est question de la valeur de l'Attestation Tax Shelter qui doit être délivrée à l'Investisseur (en pourcentage de son Placement) doit être comprise comme 206,98% ;
- g) Toute référence à 1.000.000 EUR lorsqu'il est question du montant maximal d'exonération par Investisseur doit être comprise comme 850.000 EUR ;
- h) Toute référence à 237.529 EUR lorsqu'il est question du Placement Tax Shelter maximal possible par Investisseur doit être comprise comme 238.764 EUR.

Par ailleurs, si cet Investisseur, qui conclut une Convention-Cadre au cours d'un exercice comptable se clôturant avant le 31 décembre 2020, bénéficie du taux d'imposition pour petites sociétés : le rendement total peut être inférieur voire négatif (jusqu'à -22,36%, ce, dans le cas où l'Investisseur se situe dans la première tranche de base imposable, étant entendu une période de rémunération du Rendement Financier de 18 mois et un versement ayant lieu au cours du premier semestre 2020). Ces derniers taux seront diminués en cas de période de rémunération du Rendement Financier inférieure à 18 mois.

### **6.A.2. Caractéristiques générales**

Le montant maximal de l'Offre est de 30.000.000€. Tout Investisseur qui participe à la présente Offre visée par le présent Prospectus pour un montant minimal de 5.000€ (le « Placement ») peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier :

- D'un avantage fiscal résultant de l'exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 421% du montant de son Placement. A titre d'exemple, en considérant un Investisseur soumis à un taux d'impôt des sociétés de 25%, s'il participe à la présente Offre à concurrence de 100.000 EUR, il réalisera une économie d'impôts de 105.250 EUR, comme expliqué dans le tableau ci-dessous :

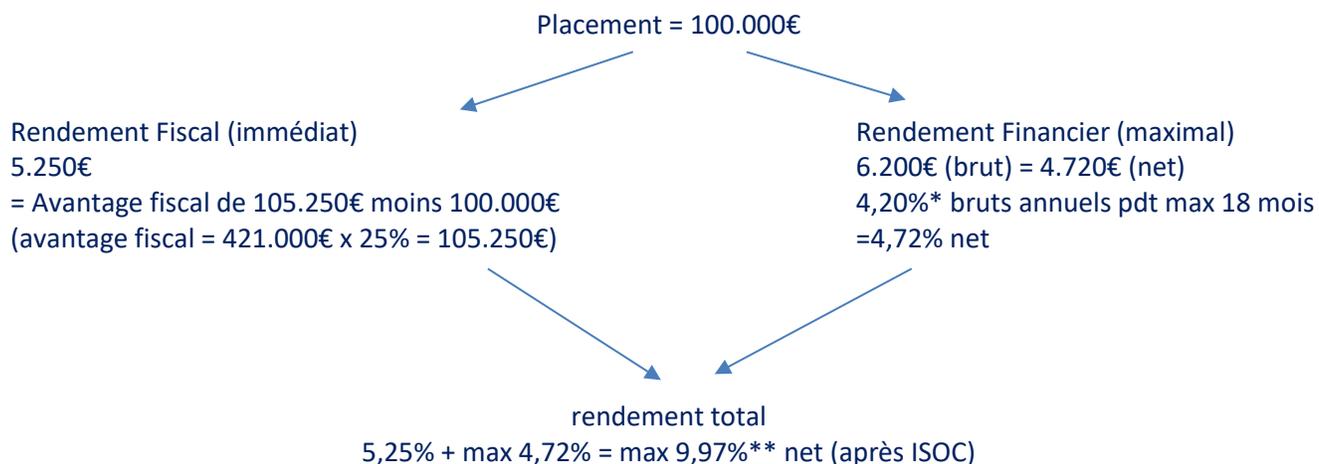
<b>Exemple</b>	<b>Sans Placement Tax Shelter</b>	<b>Avec Placement Tax Shelter</b>
Base imposable avant Tax	1.000.000€	1.000.000€
Bénéfices Réservés Imposables	750.000€	750.000€
Placement Tax Shelter	0€	100.000€
Valeur Fiscale Attestation Tax Shelter		207.390€
Exonération Tax Shelter (421%)		421.000€
Nouvelle base imposable	1.000.000€	579.000€
Impôt dû	250.000€	144.750€
	<b>Economie d'impôt = 105.250€</b>	

- D'une rémunération pour la période comprise entre le moment de versement de son Placement et le transfert de l'Attestation Tax Shelter, avec un maximum de 18 mois. Cette rémunération est plafonnée par l'Article 194ter CIR 1992 et est calculée deux fois par année civile en fonction de l'évolution du taux EURIBOR 12 mois. Pour les Placements effectués dans le cadre de la présente Offre avant le 30 juin 2020, le taux annuel autorisé est de 4,20% brut, soit 3,15% net annuel (voir section XXX pour détails).

La première composante du rendement, issue de l'exonération fiscale Tax Shelter, est dénommée le « Rendement Fiscal » ; la deuxième composante, destinée à rémunérer les sommes effectivement versées à la société, dénommée le « Rendement Financier ».

Pour rappel, le Placement n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale ni de droits aux recettes sur l'Œuvre.

En résumé, pour un Placement de 100.000€ (exemple) par une société soumise au taux ordinaire d'imposition, le schéma ci-dessous indique le rendement attendu :



\* Taux annuel perçu pour un Placement effectué avant le 30 juin 2020. Ce taux sera mis à jour le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les Placements effectués dans les semestres suivants.

\*\*Ce taux est déterminé sur base du montant total perçu par l'Investisseur durant toute la durée de vie de l'opération, en ce compris l'avantage fiscal et repose sur une hypothèse de période de Rendement Financier de 18 mois, et imposé au taux ordinaire d'imposition de 25%. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé puisque le timing de perception du Rendement Fiscal peut varier par Investisseur et est inconnu de l'Emetteur (voir section 6.A.3. pour détails).

### **6.A.3. Rendement Fiscal**

#### PRINCIPE

L'exonération fiscale est une composante essentielle du Placement et du rendement attendu. Elle s'élève à 421% du montant versé par l'Investisseur. Ainsi, pour un montant de Placement de 100 (qui correspond au montant effectivement versé par l'Investisseur), l'Investisseur recevra une exonération (temporaire mais destinée en principe à devenir définitive) de 421. Ce montant, multiplié par le taux marginal d'imposition de l'Investisseur, permet de calculer l'avantage fiscal effectif. Dans le cas d'une taxation au taux ordinaire de 25%, celui-ci est équivalent à 105.250€ pour un Placement de 100.000€, comme illustré ci-dessus. Le Rendement Fiscal est calculé comme étant la différence entre l'avantage fiscal perçu et le Placement nécessaire à l'obtention de ce Rendement Fiscal. Dans notre [MODELE 1](#), il s'agit de 5.250€, soit 5,25%.

#### MODELE 1

Exemple pour un Placement Tax Shelter de 100.000€ :

$$\begin{aligned}
 &\text{Placement} = 100.000\text{€} \\
 &\quad \times 421\% \\
 &\text{Exonération Tax Shelter} = 421.000\text{€} \\
 &\quad \times \text{taux d'ISOC (25\%)} \\
 &\text{Avantage fiscal} = 105.250\text{€} \\
 &\quad = 105.250\text{€} - 100.000\text{€} \\
 &\text{Rendement Fiscal} = 5.250\text{€}
 \end{aligned}$$

Il est à noter que le Rendement Fiscal est un rendement net puisqu'il n'est pas soumis à l'impôt des sociétés.

L'Exonération Temporaire est effective l'année de signature (ou de conclusion) de la Convention-Cadre, et ce même si, comme l'Article 194ter CIR 1992 le permet explicitement, le Placement n'est versé que 3 mois après la signature de la Convention-Cadre, soit, dans certains cas, dans le courant de l'année fiscale suivant ladite signature.

#### EXONERATION TEMPORAIRE/EXONERATION DEFINITIVE

L'Exonération Temporaire obtenue grâce au Placement devient définitive après vérification, par le fisc, de l'ensemble de l'opération et de son respect des ratios et plafonds visés par l'Article 194ter CIR 1992. L'Exonération Définitive est égale à 203% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances. L'intention est que l'Exonération Définitive soit égale à l'Exonération Temporaire de sorte que l'avantage fiscal définitivement obtenu corresponde bien à 421% du Placement initialement consenti par l'Investisseur et à 421% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter fournie à l'Investisseur, comme l'explique le [MODELE 2](#).

## MODELE 2

Exemple pour un Placement Tax Shelter de 100.000€ :

$$\begin{aligned}
 & \text{Placement} = 100.000\text{€} \\
 & \quad \times 207,39\% \\
 \text{Valeur Fiscale Attestation Tax Shelter} & = 207.389\text{€} \\
 & \quad \times 203\% \\
 \text{Exonération Tax Shelter Définitive} & = 421.000\text{€} \\
 & \quad \times \text{taux d'ISOC (25\%)} \\
 \text{Avantage fiscal} & = 105.250\text{€} \\
 & = (105.250 - 100.000) \\
 \text{Rendement Fiscal} & = 5.250\text{€}
 \end{aligned}$$

La possibilité existe cependant que l'exonération soit partiellement voire complètement refusée par l'Administration fiscale. Pour rappel, l'Offre garantit à l'Investisseur une compensation financière équivalente à l'avantage fiscal éventuellement perdu (complété des éventuelles pénalités de retard) dans le cas où ce scénario se concrétiserait.

Cinq ans après son lancement, il est dorénavant possible pour l'Emetteur de faire un premier bilan de sa capacité à honorer ses engagements contractuels d'obtention de l'exonération fiscale définitive. Ainsi, l'Emetteur atteste du track-record suivant :

- Sur les 6.550.000€ récoltés en 2015, 100% des exonérations fiscales temporaires ont été traduites en exonérations fiscales définitives.
- Sur les 13.925.666€ récoltés en 2016, l'équivalent de 11.256.246€, soit 81%, ont d'ores et déjà obtenu l'exonération fiscale définitive, et ce pour 100% de l'exonération temporaire. L'équivalent de 2.669.420€ d'autres Placements liés à l'année 2016 sont d'ores et déjà à l'analyse auprès de l'Administration fiscale en vue d'un prochain contrôle.
- L'Emetteur s'attend à déposer une soixantaine d'autres dossiers (liés aux années de levée de fonds 2017 et 2018) durant la période de l'Offre.
- 100% des Œuvres pour lesquelles l'Emetteur a levé des fonds sont soit clôturées, soit encore en cours de production (aucune Œuvre n'a été arrêtée, annulée, avec ou sans remboursement du Placement à l'Investisseur concerné).

## TRESORERIE

Le moment d'encaissement effectif de l'avantage fiscal (via une réduction des versements anticipés à effectuer et/ou un non-décaissement d'une partie de l'impôt après la réception de l'Avertissement-Extrait de Rôle) dépend de la politique de versements anticipés de l'Investisseur et ne peut, à ce titre, être généralisé à toutes les opérations de Placement.

Si l'Investisseur effectue des versements anticipés :

- L'Investisseur bénéficiera de son avantage fiscal au moment où il tient compte de l'Exonération Temporaire liée à son Placement dans ses versements anticipés. Ceci peut avoir lieu avant ou après la Date de Conclusion de la Convention-Cadre (sous réserve que ladite convention soit signée avant la fin de l'année fiscale, bien entendu).
- L'Investisseur prendra donc soin de calculer le montant à verser au titre de ses versements anticipés en tenant compte de l'Exonération Temporaire afin de bénéficier, au niveau de sa trésorerie, de l'avantage fiscal dès cette prise en compte.

- Dans l'hypothèse où l'Investisseur aurait déjà effectué la totalité de ses versements anticipés avant signature de la Convention-Cadre, il aura la possibilité de demander à l'Administration fiscale un report ou un remboursement de l'excédent de versements anticipés versé.

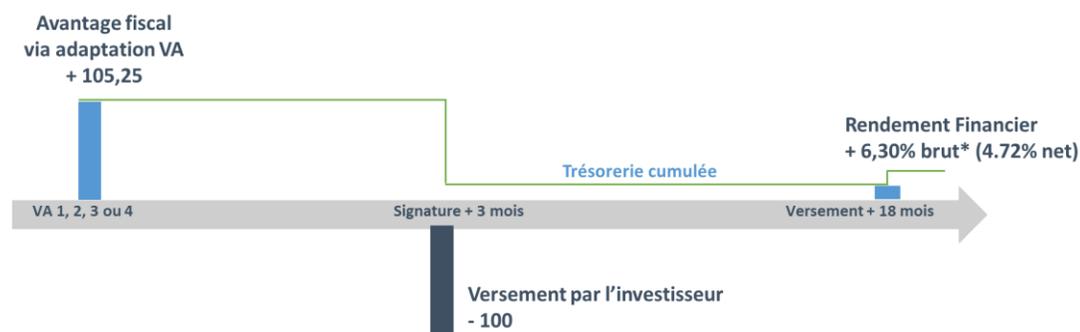
Si l'Investisseur n'effectue pas de versements anticipés :

- L'Investisseur bénéficiera de son avantage fiscal au moment où l'impôt des sociétés est effectivement dû, soit dans les deux mois de la réception de son avertissement-extrait de rôle.
- L'Investisseur prendra donc soin de tenir compte de l'Exonération Temporaire au moment de sa déclaration fiscale.
- Il est à noter que l'Investisseur, s'il est bien sujet à majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés, évitera ladite pénalité sur la partie de l'impôt des sociétés qui n'est plus due grâce à l'Exonération Temporaire. Cet élément constitue un gain supplémentaire dont il n'est pas tenu compte dans les schémas ci-avant.

Il convient de préciser que la politique de versements anticipés de l'Investisseur est sans impact sur le caractère temporaire de l'Exonération Temporaire et de rappeler que l'Exonération Temporaire ne devient définitive qu'au moment de la réception, par l'Investisseur, de l'Attestation Tax Shelter.

L'exemple ci-après illustre le cas d'un Investisseur qui tiendrait compte de l'avantage fiscal via une adaptation de ses versements anticipés l'année de signature de la Convention-Cadre et qui bénéficierait du Rendement Financier 18 mois après versement du Placement.

Exemple : Avantage fiscal via adaptation VA et Rendement Financier après 18 mois :



\* Ce rendement est déterminé deux fois par an sur base du Taux EURIBOR 12 mois moyen d'application durant le semestre civil précédant l'opération (voir Section 3.A.3. pour détails). Le montant de 6,30€ représente le rendement brut (4,72€ net) obtenu sur une période de 18 mois (hypothèse) pour un Placement effectué avant le 30 juin 2020. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé. Ce taux sera mis à jour le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les Placements effectués dans les semestres suivants.

## EXCEPTION NOTOIRE

Si l'Investisseur est soumis au taux d'imposition pour les « petites sociétés », il se peut que sa base imposable se situe, en partie du moins, dans une tranche au taux d'imposition inférieur à 25%. Dans ce cas, le rendement indiqué ci-dessus pourrait être considérablement plus bas, voire négatif, comme expliqué ci-dessous.

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité du Rendement Fiscal par rapport au taux marginal d'imposition des sociétés auquel peut être soumis l'Investisseur (régime du taux normal d'imposition et régime du taux d'imposition pour « petites sociétés »). Il convient de noter et de préciser à l'Investisseur que la perte accumulée de par le Rendement Fiscal négatif sur la première tranche (jusqu'à -10,76% de rendement total tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous) de base imposable n'est effacée qu'à partir d'un certain niveau observé de Bénéfices Réservés Imposables. L'Investisseur « petite société » est dès lors invité à valider l'intérêt de l'Offre en fonction de sa situation spécifique à l'aide de son conseiller ou en prenant contact avec nos experts.

TAUX D'IMPOSITION		TAUX ISOC	RENDEMENT FISCAL	RENDEMENT FINANCIER MAX.*	RENDEMENT TOTAL**
TAUX ORDINAIRE		25%	5,25%	4,72%	9,97%
TAUX PME (TRANCHES DE BASE IMPOSABLE)					
- €	100.000€	20%	-15,80%	5,04%	-10,76%
100.000€	infini	25%	5,25%	4,72%	9,97% max

\* Taux de rendement net perçu pour un Placement effectué avant le 30 juin 2020. Ce taux sera mis à jour le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les Placements effectués dans les semestres suivants. Il convient de préciser que le taux de taxation utilisé pour déterminer ce Rendement Financier net (après ISOC) est celui appliqué à la tranche de base imposable dans laquelle l'Investisseur se situe au moment du Placement. Il se peut que ce taux varie puisque le Rendement Financier est perçu dans l'exercice N+2 suivant le Placement et que l'Emetteur ne dispose d'aucune information quant au taux d'imposition qui sera effectivement d'application sur le Rendement Financier au moment de sa perception par l'Investisseur. L'Investisseur est encouragé à contacter son conseiller fiscal pour déterminer la situation fiscale spécifique s'appliquant à sa société.

\*\*Ce taux est déterminé sur base du montant total perçu par l'Investisseur durant toute la durée de vie de l'opération, en ce compris l'avantage fiscal et repose sur une hypothèse de période de Rendement Financier de 18 mois. Il ne représente pas un rendement actuariel ou annualisé puisque le timing de perception du Rendement Fiscal peut varier par Investisseur et est inconnu de l'Emetteur.

#### **6.A.4. Rendement Financier**

En vertu de l'Article 194ter CIR 1992, §6, l'Investisseur peut recevoir une rémunération de la part de la Société de Production avec laquelle il s'est lié par la Convention-Cadre. Cette rémunération est précisée dans la loi, aussi bien en termes de durée que de taux maximal autorisé.

#### **DUREE**

La rémunération peut être octroyée pour la période écoulée entre la date du versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur par la Société de Production avec un maximum de 18 mois. Etant donné que le versement du Placement ne peut intervenir qu'au plus tard trois mois avant la

délivrance de l'Attestation Tax Shelter, la Période de Rémunération sera donc de minimum trois mois et de maximum 18 mois.

En pratique, en raison des délais de production et de traitement des dossiers par l'Administration fiscale, les investisseurs ont jusqu'à présent toujours bénéficié d'un rendement financier sur 18 mois. Cette situation semble être appelée à perdurer de sorte que l'Investisseur peut s'attendre raisonnablement à recevoir la rémunération durant la période maximale de 18 mois. Exceptionnellement, il peut arriver que l'Attestation Tax Shelter soit remise à l'Investisseur avant le terme de 18 mois, mais il aura été informé de cette possibilité au moment de la signature de la Convention-Cadre.

## TAUX

Le taux de rémunération autorisé est décrit à l'Article 194ter CIR 1992. Il ne peut dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%.

L'Emetteur entend octroyer à l'Investisseur le taux de rémunération le plus élevé possible dans les limites autorisées par l'Article 194ter CIR 1992. A cette fin, il prendra la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement par l'Investisseur du Placement, majorée de 450 points de base, soit 4,5%, et arrondie au centième d'unité inférieur.

Ainsi, pour un Placement régi dans le cadre du présent Prospectus et dont le versement effectif a lieu avant le 30 juin 2020, le taux d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de juillet à décembre 2019, majoré de 4,5% et arrondi au centième d'unité inférieur. Le taux pour les Placements effectués avant le 30 juin 2020 sera un taux annuel de 4,20% brut (3,15% net) pendant une durée maximale de 18 mois. Le tableau ci-avant illustre la méthode pour déterminer ce taux.

Rendement Financier annuel (pour les Placements versés avant le 30 juin 2020) :

<b>Dernier jour ouvrable du mois</b>	<b>Taux EURIBOR 12 mois</b>
31-07-19	-0,3030%
29-08-19	-0,3830%
30-09-19	-0,3300%
31-10-19	-0,2730%
29-11-19	-0,2730%
31-12-19	-0,2490%
Moyenne	-0,3018%
Moyenne arrondie inférieure	-0,30%
Prime maximale autorisée	4,50%
Rendement financier annuel maximal autorisé	4,20%

Pour un Placement dont le versement effectif a lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2020, le taux d'application sera le taux moyen des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour des mois de janvier à juin 2020, majoré de 4,5% et arrondi au centième d'unité inférieur. Pour ces Placements, le taux effectif sera communiqué

à l'Investisseur dès qu'il sera connu, de sorte que l'Investisseur dispose de ce taux au moment de prendre sa décision d'effectuer un Placement.

L'Emetteur entend payer cette rémunération au terme de la période autorisée, c'est-à-dire au moment de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter ou après 18 mois depuis le versement du Placement.

Il est à noter que la rémunération ainsi perçue par l'Investisseur fait partie de la base imposable de l'Investisseur. Cette rémunération étant payée par une société et pas par un organisme financier, elle n'est pas soumise au précompte libératoire.

**EN RESUME :**

Rendement Financier sur le Placement : 4,20% brut (3,15% net) annuels pendant maximum 18 mois

Simplicité : Une perception en une fois au terme des 18 mois pour plus de facilité

### **6.A.5. Modalités de versement du Placement**

Le Placement devra être versé sur le compte de la Société de Production au plus tard dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre. Indépendamment du moment où la Société de Production procédera à l'appel du montant dû par l'Investisseur au titre de la Convention-Cadre, celui-ci pourra, s'il le souhaite, procéder au paiement au moment qu'il juge opportun, y compris au plus près de la limite légale de 3 mois après signature de la Convention-Cadre. L'Investisseur ne pourra en aucun cas dépasser cette date limite car celle-ci fait partie des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal.

**EN RESUME :**

Obligation légale : Versement effectué au plus tard trois mois après signature de la Convention-Cadre

Flexibilité offerte : Versement effectué au moment choisi par l'Investisseur durant les trois mois légaux

### **6.A.6. Choix des Œuvres**

L'Article 194ter CIR 1992 prévoit que l'Investisseur réalise son Placement dans une ou plusieurs Œuvre(s). A cette fin, l'Emetteur mettra à disposition de l'Investisseur un dossier de présentation par Œuvre reprenant les éléments essentiels de sa production (genre, réalisateur, comédiens, budget, etc.). Il est à noter que, hormis l'éventuelle différence de Période de Rémunération qui peut varier d'une Œuvre à l'autre, le choix des Œuvres est sans effet sur le rendement du Placement, puisque l'Investisseur ne peut être intéressé, directement ou indirectement, par les résultats financiers de l'exploitation de l'Œuvre. Les engagements couvrant l'exonération Tax Shelter s'appliquent, quant à elle, indifféremment à chaque Œuvre.

C'est pour cette raison que les modalités par défaut de l'Offre prévoient que le choix de/des Œuvre(s) est fait par la Société de Production sauf si l'Investisseur exprime, au plus tard à la date de signature de la Convention d'Engagement, son souhait d'en choisir une bien spécifique. Dans ce cas, l'Emetteur le conseillera dans ce choix.

**EN RESUME :**

Modalités par défaut : Choix des Œuvres effectué par Belga Productions

Flexibilité offerte : Choix des Œuvres effectué par l'Investisseur sur base d'un dossier de présentation

**B. MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL**

En réalisant le Placement et moyennant le respect de certaines conditions dont il est fait mention dans ce Prospectus, l'Investisseur peut, en principe, pour l'exercice de la conclusion de la Convention-Cadre, bénéficier d'une Exonération Fiscale de son Bénéfice Réserve Imposable à concurrence de 421 % du montant de son Placement.

Par période imposable, l'exonération dont peuvent bénéficier les Investisseurs qui procèdent à un Placement dans le cadre de la présente Offre est limitée à 50% des Bénéfices Réservés Imposables réalisés au cours de la période imposable durant laquelle la Convention-Cadre est signée, les Bénéfices Réservés Imposables étant déterminés avant la constitution de la réserve exonérée liée au Placement. Cette exonération est, en outre, plafonnée à 1.000.000€, ce qui correspond à un Placement maximum de 237.529€ (= 1.000.000€ / 4,21) par entité juridique et par exercice fiscal.

**EN RESUME :**

Exonération Tax Shelter Maximale : 50% des Bénéfices Réservés Imposables (avec un maximum absolu de 1.000.000€)

Avantage fiscal : exonération Tax Shelter x taux d'imposition

Placement : exonération divisée par 4,21

Placement maximal : 237.529€ (soit 1.000.000€ divisé par 4,21)

Par "Bénéfices Réservés Imposables", il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède au Placement visé par le présent Prospectus et ce, avant constitution de la réserve exonérée via le Placement.

Lors du calcul du montant maximal à exonérer via le Placement, il convient de tenir compte de la variation, durant la période imposable, de la réserve légale, les réserves disponibles, le bénéfice reporté, etc., ainsi que des réserves éventuelles non exprimées au Bilan, comme les moins-values imposables, les excédents d'amortissements exagérés et autres sous-estimations d'actifs, etc.

Le code 1080 PN du formulaire de la déclaration fiscale à l'Impôt des sociétés renseigne l'Investisseur sur ses Bénéfices Réservés Imposables de la période fiscale.

**C. LIMITES DE L'AVANTAGE FISCAL**

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé le Placement, l'exonération non accordée pour cette période est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération puisse excéder les limites susmentionnées.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des conditions visées par l'Article 194ter CIR 1992 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices exonérés provisoirement sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'Investisseur éligible n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la conclusion de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

Après réception de l'Attestation Tax Shelter visée par l'Article 194ter CIR 1992, l'Investisseur pourra transférer la réserve exonérée vers les réserves disponibles.

En tout état de cause, il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de Bénéfices Réservés Imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il prétend en raison du Placement qu'il effectuerait dans le cadre de l'Offre.

## **1. CONDITIONS POUR BENEFICIER DE L'AVANTAGE FISCAL DE FACON DEFINITIVE**

L'avantage fiscal que confère le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, tant à charge de la Société de Production que de l'Investisseur.

Celles-ci sont détaillées ci-après.

### **A. LE RESPECT PAR LA SOCIETE DE PRODUCTION DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 194TER CIR 1992**

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, Belga Productions s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

#### **1. Objet social et engagements de Belga Productions**

Belga Productions doit avoir pour objet principal le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles, ne pas être une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères et être agréée comme producteur éligible par le ministre qui a les Finances dans ses attributions. Ces conditions sont garanties par la Société de Production au regard des articles 2.1. et 2.2. du Contrat-Cadre. Belga Productions a obtenu son agrément en tant que « producteur éligible » le 23 janvier 2015 suite à la publication le 31 décembre 2014 de l'Arrêté Royal détaillant les modalités d'agrément pour les Sociétés de Production éligibles.

#### **2. Affectation des fonds**

Le total des sommes effectivement versées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 doit être effectivement affecté par la Société de Production à l'exécution du Budget de chaque Œuvre Audiovisuelle. L'article 2.4. du Contrat-Cadre témoigne de l'engagement de Belga Productions à respecter cette condition.

#### **3. Limitation de la Valeur Fiscale des Attestations Tax Shelter**

La valeur finale des Attestations Tax Shelter résultant des Placements récoltés sur l'Œuvre Audiovisuelle ne peut excéder 15.000.000€. L'article 2.4. du Contrat-Cadre témoigne de l'engagement de Belga Productions à respecter cette condition.

#### **4. Arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale**

Belga Productions ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la date à laquelle sera signée la Convention-Cadre. L'article 2.2. du Contrat-Cadre garantit le respect de cette obligation dans le chef de Belga Productions.

## 5. Attestation Tax Shelter

Belga Productions doit obtenir l'Attestation Tax Shelter au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant la date à laquelle est signée la Convention-Cadre.

Cette attestation ne pourra elle-même être obtenue auprès du SPF Finances que sous certaines conditions, telles que, notamment :

- Le fait que la Société de Production éligible, ou l'Intermédiaire éligible, a notifié la Convention-Cadre au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature ;
- Le fait que la Société de Production éligible a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base des Conventions-Cadres notifiées et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible telle que définies à l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6° et 7°
- Le fait que la Société de Production éligible, ou l'Intermédiaire éligible, a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre éligible visée à l'Article 194ter CIR 1992, § 1er, 4° et un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter CIR 1992, § 4, 3°.
- Le fait que la Société de Production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre,
- Et, généralement, le fait que toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 et qui s'imposent à la Société de Production ont été respectées par elle.

L'article 2.4. du Contrat-Cadre dispose à cet égard que Belga Productions s'engage à obtenir cette Attestation Tax Shelter dans les délais légaux de manière à ce que l'Investisseur puisse bénéficier de l'Exonération Définitive de ses Bénéfices Réservés Imposables provisoirement exonérés. Dans l'hypothèse où la Société de Production ne satisferait à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ou d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par la Société de Production aux termes de la Convention-Cadre, l'Investisseur pourra soit poursuivre l'exécution forcée de la Convention-Cadre, en ce compris les obligations d'indemnisation qui en découlent), soit postuler la résolution anticipée de la Convention-Cadre et exiger le remboursement de toutes les sommes versées par ce dernier, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

## B. LE RESPECT PAR L'INVESTISSEUR DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 194TER CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit également satisfaire à certaines conditions. On relèvera à cet égard que, conformément à l'article 4.4. du Contrat-Cadre, l'Investisseur déclare connaître les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 194ter CIR 1992 et s'engage à les respecter de manière inconditionnelle et ininterrompue.

Ces obligations sont les suivantes :

1. L'Investisseur doit être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une société de production éligible ou qu'une société qui lui est liée, ou qu'une entreprise de télédiffusion.
2. L'Investisseur doit signer valablement une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter.

3. L'Investisseur doit verser le montant de son Placement à la Société de Production au plus tard 3 mois après signature de la Convention-Cadre.
4. L'Investisseur doit comptabiliser les bénéfices exonérés suite à la déduction de son Placement à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée.
5. L'Investisseur ne peut pas utiliser les bénéfices exonérés suite à la déduction de son Placement (par exemple comme rémunérations ou attributions quelconques) jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée qui détermine le moment à partir duquel les réserves exonérées peuvent être rendues disponibles.
6. L'Investisseur doit annexer l'Attestation Tax Shelter à la déclaration fiscale relative à la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive.
7. L'Investisseur doit limiter son Exonération Temporaire à 421% du Placement et maximum 1.000.000€ par exercice fiscal, étant entendu qu'il devra reporter sur des exercices ultérieurs l'éventuel excédent d'exonération s'il dispose d'insuffisamment de Bénéfices Réservés Imposables comparé au montant de son Placement.
8. L'Investisseur doit effectuer le versement du Placement au plus tard 3 mois avant que l'Attestation Tax Shelter lui soit émise.
9. L'Investisseur ne doit pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.
10. L'Investisseur doit généralement respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 qui s'imposent à lui.

### **C. LE RESPECT PAR L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 194TER CIR 1992**

Pour que l'Investisseur qui procède à un Placement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Œuvre Audiovisuelle doit également satisfaire certaines conditions. L'article 2.4. du Contrat-Cadre dispose à cet égard que Belga Productions garantit que l'Œuvre Audiovisuelle respecte les conditions nécessaires à l'obtention de l'Exonération Temporaire et Définitive prévue par l'Article 194ter CIR 1992.

Ces conditions relatives à l'Œuvre Audiovisuelle prescrites par l'Article 194ter CIR 1992 sont :

#### **1. Agrément de l'Œuvre Audiovisuelle**

L'Œuvre Audiovisuelle doit consister en une Œuvre Audiovisuelle européenne éligible, c'est-à-dire agréée ou en cours d'agrément comme telle par l'autorité compétente. L'article 2.3. du Contrat-Cadre garantit le respect de cette obligation dans le chef de Belga Productions, ce que le document repris dans l'Avenant partie 3 de la Convention d'Engagement confirme.

#### **2. Achèvement**

L'Œuvre Audiovisuelle doit être achevée, non au moment de la signature de la Convention-Cadre, mais ultérieurement et préalablement à la délivrance, par le SPF Finances, de l'Attestation Tax Shelter. L'article 2.4. du Contrat-Cadre garantit le respect de cette obligation dans le chef de Belga Productions.

### 3. Budget global

Le total des sommes effectivement versées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 ne peut pas excéder cinquante pour cent (50%) du Budget global des dépenses de chaque Œuvre Audiovisuelle et doit avoir été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget. L'article 2.4. du Contrat-Cadre témoigne de l'engagement de Belga Productions à respecter cette condition.

### 4. Dépenses Belges

L'Œuvre Audiovisuelle doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter §1, 7° CIR 1992 dans un délai maximum de 18 mois (24 mois s'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle d'animation) à compter de la Date de Conclusion de la Convention-Cadre, à concurrence de minimum neuf dixièmes de la Valeur Fiscale des Attestations Tax Shelter obtenues par Belga Productions. Dans certains cas à justifier par le producteur éligible, ces dépenses peuvent précéder de maximum six mois la Date de Conclusion de la Convention-Cadre.

Au moins 70 pourcent de ces dépenses en Belgique sont des dépenses directement liées à la production au sens à l'Article 194ter §1, 8° CIR 1992.

L'article 2.4. du Contrat-Cadre dispose que Belga Productions s'engage, à effectuer, pour l'Œuvre Audiovisuelle, les dépenses en Belgique (directement et indirectement liées à la production) nécessaires à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter qui permettra à l'Investisseur d'obtenir une Exonération Définitive égale au montant du Placement multiplié par 4,21.

### 5. Dépenses Européennes

L'Œuvre Audiovisuelle doit effectuer dans l'Espace Economique Européen des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter §1, 6° CIR 1992 de sorte que la Valeur Fiscale des Attestations Tax Shelter récoltées par Belga Productions corresponde à septante pourcent (70%) des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen dont 70% devront être des Dépenses Directes.

L'article 2.4. du Contrat-Cadre dispose que Belga Productions s'engage, à effectuer, pour l'Œuvre Audiovisuelle, les dépenses dans l'Espace Economique Européen nécessaires à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter qui permettra à l'Investisseur d'obtenir une Exonération Définitive égale au montant du Placement multiplié par 4,21.

### 6. Respect général de l'Article 194ter CIR 1992

L'Œuvre Audiovisuelle doit généralement respecter toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 qui s'imposent à lui.

## D. REGIME FISCAL DU PLACEMENT

Les principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur pour l'Investisseur sont résumées ci-dessous. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge (et ses interprétations) en vigueur à la date du présent Prospectus et est donné sous réserve de modifications ultérieures de cette législation.

L'attention des Investisseurs est cependant attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, si bien que la situation particulière de chaque Investisseur doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

Le présent résumé ne traite pas des aspects fiscaux belges applicables aux Investisseurs soumis à des régimes fiscaux autres que ceux de la Belgique, ou qui s'ajoutent à celui-ci, et ne traite pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales.

### [L'Article 194ter CIR 1992](#)

La Loi-programme du 2 août 2002 a introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus un incitant fiscal repris à l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus (« Article 194ter CIR 1992 »). Il a été modifié par une loi du 17 mai 2004, puis par amendement via la loi du 21 décembre 2009, et via l'article 12 de la loi du 17 juin 2013 et, enfin, via les lois des 12 mai 2014, 26 mai 2016, par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés pour adapter les taux et pourcentages de sorte que l'avantage fiscal perçu par l'Investisseur soit identique ainsi que dernièrement par la loi du 28 avril 2019 portant sur des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1<sup>ier</sup>, § 1ter de la loi du 5 avril 1955 (M.B. 6/05/2019). Une copie de l'Article 194ter CIR 1992 figure en annexe 1 du présent Prospectus.

Cet incitant fiscal, communément appelé "Tax Shelter", accorde une exonération aux Investisseurs (sociétés résidentes ou contribuables visés à l'article 227, 2°) qui concluent avec une société belge de production audiovisuelle une Convention-Cadre en vue d'obtenir une attestation dite Tax Shelter en échange du versement d'une somme destinée au financement d'une Œuvre Audiovisuelle agréée. Cette Attestation Tax Shelter a en principe pour objectif de rendre définitive une exonération accordée temporairement à l'Investisseur à concurrence de 421% du montant versé initialement (le « Placement »).

Par période imposable et par Investisseur, cette exonération est limitée à 50% des bénéfices réservés de la période, plafonnée à 1.000.000€. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, le total des sommes versées doit être égal à l'exonération revendiquée temporaire divisée par 4,21. L'Exonération Définitive est accordée sous conditions et est égale à 203% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter effectivement reçue par l'Investisseur. Cette Valeur Fiscale est définie comme étant égale à 70% des dépenses de production et d'exploitation dans l'Espace Economique Européen et maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre voire, dans certains cas, dans une période de six mois précédent ladite date de signature.

A titre d'exemple, si la Valeur Fiscale est définie comme étant égale à 100, l'Exonération Définitive sera égale à 203 (=100 x 203%). Pour bénéficier d'une telle Exonération Définitive, l'Investisseur aura dû enregistrer une Exonération Temporaire équivalente (et donc égale à 203) et donc verser 48,21 (= 203 divisé par 4,21). Enfin, les Dépenses Européennes devront être égales à minimum 142,86 (= 100 divisé par 70%) dont minimum 70% (= 100) doivent être des dépenses définies comme « directement liées à la production » de l'Œuvre Audiovisuelle, alors que devront être réalisées en Belgique minimum 90 (= 100 divisé par dix neuvièmes) de dépenses de production et d'exploitation dont minimum 63 (= 90 x 70%) doivent être des dépenses définies comme « directement liées à la production » de l'Œuvre Audiovisuelle.

Le [TABLEAU 1 \(page suivante\)](#) résume ces ratios prescrits par l'Article 194ter CIR 1992 au départ d'une Valeur Fiscale de 100. Les mêmes ratios sont calculés au départ d'un Placement de 100 dans le [TABLEAU 2](#).

### TABLEAU 1 – VALEUR FISCALE DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

	Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter 100	
x 203%	/ 70%	/ dix neuvièmes
Exonération Tax Shelter 203	Dépenses Européennes min. 142,86	Dépenses Belges min. 90
/ 421%	x 70%	x 70%
Placement par l'Investisseur 48,21	Min. Dépenses Directes 100	Min. dépenses Directes 63

### TABLEAU 2 – PLACEMENT DE 100

	Placement 100	
	X 421%	
	Exonération Temporaire Tax Shelter 421	
	Exonération Définitive Tax Shelter 421	
	/ 203%	
	Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter 207,39	
	/ 70%	/ dix neuvièmes
	Dépenses Européennes min. 296,27	Dépenses Belges min. 186
	x 70%	x 70%
Min. Dépenses Directes 207,39		Min. dépenses Directes 130,3

## E. TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL

Par son avis du 13 mai 2015, la Commission des Normes Comptables s'est exprimée quant à la comptabilisation d'un Placement Tax Shelter.

Suivant cet avis, le Placement est à comptabiliser comme une « charge fiscale estimée » (compte 6702X) l'année de l'Exonération Temporaire, c'est-à-dire l'année de la signature de la Convention-Cadre. Cette charge ne vient donc pas influencer le compte de résultat au niveau du résultat d'exploitation. Elle est reconnue dans le même type de charges que l'Impôt des sociétés que l'exonération Tax Shelter aura pour effet de diminuer par ailleurs. Il n'y a pas d'autre charge à comptabiliser pour l'ensemble de l'opération. Le Rendement Financier est lui comptabilisé comme un produit financier (compte 75). Il n'est pas soumis au précompte mobilier, comme le précise le Ruling obtenu par la Société de Production Belga Productions.

L'Impôt des Sociétés dû l'année de l'Exonération Temporaire, c'est-à-dire l'année de la signature de la Convention-Cadre, est diminué par le biais de l'Exonération Temporaire, de sorte que l'Investisseur bénéficie de sa réduction d'impôts cette même année. L'Exonération Temporaire donnant lieu à un avantage fiscal supérieur au montant du Placement, le résultat après Impôts est influencé à la hausse l'année de l'Exonération Temporaire.

L'Exonération Temporaire est à comptabiliser dans un compte de réserves spécifiques. Ces réserves sont indisponibles jusqu'à réception de l'Attestation Tax Shelter qui rend l'Exonération Définitive. L'Investisseur peut, dès ce moment, transférer ces réserves aux réserves disponibles. Ce transfert est sans effet sur le compte de résultat de l'Investisseur.

L'ensemble des écritures comptables et fiscales propres à chaque situation est disponible sur simple demande auprès de l'Emetteur.

## F. ASPECTS DIVERS

### 1. ALLOCATION A UN PROJET « ARTS DE LA SCENE »

A côté des projets audiovisuels, l'Emetteur propose également aux Investisseurs de soutenir des projets sous le régime du Tax Shelter Arts de la Scène. Dans le cas où le Placement est alloué à une Œuvre Scénique, la Société de Production Belga Productions, qui n'est pas un « Producteur Eligible » en Arts de la Scène car cela lui est interdit par l'Administration fiscale (qui considère qu'une société ne peut être à la fois Producteur Eligible en audiovisuel et en Arts de la Scène) cédera l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente Convention d'Engagement et du Contrat-Cadre Arts Scénique à une société de production d'Œuvres Scéniques au sens de l'Article 194ter/1, CIR 1992 agréée par le ministre des Finances. Les droits et obligations de Belga Productions tels que décrits dans le présent Prospectus seront donc la responsabilité dudit Producteur Eligible Arts de la Scène.

### 2. DEPASSEMENT DU BUDGET DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE

Le Placement que réalise l'Investisseur en signant la Convention-Cadre est une somme forfaitaire et définitive. En conséquence, en cas de dépassement du Budget de l'Œuvre Audiovisuelle, la Société de Production garantit, aux termes de l'article 2.9. de la Convention-Cadre, que les coproducteurs auront seuls la charge de trouver les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être recherché par qui que ce soit pour suppléer aux carences de financement du Budget de l'Œuvre.

### 3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES AVANTAGES ACCESSOIRES LIES A L'OFFRE

#### GENÉRIQUE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE

La sortie d'un film bénéficie en général d'une forte visibilité, comme en témoignent les Œuvres Audiovisuelles distribuées par Belga Films, maison-mère de la Société de Production. En conséquence, si la possibilité s'offre de permettre à l'Investisseur d'apposer son logo au générique de fin du film et/ou sur l'affiche belge du film, la Société de Production fera ses meilleurs efforts pour honorer cette demande. En vertu du Ruling obtenu par la Société de Production, la valeur économique d'un tel avantage est considérée comme marginale et est donc non taxable dans le chef de l'Investisseur.

#### MATÉRIEL PROMOTIONNEL DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE

La Société de Production s'engage à remettre gratuitement à l'Investisseur dans les meilleurs délais quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :

- 1 affiche du film (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
- 2 DVD du film destinés à l'usage privé ;
- 2 invitations à l'avant-première du film en Belgique.

L'ensemble de ces avantages devant être de faible valeur au sens de l'article 12 §1er alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, ils ne peuvent dépasser la valeur de 50,00€.

#### DIVERS

D'autres avantages en termes de relations publiques et de marketing (exemples : avant-premières, visites de tournage, placement de produit, etc.) peuvent être organisés au cas par cas, selon les opportunités propres à chaque Œuvre Audiovisuelle et dans le respect de l'Article 194ter CIR 1992.

## G. FORMALITES ET DIFFERENTES ETAPES DE L'OFFRE

### **1. Sélection des Œuvres**

Belga Films Fund sélectionne uniquement des Œuvres, Audiovisuelles et Scéniques, au sens des articles 194ter et 194ter/1 CIR 1992.

L'Emetteur s'efforcera, dans la mesure du possible, d'allouer la totalité du Placement versé par un Investisseur dans une seule Œuvre, de manière à faciliter le processus du Placement. Ceci n'impacte aucunement le Rendement perçu par l'Investisseur, puisque celui-ci n'est lié en rien au succès de l'Œuvre concernée, comme décrit plus haut.

### **2. Signature de la Convention d'Engagement**

Afin de souscrire à la présente Offre chaque Investisseur est invité à signer la première partie de la Convention-Cadre, la Convention d'Engagement (voir Annexe2), reprenant d'une part les conditions générales de la

Convention-Cadre et d'autre part un engagement de souscription par lequel l'Investisseur s'engage à verser un montant bien défini dans la production d'une ou plusieurs Œuvres, et ce au plus tard 3 mois après la conclusion de la Convention-Cadre.

En signant la Convention d'Engagement, seul document qui devra être signé par lui, l'Investisseur accepte d'être valablement et irrévocablement engagé par l'Avenant, qui spécifie l'Œuvre ou les Œuvres soutenue(s) (voir Annexe 2 page 91), dès que celui-ci aura été complété et signé par la Société de Production et Belga Films Fund.

Dès lors, en signant la Convention d'Engagement, l'Investisseur, la Société de Production et l'Intermédiaire reconnaissent que celle-ci, son Avenant et ses annexes constituent, avec la Convention-Cadre (voir Annexe 3) un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la Convention d'Engagement et qui tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5°, CIR 1992.

### **3. Envoi de l'Avenant et versement du Placement**

Une fois la Convention d'Engagement signée par l'Investisseur, l'Avenant lui sera envoyé par l'Emetteur au plus tard dans le mois suivant la date de sa clôture comptable, en même temps qu'un appel de fonds classique l'invitant à verser les fonds dans les trois mois, et l'Attestation de l'Assurance complémentaire dont il bénéficiera. Les écritures comptables et fiscales associées sont envoyées à l'Investisseur par l'Emetteur.

### **4. Paiement du Rendement Financier**

Au plus tard 18 mois après le versement du Placement, Belga Productions verse le Rendement Financier auquel l'Investisseur a droit contractuellement. Si l'Attestation Fiscale est obtenue avant ce terme maximal de 18 mois, le Rendement Financier s'arrête à la date d'obtention de l'Attestation Fiscale et le Rendement Financier est payé à ce moment-là.

### **5. Contrôle Fiscal et obtention de l'Attestation Fiscale**

Une fois l'œuvre achevée et les comptes de l'œuvre arrêtés, Belga Productions prépare et dépose le dossier visant à obtenir l'attestation « respect des plafonds » auprès de la Communauté compétente. Une fois celle-ci obtenue, Belga Productions prépare et dépose le dossier visant à obtenir l'attestation fiscale auprès du SPF Finances. Celle-ci est envoyée à l'Investisseur par l'Administration fiscale ; Belga Productions complète cet envoi par l'envoi d'une copie et des écritures comptables et fiscales associées.

## **H. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'OFFRE**

### **1. Contexte de l'Offre**

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision du Conseil d'Administration de Belga Films Fund en date du 17 février 2020.

## **2. Période d'Offre et montant maximal**

L'Offre court en continu à partir du 23 mars 2020. Le montant maximal de l'Offre est de 30.000.000€.

Le présent Prospectus est disponible sans frais au siège social de Belga Films Fund et sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : [www.belgafilmsfund.be](http://www.belgafilmsfund.be).

## **3. Structure de l'Offre**

L'Offre consiste exclusivement en une offre en souscription publique relative à un Placement dans la production d'une œuvre audiovisuelle sous le régime du "Tax Shelter".

## **4. Buts de l'Offre**

Le montant qui sera récolté par Belga Films Fund dans le cadre de la présente Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Films, conformément au Budget, produits ou co-produits par Belga Productions ou, dans le cadre d'œuvres Scéniques, par les Producteurs Eligibles partenaires de Belga Films Fund.

## **5. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre**

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'Offre.

## **6. Frais de l'Offre**

Les frais de l'Offre représentent environ quinze mille euros (15.000€) et sont supportés par Belga Films Fund. Ils sont destinés à couvrir les frais légaux, administratifs et les frais de communication financière.

## **7. Forme de l'Offre**

Le Placement visé par le présent Prospectus sera matérialisé par la signature de la Convention d'Engagement reprise en annexe 2 au présent Prospectus, et de son Avenant et annexes, emportant ratification du Contrat-Cadre repris en annexe 3 au présent Prospectus et, de ce fait, de la Convention-Cadre décrite par l'Article 194ter CIR 1992. En vertu du Ruling obtenu auprès du SPF Finances par Belga Productions, ce mode opératoire est conforme au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992.

## **8. Loi applicable et tribunaux compétents**

En vertu de l'article 9.5. du Contrat-Cadre, la Convention-Cadre est exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention-Cadre sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

## **9. Acceptation des termes et conditions**

En complétant la Convention d'Engagement reprise en annexe 2 au présent Prospectus, l'Investisseur s'engage irrévocablement aux termes du Contrat-Cadre dont le modèle est repris en annexe 3 au présent Prospectus et,

de ce fait, de la Convention-Cadre afférente à son Placement, et s'engage irrévocablement à verser le montant de son Placement sur le compte de la Société de Production au plus tard trois mois après la Date de Conclusion.

# LISTE DES ANNEXES



## LISTE DES ANNEXES

### DEFINITIONS

#### ARTICLE 194TER CIR 1992

L'Article 194ter du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la Loi-programme du 2 août 2002 et modifié par l'article 291 de la Loi-programme du 22 décembre 2003, et ultérieurement par le Parlement fédéral via les lois des 12 mai 2014 et 26 mai 2016, ainsi que dernièrement par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés (publiée au Moniteur Belge le 29 décembre 2017), repris à l'annexe 1 du présent Prospectus.

#### ARTICLES 194TER/1 ET 194TER/2 CIR 1992

Les Articles 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, insérés par la loi du 25 décembre 2016, portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre Scénique (publiés au Moniteur Belge en date du 17 janvier 2017).

#### ATTESTATION TAX SHELTER

L'attestation visée par l'Article 194ter CIR 1992, § 1, 10°, délivrée par le SPF Finances et destinée à confirmer que les modalités et conditions prévues par l'Article 194ter CIR 1992 ont été respectées par le(s) Œuvre(s) Audiovisuelle(s) ou Scénique(s). Cette attestation permet à l'Investisseur de transférer les réserves exonérées grâce à l'Article 194ter CIR 1992 des « réserves exonérées » aux « réserves disponibles », rendant possible leur distribution aux actionnaires.

#### BENEFICES RESERVES IMPOSABLES

L'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il signe la Convention-Cadre.

#### BUDGET

Le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production d'une Œuvre.

#### CIR

Le Code des Impôts sur les Revenus 1992 du 10 avril 1992, tel que modifié occasionnellement.

#### COMMUNAUTE

La Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté flamande ou germanophone qui agréé l'Œuvre Audiovisuelle en tant qu'Œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997.

#### CONTRAT-CADRE

La convention telle qu'elle est reprise à l'annexe 3 du présent Prospectus et qui forme, avec la Convention d'Engagement, ses annexes et son Avenant, la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

#### CONVENTION-CADRE

La convention qui se décompose en : (i) une Convention d'Engagement (et ses annexes et Avenant) et (ii) un Contrat-Cadre (et ses annexes) et qui tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

#### CONVENTION D'ENGAGEMENT

La convention telle qu'elle est reprise en annexe 2 du présent Prospectus et qui forme, avec le Contrat-Cadre et ses annexes, la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

**DATE D'ECHEANCE**

La date à laquelle le Placement doit être versé par l'Investisseur à la Société de Production et qui répond au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §2 et §9.

**DATE DE CONCLUSION**

La date à laquelle l'Avenant de la Convention d'Engagement a été signé par la Société de Production pour chaque Film (ou Œuvre Scénique) soutenu(e) par l'Investisseur et qui détermine la date effective de conclusion de la Convention-Cadre.

**DEPENSES BELGES**

Les dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 7°.

**DEPENSES DIRECTES**

Les dépenses directement liées à la production de l'Œuvre, répondant au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 8°.

**DEPENSES INDIRECTES**

Les dépenses non directement liées à la production de l'Œuvre, répondant au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 9°.

**DEPENSES EUROPEENNES**

Les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, et qui répondent au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6°.

**EMETTEUR**

La société intermédiaire éligible Belga Films Fund qui émet le présent Prospectus en vue de récolter des fonds sous le régime Tax Shelter.

**EXONERATION DEFINITIVE**

L'exonération fiscale obtenue en définitive par l'Investisseur et équivalente à 203% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter reçue par lui. Cette exonération est prévue pour être égale à l'Exonération Temporaire enregistrée l'année de conclusion de la Convention-Cadre et donc équivalente à 421% du Placement.

**EXONERATION TEMPORAIRE**

L'exonération fiscale obtenue par l'Investisseur de manière temporaire en vertu du Placement. Cette exonération est équivalente à 421% du Placement.

**FSMA**

L'Autorité des Services et Marchés Financiers ("Financial Services and Markets Authority").

**INTERMEDIAIRE**

La société d'intermédiation Belga Films Fund, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1420 Braine l'Alleud, 14 avenue du Japon, inscrite à la BCE sous le n° 0506.993.858 et agréée en tant qu'intermédiaire au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 3° le 23 janvier 2015 par le SPF Finances. Cette société intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre liant la Société de Production à un ou plusieurs Investisseur(s) en vue de bénéficier d'une ou plusieurs Attestation(s) Tax Shelter.

### **INVESTISSEUR**

La société belge (ou l'établissement belge d'une société étrangère) qui répond au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 1° et qui se lie à la Société de Production au travers de la Convention-Cadre, en vue de bénéficier d'une ou plusieurs Attestation(s) Tax Shelter via un ou plusieurs Œuvres.

### **ŒUVRE**

Toute Œuvre, Audiovisuelle ou Scénique, répondant aux prescrits des Articles 194ter, §1, 4° et 194ter/1, §2, 1° CIR 1992.

### **ŒUVRE AUDIOVISUELLE**

La ou les (co)production(s) européenne(s) à laquelle (auxquelles) participeront Belga Productions (en tant que producteur belge au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 2°) et l'Investisseur, et qui répond(ent) au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 4°.

### **ŒUVRE SCENIQUE**

Une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne telle que définie à l'Article 194ter/1.

### **OFFRE**

La proposition faite par Belga Films Fund à l'Investisseur de réaliser un Placement dans une ou plusieurs Œuvre(s) Audiovisuelle(s) produite(s) par la Société de Production, ou une ou plusieurs Œuvres Scénique(s) produite(s) par une Société de Production éligible externe au groupe Belga Films mais soutenue(s) par l'Intermédiaire Belga Films Fund, en vertu du présent Prospectus et qui court pendant toute la Période d'Offre.

### **PERIODE DE REMUNERATION**

La période écoulée entre la date du premier versement du Placement par l'Investisseur et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production éligible à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois.

### **PERIODE D'OFFRE**

La période pendant laquelle l'Offre court, à savoir du 23 mars 2020 au 22 mars 2021 inclus.

### **PLACEMENT**

Le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production d'une ou plusieurs Œuvre(s) Audiovisuelle(s) et/ou Œuvre(s) Scénique(s) aux termes de la Convention-Cadre en vue de bénéficier d'une ou plusieurs Attestation(s) Tax Shelter. Le Placement ne peut pas être inférieur à cinq mille (5.000€) euros. Le Placement ne donne aucun droit aux recettes de/des Œuvre(s) soutenue(s) et n'inclut en aucun cas une participation financière au capital d'une personne morale.

### **PREMIERE**

La première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans tout autre état de l'Espace Economique Européen.

### **PROSPECTUS**

Le présent Prospectus et l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante.

### RENDEMENT FINANCIER

Le rendement (en pourcent) que la Société de Production octroie à l'Investisseur durant la Période de Rémunération et qui répond au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, §6, à savoir, notamment, ne pas dépasser la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (4,5%).

### RENDEMENT FISCAL

Le gain généré au moyen de l'exonération fiscale initialement obtenue grâce au Placement et destinée en principe à être confirmée au moyen de l'Attestation Tax Shelter. Pour une opération remplissant l'ensemble des prescrits légaux (et donc pour laquelle l'Exonération Définitive est égale à l'Exonération Temporaire), le gain fiscal est la différence entre l'avantage fiscal (soit le Placement multiplié par le taux d'Exonération Temporaire de 421% multiplié par le taux d'impôt des sociétés de l'Investisseur) et le Placement.

### RULING

La décision anticipée en matière fiscale obtenue auprès du Service des Décisions Anticipées en matière fiscale (SDA) du Service Public Fédéral (SPF) Finances par Belga Productions le 12 janvier 2016 (décision 2015.707), et renouvelée le 20 avril 2017 (décision 2017.050), dans le cadre de l'évolution législative votée le 26 mai 2016. Les Placements visés par la présente Offre sont couverts par le Ruling du 20 avril 2017, amendé par avenant le 11 décembre 2018, confirmant que la Convention-Cadre est conforme aux dispositions de l'Article 194ter CIR 1992.

### SOCIETE DE PRODUCTION

Une Société de Production éligible au sens des Articles 194ter, §1, 2° et 194ter/1, §1 CIR 1992.

Dans le cadre de la présente Offre et pour toute Convention-Cadre relative au soutien d'une Œuvre Audiovisuelle, la Société de Production éligible est Belga Productions, une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 1420 Braine l'Alleud, 14 Avenue du Japon, inscrite à la BCE sous le n° 0506.994.056 et agréée en tant que Société de Production éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 2° le 23 janvier 2015 par le SPF Finances. Cette société intervient dans la production des Œuvres Audiovisuelles en Belgique.

### VALEUR FISCALE

La Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter destinée en principe à être reçue par l'Investisseur suite au Placement. La Valeur Fiscale est définie par l'Article 194ter CIR 1992, §8 et est proportionnelle aux Dépenses Belges et aux Dépenses Européennes, avec certains plafonds. La Valeur Fiscale détermine l'Exonération Définitive que l'Investisseur peut revendiquer. L'Exonération Définitive est équivalente à 203% de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter reçue par l'Investisseur.

## ANNEXE 1 : ARTICLE 194TER, 194TER/1 et 194TER/2 CIR 1992

Texte coordonné art. 194ter CIR 1992

*Note d'introduction* : suite à la loi du 25 décembre 2017, publiée au Moniteur Belge le 29 décembre 2017 portant sur la Réforme de l'impôt des sociétés, toute référence à 421 ou 421% lorsqu'il est question (du pourcentage) de la déduction des sommes effectivement versées par l'Investisseur (c'est-à-dire le Placement) doit être comprise comme :

- 356 ou 356% pour toute société clôturant un exercice comptable au plus tard le 30/12/2020 et l'ayant débuté au plus tôt le 1/1/2019,
- 310 ou 310% pour toute société ayant clôturé son exercice comptable au plus tard le 30/12/2018.

Par ailleurs, toute référence à 203 ou 203% lorsqu'il est question (du pourcentage) de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter doit être comprise comme :

- 172 ou 172% pour toute société clôturant un exercice comptable au plus tard le 30/12/2020 et l'ayant débuté au plus tôt le 1/1/2019,
- 150 ou 150% pour toute société ayant clôturé son exercice comptable au plus tard le 30/12/2018.

### **Sous-section IV.- Entreprises qui investissent dans une Convention-Cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle**

#### **Article 194ter CIR 1992**

**§ 1er.** Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

- la société résidente ; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° ; autre :
- qu'une société de production éligible telle que visée au 2° ; ou
- qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion, qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10° ;

2° société de production éligible :

la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

3° intermédiaire éligible :

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

4° œuvre éligible :

une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE) ;

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
  - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;
- pour laquelle la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visée au 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois ;

5° convention-cadre :

la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service Public Fédéral Finances par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible ;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen :

les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible ;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique :

les charges de production et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

#### 8° dépenses directement liées à la production :

les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première;

#### 9° dépenses non directement liées à la production :

notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production;
- les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1er, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

#### 10° attestation Tax Shelter:

une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances, exclusivement sur demande de la société de production éligible, à cette société selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. Le transfert de l'attestation Tax Shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible. L'attestation Tax Shelter est conservée

par l'investisseur éligible. Une copie de l'attestation Tax Shelter est conservée au siège de la société de production.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1er, 7°, doivent être des dépenses directement liées à la production, telles que visées à l'alinéa 1er, 8°.

**§ 2.** Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 [356] [421] p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une convention-cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

**§ 3.** Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de

l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850.000 euros. Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros.

**§ 4.** L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible ;

2° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible ;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles,<sup>37</sup> n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget ;

4° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 sont limités à 150 [172] [203] p.c. de l'estimation finale de la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la convention-cadre.

**§ 5.** L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la Valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter a été délivrée à la société de production éligible.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés au § 3;

**§ 6.** Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible à l'investisseur éligible, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de

l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

**§ 7.** L'attestation Tax Shelter n'est émise par le Service Public Fédéral Finances et transmise à la société de production éligible que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et les modalités qui sont prévues par le Roi :

1° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a notifié la convention-cadre au Service Public Fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°,

2° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°

3° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'attestation Tax Shelter

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4° ;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° ;

4° au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 6°, sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8° ;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre ;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue ;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 [172] [203] p.c. de la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices

exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463 *bis*.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

**§ 8.** La Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, telles que visés au § 1er, alinéa 1er, 6° qui sont effectuées pour la production de l'œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°, et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8° ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°.

Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production, telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 8°, est inférieur à 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, la Valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 p.c. exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des attestations Tax Shelter s'élèvent par œuvre éligible à 15.000.000 euros.

Une attestation Tax Shelter ne peut être transférée qu'une seule fois, par une société de production éligible à un investisseur éligible, ou à plusieurs investisseurs éligibles lorsque l'attestation Tax Shelter est émise par parts.

**§ 9.** Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation Tax Shelter soit délivrée.

**§ 10.** La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible ;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles ;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles ;

4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre ;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :

- la part prise en charge par la société de production;
- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre ;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production ni une entreprise de télédiffusion ;

8° l'engagement de la société de production :

- de respecter la condition de dépense de 90 p.c. en Belgique conformément au § 1er, alinéa 1er, 7° ;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget ;
- d'effectuer au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, en dépenses directement liées à la production visées au § 1er, alinéa 1er, 8° ;
- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;

9° l'engagement de la société de production et des intermédiaires au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi détermine les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

**§ 11.** Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

**§ 12.** L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

### Article 194ter/1 CIR 1992

§ 1. L'application de l'Article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° œuvre éligible : par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne, c'est-à-dire :

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace Economique Européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace Economique Européen ;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'Œuvre Scénique ;

2° production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation ;

3° spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, des jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ;

4° Première : la première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen.

§ 3. Par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par :

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre ;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques ;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première ;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation :

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une Convention-Cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une Convention-Cadre telle que visée à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les factures qui émanent de l'Investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la Société de Production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. Par dérogation à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre de l'œuvre éligible ne sont jamais éligibles.

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'Article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 euros, des Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux Articles 194ter et 194ter/1.

Par dérogation à l'Article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 2 500 000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'Article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace Economique Européen.

### **Article 194ter/2 CIR 1992**

Pour l'application des Articles 194ter et 194ter/1, lorsque l'œuvre éligible visée à l'Article 194ter ou 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'Etat fédéral, on entend par "Communauté concernée" l'Autorité compétente de l'Etat fédéral".

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des Articles 194ter et 194ter/1.

## ANNEXE 2 : CONVENTION D'ENGAGEMENT A LA CONVENTION-CADRE

### CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE A LA CONVENTION-CADRE

EN VUE DU FINANCEMENT ET DE LA PRODUCTION D'UNE OU PLUSIEURS ŒUVRE(S) EUROPEENNE(S)

AGREEE(S) SOUS LE REGIME DE L'ARTICLE 194TER DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE 1992

ENTRE LES SOUSSIGNES :

\_\_\_\_\_, une société de droit belge au siège social établi à \_\_\_\_\_, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro \_\_\_\_\_, valablement représentée par \_\_\_\_\_, agissant en sa qualité de \_\_\_\_\_ ;

ci-après, l' « Investisseur »

BELGA PRODUCTIONS, une société de droit belge au siège social établi à 1420 Braine-l'Alleud, 14 Avenue du Japon, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0506.994.056, agréée en tant que société de production éligible par le ministre des Finances le 23/01/2015, valablement représentée par Fabrice Delville agissant en sa qualité de Administrateur ;

ci-après, la « Société de Production »

BELGA FILMS FUND, une société de droit belge, au siège social établi à 1420 Braine-l'Alleud, 14 Avenue du Japon, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0506.993.858, agréée en tant qu'Intermédiaire éligible par le ministre des Finances le 23/01/2015, valablement représentée par Jérôme de Béthune, agissant en sa qualité de Administrateur Délégué ;

ci-après, l' « Intermédiaire »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. La Société de Production est une société de production audiovisuelle au sens de l'Article 194ter du CIR 1992 (ci-après, le « Régime Fiscal Tax Shelter ») et souhaite produire ou coproduire une Œuvre Audiovisuelle (ci-après, « Œuvre »), dont le ou les producteur(s) ont acquis et/ou s'engagent à acquérir en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés.
- B. L'Intermédiaire est une société d'intermédiation éligible au sens de l'Article 194ter du CIR 1992 et qui a contribué à la rencontre entre la Société de Production et l'Investisseur.
- C. L'Œuvre a été rendue éligible au financement sous le Régime Fiscal Tax Shelter au moment de la Date de Conclusion, telle que décrite ci-dessous, et présente des caractéristiques artistiques et techniques indicatives et prévisionnelles qui figurent à l'Avenant(s) de la présente convention et susceptibles d'être modifiées à la discrétion de la Société de Production, dans le respect de l'Article 194ter CIR 1992.

- D. L'Investisseur souhaite participer financièrement à la production de l'Œuvre sous le Régime Fiscal Tax Shelter en vue de recevoir une attestation émise par le SPF Finances (ci-après, « l'Attestation Tax Shelter ») et bénéficier, sous conditions et dans les limites fixées par la loi, d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 421% (ou 356% pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable ayant débuté avant le 1er janvier 2020) des sommes effectivement versées par lui en exécution de la présente convention.
- E. Avec l'aide de l'Intermédiaire, la Société de Production et l'Investisseur se sont rapprochés et ont conclu les termes de la présente convention qui, avec ses annexes, son Avenant(s) et le Contrat-Cadre, repris le cas échéant dans le Prospectus approuvé par la FSMA le 23 mars 2020, tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5°, CIR 1992.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### 1. Objet

L'Investisseur, la Société de Production et l'Intermédiaire concluent la présente convention. Ils reconnaissent que la présente convention, son Avenant(s) et ses annexes constituent, avec le Contrat-Cadre, tel que figurant dans le Prospectus approuvé par la FSMA le 23 mars 2020 ou tel que signé par ailleurs, un tout indivisible qui forme l'engagement des parties à la présente convention et qui tient lieu de Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5°, CIR 1992. A ce titre, la signature de la présente convention emporte de plein droit la conclusion de ses annexes, de son Avenant(s) et du Contrat-Cadre, et, partant, de la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5°, CIR 1992.

#### 2. Montant

L'Investisseur décide de participer au financement d'une Œuvre dans le cadre des dispositions du Régime Fiscal Tax Shelter pour le montant total forfaitaire définitif de \_\_\_\_\_ euros (ci-après, le « Placement ») qu'il s'engage à payer intégralement aux échéances prévues contractuellement.

#### 3. Date de Conclusion

La Date de Conclusion (« Date de Conclusion ») de la présente convention et, par conséquent, de la Convention-Cadre est la date à laquelle l'Avenant(s) de la présente convention est complété et signé par la Société de Production. L'Investisseur prend connaissance de la Date de Conclusion lors de la réception de l'Avenant(s) signé par la Société de Production.

#### 4. Attestation Tax Shelter

Conformément à l'Article 194ter CIR 1992, l'Investisseur aura droit à une Attestation Tax Shelter destinée à lui permettre une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables, à concurrence de maximum cinquante pourcent (50%) de ceux-ci. L'exonération accordée définitivement représente

203% (ou 172% pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable ayant débuté avant le 1er janvier 2020) de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter et est destinée à être égale au montant du Placement multiplié par respectivement 4,21 (ou 3,56 pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable ayant débuté avant le 1er janvier 2020).

## 5. Rémunération du Placement

Conformément à l'Article 194ter, CIR 1992, le Placement sera rémunéré d'un taux annuel lié au taux EURIBOR 12 mois, augmenté de 4.5%, tel que précisé par l'article 1.2 du Contrat-Cadre, à charge de la Société de Production et au bénéfice de l'Investisseur. La Période de Rémunération du Placement débute à la date effective de versement du Placement. La Période de Rémunération du Placement s'achève à la date effective de transfert de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois depuis le versement du Placement. La somme due par la Société de Production sera calculée sur base des versements réellement effectués et au prorata des jours courus.

## 6. Modalités pratiques

### 6.1. Choix de l'Œuvre soutenu

L'Investisseur reconnaît octroyer à la Société de Production le soin d'allouer le Placement à une Œuvre respectant les prescrits légaux de l'Article 194ter, CIR 1992. A cette fin, la Société de Production remplira l'Avenant(s) de la présente convention pour l'Œuvre soutenue et le communiquera à l'Investisseur.

Si l'Investisseur en exprime le souhait au plus tard à la date de signature de la présente Convention d'Engagement, la Société de Production s'engage à autoriser l'Investisseur à choisir l'Œuvre sur base de possibilités présentées par la Société de Production. A cette fin et sur base des instructions reçues de l'Investisseur, la Société de Production remplira l'Avenant(s) de la présente convention pour l'Œuvre soutenue et le communiquera à l'Investisseur.

### 6.2. Décaissement du Placement

L'Investisseur s'engage à verser le Placement dans les délais légaux après envoi, par la Société de Production et/ou l'Intermédiaire, d'un appel de fonds émis pour la totalité du Placement après la Date de Conclusion de la présente convention. A toutes fins utiles, il est rappelé que le versement doit être effectué au plus tard 90 jours après la Date de Conclusion de la Convention-Cadre, telle que définie à l'article 3 de la présente convention.

### 6.3. Paiement de la rémunération due à l'Investisseur

La Société de Production s'engage à verser la rémunération autorisée par l'Article 194ter, §6, CIR 1992, en une seule fois, au terme de la Période de Rémunération telle que décrite à l'article 5 de la présente Convention, et ce sans que l'Investisseur doive en effectuer la demande.

## 7. Tax Shelter Arts de la scène

Belga Films Fund étant agréée en tant qu'Intermédiaire éligible pour le régime du Tax Shelter aux arts de la scène par le ministre des Finances depuis le 10/04/2017, elle est en mesure de proposer des Œuvres Scéniques telles que définies à l'Article 194ter/1, CIR 1992.

Dans le cas où le Placement est alloué à une Œuvre Scénique, la Société de Production Belga Productions pourra céder l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente Convention d'Engagement et du Contrat-Cadre Arts Scénique disponible sur <https://www.belgafilmsfund.be/wp-content/uploads/2020/04/CONTRAT-CADRE-OEUVRE-SCENIQUE.pdf> à toute société de production d'Œuvres Scéniques au sens de l'Article 194ter/1, CIR 1992 agréée par le ministre des Finances, dont la liste est disponible sur [https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot\\_des\\_societes/avantages\\_fiscaux/tax-shelter-%E2%80%93-arts-de-la-sc%C3%A8ne](https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/tax-shelter-%E2%80%93-arts-de-la-sc%C3%A8ne).

L'Investisseur en sera informé au moyen de l'Avenant(s) à la présente Convention d'Engagement précisant l'Œuvre Scénique, ainsi que le cessionnaire.

L'Investisseur marque son accord à l'allocation de tout ou partie de son Placement à une Œuvre Scénique et à la cession de l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente Convention d'Engagement et du Contrat-Cadre Arts Scénique à une société de production d'Œuvres Scéniques au sens de l'Article 194ter/1, CIR 1992, agréée par le ministre des Finances, sauf s'il fait la demande expresse de ne pas allouer le Placement à une Œuvre Scénique au plus tard à la date de signature de la présente Convention d'Engagement.

## 8. Informations pratiques

Le numéro de compte bancaire appartenant à l'Investisseur et au départ ou à destination duquel les flux liés à cette opération seront effectués est le :

IBAN : \_\_\_\_\_

Fait à Braine l'Alleud, le \_\_/\_\_/202\_\_, en deux (2) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien. L'usage de la signature électronique ou manuscrite sous sa forme originale, photocopiée, télécopiée ou transmise électroniquement est accepté par les parties.

Pour la Société de Production  
Jérôme de Béthune  
Gérant

Pour l'Intermédiaire  
Fabrice Delville  
Administrateur

Pour l'Investisseur  
[NOM] [QUALITE]

Liste des annexes :

**Annexe A** – Objet social de l'Investisseur

*Un extrait des statuts est suffisant*

**Annexe B** – Attestation ONSS de la Société de Production Belga Productions

**Annexe C** – Agrément de la Société de Production Belga Productions

**Annexe D** – Agrément de l'Intermédiaire

**Annexe E** - Prospectus

*Les parties s'accordent sur le fait que ce document est disponible à tout moment sur le site Internet de la FSMA et de l'Intermédiaire. De ce fait, il ne doit pas être repris en annexe in extenso.*

## Avenant – Détails de l'Œuvre soutenue

### Partie 1 : Répartition du Placement dans l'Œuvre

Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention d'Engagement signée le \_\_/\_\_/202\_\_ entre l'Investisseur \_\_\_\_\_, la Société de Production Belga Productions en présence de l'Intermédiaire Belga Films Fund.

Conformément aux modalités expliquées à l'article 6.1. de la Convention d'Engagement, le Placement est réparti dans l'Œuvre :

Œuvre : \_\_\_\_\_ Montant : \_\_\_\_\_

Fait à Braine l'Alleud, le \_\_/\_\_/202\_\_, soit la date de signature du présent Avenant, emportant la Date de Conclusion de la Convention d'Engagement, et par conséquent, la Date de Conclusion de la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992.

Pour la Société de Production  
Fabrice Delville  
Administrateur

**Partie 2** : Caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre

**Partie 3** : Agrément de l'Œuvre

**Partie 4** : Budget et plan de financement de l'Œuvre

**Partie 5** : Conventions signées au préalable

## ANNEXE 3 : CONTRAT-CADRE

### CONTRAT-CADRE

EN VUE DU FINANCEMENT ET DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE ELIGIBLE AGREEE

SOUS LE REGIME DE L'ARTICLE 194TER DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE 1992

(ci-après, le « CONTRAT-CADRE »)

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'Investisseur, tel que défini dans la Convention d'Engagement signée par ailleurs ;

La Société de Production, tel que défini dans la Convention d'Engagement signée par ailleurs ;

L'Intermédiaire, tel que défini dans la Convention d'Engagement signée par ailleurs ;

L'Investisseur, la Société de Production et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

#### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Avec l'aide de l'Intermédiaire, les Parties ont signé le \_\_/\_\_/202\_\_ une ou plusieurs Convention(s) d'Engagement en vue du financement et de la production d'une ou plusieurs œuvres audiovisuelles européennes (ci-après, « Œuvre(s) ») sous le régime de l'Article 194ter CIR 1992 (ci-après, le « Régime Fiscal Tax Shelter »).

Les termes spécifiques à chaque Œuvre ont été définis dans l'Avenant à chaque Convention d'Engagement et dont le(s) Avenant(s) ont été signé(s) par la Société de Production le \_\_/\_\_/202\_\_ (ci-après, la « Date de Conclusion »). En revanche, les termes généraux du Placement sur lesquels les Parties se sont accordées sont définis dans le présent Contrat-Cadre et dans chaque Convention d'Engagement.

Il est rappelé que les Parties se sont rapprochées en vue de faire bénéficier l'Investisseur d'une attestation (ci-après, « l'Attestation Tax Shelter ») émise par le SPF Finances sous conditions. L'Investisseur a droit, en vertu de la présente Convention, à une part de l'Attestation Tax Shelter émise pour l'Œuvre(s). La somme des Attestations Tax Shelter liées à une Œuvre est égale à 70 pourcent (70%) du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, telles que visées à l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6°, avec un maximum égal à dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

telles que visées à l'Article 194ter CIR 1992, §1, 7°, dans un délai maximum de 18 mois à partir de la Date de Conclusion (ce délai est porté à 24 mois pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation), délai éventuellement complété d'une période de six mois d'éligibilité antérieurement à la signature de la Convention-Cadre tel que prévu à l'Article 194ter CIR 1992, §1, dernier alinéa, le recours à ce délai devant être justifié. L'Attestation Tax Shelter propre à l'Investisseur est émise en fonction de sa quote-part au regard de la totalité du financement de l'Œuvre(s) sous le Régime Fiscal Tax Shelter et représente maximum deux cent sept pourcent virgule trente-neuf centièmes (207,39%) (ou deux cent six pourcent virgule nonante-sept centièmes (206,97%) pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable ayant débuté avant le 1er janvier 2020) du montant placé par l'Investisseur.

En complément des engagements respectifs pris dans le cadre de la ou des Convention(s) d'Engagement signée(s) par ailleurs, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

## 1. MODALITES FINANCIERES

### 1.1 Echancier du Placement

Nonobstant l'échéancier décrit dans la Convention d'Engagement, le Placement devra être versé dans tous les cas au plus tard trois (3) mois suivant la Date de Conclusion de la Convention-Cadre, conformément à l'Article 194ter CIR 1992, §2.

### 1.2. Rémunération du Placement

Il est précisé que le taux de rémunération sera la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement, majoré de 450 points de base et arrondi au centième d'unité inférieur, conformément au plafond mentionné à l'Article 194ter CIR 1992, §6.

La rémunération sera payée à l'Investisseur au plus tard quinze (15) jours après la clôture de la Période de Rémunération décrite dans la/les Convention(s) d'Engagement.

Pour le bon ordre, il est rappelé que cette rémunération fait partie des résultats financiers à porter au compte de résultat de l'Investisseur et qu'elle est exemptée de précompte mobilier.

## 2. DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE DE PRODUCTION

2.1 La Société de Production déclare et garantit qu'elle est une société de production éligible, à savoir soit une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992, dont l'objet principal est, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci : la conception, la production, la coproduction, le développement et l'exploitation, par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, d'œuvres audiovisuelles, telles que, notamment de longs métrages de fiction, documentaires ou d'animation, destinés à une exploitation cinématographique, des téléfilms de fiction longue, des collections télévisuelles d'animation ou des programmes télévisuels documentaires, comme en atteste l'article 3 de ses statuts, dont une copie est reprise à l'Annexe 6 dans le Prospectus de l'Intermédiaire approuvé par la FSMA .

- 2.2 Par ailleurs, la Société de Production déclare et garantit être agréée comme société de production éligible par le Ministre en charges des Finances depuis le 23/01/2015, comme en témoigne l'agrément repris en annexe C de la Convention d'Engagement. La Société de Production déclare et garantit ne pas être une entreprise belge ou étrangère de télédiffusion, ne pas être liée à une telle entreprise au sens de l'article 11 du Code des sociétés, et qu'elle peut ne pas être considérée comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194ter CIR 1992, § 1<sup>er</sup>, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion s'engage à ne pas signer de Convention-Cadre relative au régime Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion obtiennent des avantages directement liés à l'œuvre éligible. Elle déclare et garantit qu'elle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale au moment de la Date de Conclusion, comme en témoigne l'attestation reprise en annexe B de la Convention d'Engagement.
- 2.3 La Société de Production déclare et garantit que l'Œuvre(s) qui sera proposée à l'Investisseur en vue de son financement et de sa production sous le régime fiscal Tax Shelter a été agréée par les services compétents de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté flamande ou Communauté germanophone (ci-après, la « Communauté ») comme œuvre européenne au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 4°, comme en atteste l'agrément repris à l'Avenant de la Convention d'Engagement.
- 2.4 La Société de Production s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- a) à limiter la part des sommes effectivement versées par l'ensemble des Investisseurs en exonération des bénéfices imposables conformément à l'Article 194ter CIR 1992 à maximum cinquante pourcent (50%) du Budget ;
  - b) à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur au financement de l'Œuvre(s), conformément au Budget ;
  - c) à effectuer dans le cadre de la production de l'Œuvre(s) et conformément au Budget, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la Date de Conclusion (ce délai est porté à vingt-quatre (24) mois pour les films d'Animation), délai éventuellement complété d'une période de six mois d'éligibilité antérieurement à la signature de la Convention-Cadre tel que prévu à l'Article 194ter CIR 1992, §1, dernier alinéa, le recours à ce délai devant être justifié, des dépenses de production et d'exploitation en Belgique au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 7°, (ci-après, « Dépenses Belges ») pour un montant équivalent à minimum cent quatre-vingt-six pourcent (186%) du montant du Placement et à ce que minimum septante pourcent (70%) des Dépenses Belges soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1<sup>er</sup>, 8° ;
  - d) à ce que l'Œuvre(s) réalise(nt) des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6°, pour un montant équivalent à minimum deux cent nonante cinq virgule soixante-sept pourcent (295,67%) du montant du Placement, dont minimum septante pourcent (70%) devront être des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 8° ;

- e) à ce que l'Œuvre(s) soit achevée dans des délais permettant le respect des conditions d'obtention de l'Attestation Tax Shelter ;
- f) à notifier la Convention-Cadre au SPF Finances dans le mois suivant la Date de Conclusion ;
- g) à demander et obtenir l'Attestation Tax Shelter auprès du SPF Finances, attestant que l'Œuvre(s) a respecté les conditions de Dépenses Belges et Européennes prévues par l'Article 194ter CIR 1992, aussi bien en termes de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité ;
- h) à remettre à l'Investisseur l'Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances dès que possible mais, sauf disposition spécifique contraire, après une période de dix-huit (18) mois révolus après versement du Placement, et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la quatrième année qui suit l'année de la Date de Conclusion ;
- i) à ce que la valeur de l'Attestation Tax Shelter transférée à l'Investisseur soit égale à 70% du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace Economique Européen au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 6° avec un maximum de dix neuvièmes du montant des Dépenses Belges attribuées à l'Investisseur en vertu de son Placement ;
- j) dans l'éventualité où la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter remise à l'Investisseur serait inférieure à dix neuvièmes du montant des Dépenses Belges attribuées à l'Investisseur en vertu de son Placement, à compenser financièrement l'Investisseur pour la perte d'avantage fiscal qui en résulterait, complétée par les éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû, à concurrence de maximum l'avantage fiscal effectivement perdu par l'Investisseur (calculé sur base du taux de taxation effectif l'année de la signature de la Convention-Cadre) et des éventuels intérêts de retard sur l'impôt dû, sauf si cette perte résulte d'un manquement, par l'Investisseur, à ses obligations résultant du présent Contrat-Cadre. Pour le bon ordre, il est précisé que ces engagements contractuels sont pris à l'égard de l'Investisseur pour tous les cas où les assurances contractées (mentionnées aux Article 2.7 et 2.8 de le présent Contrat-Cadre) ne couvriraient pas le dommage subi par l'Investisseur en raison d'une absence d'Attestation ou d'une Attestation partielle. ;
- k) à ce que la Valeur Fiscale totale de l'Attestation Tax Shelter de l'Œuvre ne dépasse pas 15.000.000€ par Œuvre ;
- l) à faire en sorte que le générique de fin de l'Œuvre(s) mentionne le soutien apporté par le régime fiscal Tax Shelter ;

Par conséquent, la Société de Production déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'elle a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront aux prescrits de l'Article 194ter CIR 1992, de sorte que l'Investisseur pourra, à condition qu'il remplisse les obligations qui lui incombent et les conditions propres à son statut d'Investisseur, bénéficiaire du régime d'exonération des bénéficiaires imposables octroyé par cette disposition légale. Pour le bon ordre, il est rappelé que les engagements décrits ci-dessus sont destinés à obtenir, par le biais d'une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, une Exonération Définitive censée être égale au montant du Placement multiplié par 4,21 (ou 3,56 pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable ayant débuté avant le 1er janvier 2020).

- 2.5 La Société de Production garantit la rémunération du Placement à concurrence du taux mentionné à l'article 5 de la Convention d'Engagement et dont le calcul est repris à l'article 1.2. du présent Contrat et pour la période débutant à la date effective de versement du Placement et s'achevant à la date effective de transfert de l'Attestation Tax Shelter par le Producteur à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois depuis le versement du Placement.
- 2.6 La Société de Production déclare qu'elle a réuni, en son nom propre ou conjointement avec les (co)producteurs de l'Œuvre, les financements nécessaires pour couvrir la totalité du Budget. Elle se porte garant, avec les (co)producteurs, de la bonne fin de l'Œuvre conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison de l'Œuvre conformément aux caractéristiques artistiques et techniques qui figurent à l'Avenant de la Convention d'Engagement, avec tous visas de contrôle nécessaires à son exploitation, et remboursera à l'Investisseur l'intégralité du montant du Placement en cas de non-achèvement de l'Œuvre dans un délai permettant l'obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur.
- 2.7. La Société de Production garantit à l'Investisseur que l'Œuvre(s) bénéficiera de toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif, et sera assuré contre les risques habituels d'une Œuvre, à savoir l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes, les risques « négatif », les risques « meubles et accessoires », les risques « matériels et prises de vues. Dans tous les cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre(s), la Société de Production allouera en priorité les sommes récupérées via ces assurances au respect de ses obligations contractuelles envers l'Investisseur, en particulier l'obtention par l'Investisseur du Rendement Fiscal et du Rendement Financier. L'Investisseur aura la faculté de procéder à toutes significations aux compagnies d'assurance et d'encaisser seul directement les sommes à lui revenir sans la présence ou le concours de la Société de Production. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'/des Œuvre(s) pour être utilisées à l'achèvement de celle/celles-ci.
- 2.8. La Société de Production couvre l'(les) Œuvre(s) via une assurance spécifique destinée à couvrir le risque de non-obtention de l'Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur. Conformément au Ruling fiscal obtenu par la Société de Production, les frais afférents à cette assurance seront à charge de la Société de Production. L'Investisseur sera explicitement bénéficiaire de cette assurance en cas de non-obtention ou d'obtention partielle de l'Attestation Tax Shelter prévue, de sorte qu'il recevra un montant équivalent à l'éventuelle exonération non-obtenue multipliée par son taux effectif d'imposition, augmenté de l'impôt des sociétés que l'Investisseur sera amené à payer sur cette indemnité. L'indemnité nette d'ISOC sera donc bien égale à l'avantage fiscal que l'Investisseur aurait perçu si l'Attestation Tax Shelter avait été émise dans sa totalité (calculé sur base du taux de taxation effectif l'année de la signature de la Convention-Cadre), augmenté des éventuels intérêts de retard exigés par l'Administration fiscale. Cette indemnité ne pourra être cumulée à l'éventuelle indemnité déjà perçue en vertu des articles 2.4, 2.7 et 2.10. du présent Contrat-Cadre et/ou si la perte de l'exonération peut trouver sa cause dans un fait imputable à l'Investisseur (ex. : absence de bénéfices).
- 2.9. La Société de Production s'engage à veiller à ce que le Budget de l'Œuvre ventile correctement:
- la part prise en charge par la Société de Production ;
  - la part financée par chacun des Investisseurs éligibles, déjà engagés.

- 2.10. Si le non-respect par la Société de Production de ses obligations issues de la présente Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux visés par la présente Convention-Cadre, la Société de Production s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant de l'avantage fiscal qui aurait normalement été obtenu par ce dernier, majoré des éventuels intérêts de retard et de l'impôt des sociétés dû sur l'indemnité versée. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte de l'avantage fiscal sollicité en raison de son Placement dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre et du régime fiscal Tax Shelter en général.
- 2.11. En cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, la Société de Production garantit l'Investisseur qu'il aura, avec les coproducteurs de l'Œuvre, la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses, sans solliciter l'Investisseur. Si la Société de Production et les coproducteurs, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que les obligations de Dépenses Belges visées par la Convention-Cadre, réalisaient une économie par rapport au Budget, cette économie leur resterait définitivement acquise, sans que cette économie n'entraîne une quelconque modification des droits et devoirs de l'Investisseur.
- 2.12. La Société de Production déclare et garantit s'engager à respecter la législation relative au Régime Fiscal Tax Shelter et en particulier la conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de Placement à la négociation sur des marchés réglementés.

### 3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INTERMEDIAIRE

- 3.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé comme Intermédiaire éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 par le ministre qui a les Finances dans ses compétences le 23/01/2015.
- 3.2. L'Intermédiaire déclare et garantit s'engager à respecter la législation relative au Régime Fiscal Tax Shelter et en particulier la conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de Placement à la négociation sur des marchés réglementés.
- 3.3. L'Intermédiaire déclare et garantit se porter garant de l'obtention par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter prévue en vertu du Placement et du paiement du Rendement Financier à son bénéfice.

### 4. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

- 4.1. L'Investisseur déclare et garantit qu'il est une société résidente belge et/ou un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. Par ailleurs, l'Investisseur déclare et garantit qu'il n'est pas une Société de Production audiovisuelle éligible, ni une entreprise liée à une telle Société de Production éligible au sens de l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion, comme le démontre son objet social repris en annexe A de la Convention d'Engagement.

- 4.2. Si un tel Prospectus est établi au moment de la Date de Conclusion, l'Investisseur déclare et garantit avoir pris connaissance du Prospectus établi par l'Intermédiaire et décrivant en détails les modalités de l'opération, ainsi que les facteurs de risque lié à l'opération. L'Investisseur déclare et garantit avoir pris connaissance de la Décision Anticipée obtenue le 20 avril 2017 auprès du Service des Décisions Anticipées par la Société de Production dans le cadre de la présente Convention-Cadre (référence 2017.050), disponible à tout moment et sans frais auprès de la Société de Production et sur les sites Internet [www.Ruling.be](http://www.Ruling.be) et [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be) et via l'URL suivant : [https://www.belgafilmsfund.be/wp-content/uploads/2019/04/Ruling-Annexes\\_Belga-Productions.pdf](https://www.belgafilmsfund.be/wp-content/uploads/2019/04/Ruling-Annexes_Belga-Productions.pdf).
- 4.3 L'Investisseur déclare et garantit disposer, pour l'exercice fiscal en cours au moment de la Date de Conclusion, des Bénéfices Réservés Imposables suffisants pour pouvoir bénéficier de l'exonération, ou à tout le moins avoir pris sa décision d'investir en connaissant les plafonds légaux autorisés compte tenu de sa situation comptable et fiscale propre.
- 4.4 L'Investisseur déclare connaître les obligations qui lui incombent en vertu du régime fiscal Tax Shelter et s'engage à les respecter de manière inconditionnelle et ininterrompue. En particulier, il déclare être informé et s'engage à respecter l'obligation :
- à comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter CIR 1992 à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
  - à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter CIR 1992 comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée ;
  - à verser à la Société de Production les sommes en exécution de la Convention-Cadre au plus tard trois (3) mois après la Date de Conclusion ;
  - à joindre à sa déclaration à l'impôt des sociétés pour la période au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément à l'Article 194ter CIR 1992, §1, 10° ;
  - à limiter l'exonération finale à deux cent trois pourcent (203%) (ou cent septante-deux pourcent (172%) pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable ayant débuté avant le 1er janvier 2020) de la Valeur Fiscale de l'Attestation Tax Shelter ;
- 4.5 L'Investisseur reconnaît n'avoir détenu, ni détenir aucun droit sur l'(les) Œuvre(s).

## 5. AVANTAGES ACCESSOIRES

5.1. La Société de Production s'engage à remettre gratuitement à l'Investisseur dans les meilleurs délais quand et si ces éléments sont disponibles en Belgique :

- 1 affiche de l'Œuvre (sur demande expresse de l'Investisseur) ;
- 2 DVD de l'Œuvre destinés à l'usage privé ;
- 2 invitations à l'avant-première de l'Œuvre en Belgique.

L'ensemble de ces avantages devant être de faible valeur au sens de l'article 12 §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, 2° du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée, ils ne peuvent dépasser la valeur de 50,00€

## 6. DUREE ET RESOLUTION

6.1 La présente Convention prend effet à compter de la signature de la Convention-Cadre et perdurera aussi longtemps que l'ensemble des obligations des Parties ne seront pas respectées, sauf résiliation anticipée décidée d'un commun accord par les Parties. Dans cette dernière hypothèse, la Convention-Cadre restera en vigueur le temps nécessaire à la liquidation de tous les comptes et règlements se rapportant à la production de l'Œuvre. La résolution anticipée de la présente Convention sera, en outre, possible dans les cas décrits ci-dessous :

- La Convention-Cadre sera résolue de plein droit par l'Investisseur si bon lui semble quinze (15) jours après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, dans l'hypothèse où la Société de Production ne satisferait à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ou d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par la Société de Production aux termes de la Convention-Cadre. Dans ce cas, la Société de Production devra rembourser l'Investisseur de toutes les sommes versées par ce dernier, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, et ce dans les 15 (quinze) jours ouvrables suivant la notification par l'Investisseur de son souhait de résilier la Convention-Cadre.
- La Convention-Cadre sera résolue de plein droit par la Société de Production si bon lui semble quinze (15) jours après mise en demeure effectuée par lettre recommandée et restée sans effet, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts dans l'hypothèse où l'Investisseur ne satisferait pas à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre. Dans ce cas, les sommes ayant déjà été versées à la Société de Production lui resteront définitivement acquises.

6.2 En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.) ou d'une procédure de mise en faillite de l'Investisseur ou de la Société de Production, la présente Convention sera résolue de plein droit avec effet immédiat, par simple notification adressée par l'autre Partie par lettre recommandée. Cette clause ne peut être

invoquée par la Société de Production dans le cas où l'Investisseur a effectué le décaissement du Placement et que celui-ci est définitivement versé au bénéfice de la Société de Production.

6.3 A toutes fins utiles, les parties déclarent s'être accordées sur le fait que la résolution éventuelle de la présente Convention emporte de plein droit la résolution de la Convention-Cadre au sens de l'Article 194ter CIR 1992, §1, 5°.

## 7. CESSION

La Convention-Cadre est conclue intuitu personae dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres Parties.

## 8. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Toutes les communications à effectuer dans le cadre des Conventions-Cadre résultant des accords entre les Parties seront valablement effectuées par courrier électronique, sauf dans les cas exprès où un courrier postal traditionnel s'impose. Les Parties donnent la pleine force probante d'un écrit aux messages reçus par voies électroniques et les considèrent dès lors comme des documents originaux.

Pour la Société de Production et/ou l'Intermédiaire, l'adresse de courrier électronique à utiliser est : [taxshelter@belgafilms.be](mailto:taxshelter@belgafilms.be).

L'Investisseur fournira une voire deux adresses de courrier électronique au début de l'opération et communiquera à la Société de Production les éventuelles modifications dès que nécessaire.

Sauf demande expresse, les éventuels courriers postaux traditionnels seront envoyés aux sièges sociaux des Parties.

## 9. DIVERS

### 9.1 Intitulés

Les intitulés des différents articles et paragraphes du présent Contrat-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante du Contrat-Cadre ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

### 9.2 Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant du présent Contrat-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter du présent Contrat-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

### 9.3 Invalidité partielle

Si l'une des clauses du présent Contrat-Cadre était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses du Contrat-Cadre ou de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre du présent Contrat-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

### 9.4 Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que le présent Contrat-Cadre, avec la Convention d'Engagement, ses annexes et Avenant, constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé ce Contact-Cadre. La Convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

### 9.5 Loi applicable et compétence

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention-Cadre sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

## ANNEXE 4 : CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Couverture des engagements des Producteurs dans le cadre de la loi sur le Tax Shelter

### 1. DEFINITIONS

#### 1. L'article

Article 194ter du CIR 92 portant sur le régime du Tax Shelter relatif aux productions audiovisuelles. Les présentes conditions générales tiennent compte de la dernière modification apportée par la loi du 26 mai 2016.

#### 2. Convention

Convention cadre ou document tenant lieu au sens de l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus (ci-après «l'Article») conclue entre l'Investisseur et le Producteur/Société de Production ou une société d'intermédiation (Intermédiaire) en Tax Shelter agissant au nom et pour compte de l'Investisseur par laquelle l'Investisseur souhaitant obtenir une attestation Tax Shelter d'une Œuvre telle que définie ci-dessous s'engage à l'égard du Producteur à verser une somme définie entre les parties.

#### 3. Dépenses :

Les dépenses qualifiantes comprennent les dépenses qui se rapportent directement et indirectement à la production de l'œuvre.

Ces dépenses doivent avoir lieu en Belgique à concurrence d'au moins 90 p.c. de la valeur de l'attestation Tax Shelter.

Ces dépenses seront soit directement liées à la production (salaires et indemnités des acteurs, du personnel, frais de matériel, de laboratoire, de décors, d'accessoires,...) soit non directement liées à la production pour autant qu'elles soient en relation avec la production et l'exploitation de l'œuvre éligible.

Il est toutefois exigé que 70 p.c. au moins des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient constitués de dépenses directement liées à la production, ceci pour soutenir durablement la production de l'œuvre audiovisuelle. Si le pourcentage de 70 p.c. n'est pas obtenu, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est diminuée en fonction du déficit d'investissements durables en pourcentage.

#### 4. Indemnité

Montant de l'avantage fiscal, dans sa valeur monétaire, auquel un investisseur aurait droit sur base de l'Article. Cette indemnité comprend également les intérêts de retard qui pourraient être à sa charge.

#### 5. L'intermédiaire

L'intermédiaire est la personne physique ou morale agréée qui prend en charge de négocier la conclusion d'une Convention Cadre visant à la délivrance d'une attestation Tax Shelter, ceci moyennant une rémunération ou un avantage. L'intermédiaire n'est pas une société de production éligible ni un Investisseur éligible. Dans le cadre de sa fonction, l'intermédiaire pourra attester d'une assurance en RC professionnelle le couvrant à hauteur de 1.250.000€ minimum.

## 6. L'investisseur

Toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° du CIR. et n'étant pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion, ni un établissement de crédit.

## 7. L'œuvre :

Le champ d'application de la garantie concerne les œuvres audiovisuelles européennes, avec une dépense maximale en Belgique. L'œuvre peut-être un long métrage de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, un programme télévisuel documentaire ou éducatif, un court métrage (à l'exception des films publicitaires), conformément à la loi du 12 mai 2014 réformant le régime de Tax Shelter pour l'investissement dans l'audiovisuel.

Conformément à la Loi, ladite œuvre doit d'être agréée par les services compétents de la Communauté concernée (française ou flamande) comme œuvre européenne telle que définie par la directive " service de médias audiovisuels " du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), elle-même amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

## 8. Le Producteur ou société de production

Toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° du CIR. agréée par le ministère des finances et dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles. Cette société déclare ne pas être une entreprise de télédiffusion ni une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion.

Au cas où la société de production travaille sans intermédiaire, elle doit être pouvoir apporter la preuve qu'elle bénéficie d'une assurance responsabilité professionnelle pour des capitaux d'au moins 1.250.000€.

## 9. Sinistre

Le dommage subi par l'Investisseur par suite de la privation de tout ou partie de l'avantage fiscal dont il aurait dû bénéficier en application de l'Article et dont il a été privé par suite d'une décision imprévisible des autorités compétentes nonobstant le respect par l'intermédiaire, l'investisseur et le producteur, de leurs obligations légales ou contractuelles.

## 2. AVANT-PROPOS

Un Producteur souhaitant faire financer une partie de l'Œuvre qu'il réalise peut faire appel à un ou des investisseurs. Il envisage, dans ce contexte, de signer avec chacun d'entre eux, indépendamment, une Convention-cadre fixant les montants des investissements de chacun.

En contrepartie de leur investissement, les Investisseurs souhaitent obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article, à savoir, une exonération fiscale à concurrence de 356% (ou 421%) des montants investis. Le Producteur ou Société de Production souhaite octroyer le bénéfice de ces avantages fiscaux aux Investisseurs.

A cet effet les Parties ont constitué une Convention mentionnant explicitement les conditions d'assurabilité de l'Investissement en cas de sinistre. Ces conditions sont décrites au point 3.1 ci-dessous. Les Parties s'engagent également à respecter les termes mentionnés à l'Article 3.2 des présentes conditions. Le dossier ainsi constitué préalablement à la signature de la police d'assurance pourra être envoyé à l'assureur sur simple requête de ce dernier.

La couverture d'assurance ne prendra effet qu'au moment où la Convention-Cadre aura été notifiée au Service public fédéral Finances.

Les présentes Conditions Générales de garanties sont assorties de Conditions particulières. Celles-ci identifient le preneur d'assurance, l'Œuvre et le genre dont elle fait partie, la phase de production dans laquelle se trouve l'œuvre au moment de la mise en place de la garantie ainsi que l'étendue de la garantie.

### **3. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ASSURANCE**

A défaut de respect d'une seule des conditions mentionnées aux points 3.1 et 3.2 ci-dessous, la présente couverture d'assurance sera nulle et l'indemnité faisant l'objet de la présente garantie ne sera pas acquise en faveur des Investisseurs.

#### **3.1. A la signature de la police d'assurance**

##### **3.1.1. L'investisseur et/ou son intermédiaire ont obtenu de la part du producteur l'engagement écrit que les coproducteurs respecteront le point suivant :**

Dépenser en Belgique les sommes investies à concurrence d'au moins 90% de la valeur de l'attestation Tax Shelter. De ces 90%, 70% des dépenses doivent être directement liées à la production et ces dépenses doivent avoir lieu dans un délai de maximum de 18 mois (24 mois en ce qui concerne les films d'animation) à partir de la signature de la Convention-cadre avec l'Investisseur.

##### **3.1.2. Sous le contrôle de l'intermédiaire, le Producteur et ou l'Investisseur s'engagent :**

- a) A ce que l'œuvre réponde bien à la définition de l'Article 1 des présentes conditions.
- b) A ce que le financement du film par le biais du Tax Shelter n'excède pas 50% du budget global des dépenses de l'œuvre audiovisuelle agréée et a bien été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.
- c) A notifier, dès que possible et au plus tard dans les termes prévus par la Loi, la Convention Tax Shelter au Service public fédéral Finances.
- d) A tenir le dossier constitué reprenant les conditions d'assurabilité de l'Investissement décrites au point 3.1. à disposition de l'assureur.
- e) A remettre aux Investisseurs les documents qui justifient qu'il a obtenu tous les droits nécessaires à la réalisation de l'Œuvre.

f) A ce que l'œuvre soit bien financée à concurrence de minimum 80%, au travers de contrats valablement signés.

g) La Convention doit prévoir que l'Investisseur s'engage à verser la totalité de sa partie de l'Investissement au plus tard dans les 3 mois qui suivent la signature de la Convention.

### **3.2. Une fois la « Convention » signée**

Le Producteur et/ou l'intermédiaire s'engagent :

a) A ce que les dépenses déclarées soient bien postérieures à la signature de la Convention, , sauf exception acceptée par l'Administration fiscale dans le cadre des cas prévus à l'article 194Ter CIR 1992, §1, dernier alinéa.

b) A réclamer, une fois l'œuvre terminée, la délivrance des attestations Tax Shelter au SPF Finances.

c) A remettre les attestations Tax Shelter aux investisseurs une fois celles-ci délivrées par le SPF Finances (et au plus tard le 31 décembre de la 4ème année qui suit la signature de la Convention).

L'Investisseur reçoit une exonération fiscale provisoire de 356 % (ou 421%) des montants qu'il a versés en exécution de la Convention-cadre. Cette exonération provisoire est limitée à 172 % (ou 203%) de la valeur fiscale estimée de l'attestation Tax Shelter.

L'exonération définitive est liée à la valeur réelle de l'attestation Tax Shelter, qui est clarifiée par le contrôle a posteriori des dépenses.

### **3.3. Obligation des parties**

L'intermédiaire, le Producteur et l'Investisseur s'engagent, en toutes hypothèses :

A respecter strictement les obligations qui leur incombent en vertu de l'Article et des conventions particulières convenues entre eux en exécution dudit Article.

## **4. GARANTIES - EXCLUSIONS**

### **4.1. Garanties**

#### **AVANTAGE FISCAL ET INTÉRÊTS ÉVENTUELS**

##### **a) NON OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER**

Au cas où la société de production n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter à faire suivre à l'investisseur dans les délais, et ce pour toutes autres raisons que celles prévues aux exclusions des présentes Conditions Générales:

- a. l'assureur remboursera à l'investisseur un montant égal à l'avantage fiscal non accordé de 5,25% (ou 5,30% pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020) et ce, sur la base de l'accord-cadre et de l'article. Le montant correspondant à l'investissement initial de l'investisseur concerné ne sera pas indemnisé par l'assureur, à charge pour l'investisseur de récupérer celui-ci auprès de la société de production concernée.

**b) VALEUR MOINDRE DE L'ATTESTATION TAX SHELTER**

Si la valeur de l'attestation Tax Shelter est inférieure à celle stipulée dans l'accord-cadre et que toutes les conditions de l'Article ainsi que les conventions contractuelles qui en sont l'exécution ont été respectées :

- a. l'assureur indemniserait alors l'investisseur pour la perte subie. Ce calcul s'effectuerait sur la base de la différence entre le montant dont aurait dû bénéficier l'investisseur et l'avantage fiscal obtenu réellement.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux que l'assuré devrait payer à l'Etat.

**GARANTIE "BONNE FIN" (GARANTIE OPTIONNELLE)****a) L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE MENACE DE NE PAS POUVOIR ÊTRE ACHEVÉE**

(Conformément au plan de financement)

Dans ce cas d'espèce, l'assureur peut compléter le financement de l'œuvre, dans la limite du montant assuré figurant dans les conditions particulières. Il peut donc, par ce fait, garantir la délivrance des certificats Tax Shelter dans les délais légaux. Dès lors, la garantie reste d'application pour les Investisseurs jusqu'à l'émission des certificats Tax Shelter.

En conséquence, l'investisseur recevra valablement le certificat Tax Shelter, ce qui lui permettra dans le délai légal prévu par la Loi de bénéficier de son avantage fiscal une fois l'œuvre audiovisuelle terminée.

*Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que les autres coproducteurs.*

**b) L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE NE PEUT ÊTRE ACHEVÉE**

Si la production de l'œuvre audiovisuelle ne peut effectivement être achevée et ce pour n'importe quelle raison, à l'exception des exclusions énumérées ci-dessous, l'assureur remboursera à l'investisseur un montant égal à l'avantage fiscal non utilisé et basé sur l'accord-cadre et l'article. Cette indemnisation peut inclure le montant initial investi, en considérant le point 4.2 b) des présentes conditions.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux que l'assuré devrait payer à l'Etat.

**Indemnité Taxable**

Dans le cas où l'indemnité payée par l'assureur serait taxable dans le chef de l'investisseur. L'assureur s'engage à payer l'indemnité majorée du taux d'imposition d'application.

**4.2. Exclusions**

Seront exclues de la présente garantie :

a) La couverture de la responsabilité professionnelle de l'intermédiaire, du producteur, ou de l'investisseur lui-même. Le sinistre qui résulterait d'une faute professionnelle d'un intervenant est exclu.

b) Le non-respect par l'intermédiaire, le producteur ou l'investisseur de leurs obligations telles qu'elles sont précisées dans l'Article ou dans les conventions qui ont été rédigées en exécution de cet Article. Le sinistre qui trouve sa cause dans un tel manquement n'est pas couvert.

c) L'indemnisation éventuelle de l'investisseur au titre de la Garantie Production en cas de sinistre couvert par ladite garantie. Considérant que l'assureur indemnise le preneur d'assurance selon les garanties mentionnées en

4.1 des présentes conditions, si un sinistre donne lieu à une indemnité en matière d'assurance production, cette indemnité reviendra à l'assureur.

d) Si la perte des avantages fiscaux obtenus résulte du non-respect par un Investisseur des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ou des dispositions de l'Article, ces obligations étant notamment :

- Que l'Investisseur n'est pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion.
- Que l'Investisseur n'est pas un établissement de crédit.
- Que l'Investisseur ait bien versé au Producteur/Société de Production ou à l'intermédiaire la totalité de l'Investissement convenu dans la Convention idéalement dans les délais prévus par la Loi.
- Que l'Investisseur remette une copie de la Convention et de l'agrément repris en annexe à la Convention dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable et qu'il ait annexé ces documents à sa déclaration. L'Investisseur s'oblige donc à joindre à sa déclaration d'impôts sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du Producteur ou de l'intermédiaire.

e) Les sinistres résultant du fait que l'intermédiaire ne remplit pas les conditions en matière de statut et ou de RC professionnelle telles que mentionnés à l'Article 1.

## ANNEXE 5 : CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE POUR LA COUVERTURE D'ŒUVRES SCENIQUES

Couverture des engagements des Producteurs dans le cadre de la loi sur le Tax Shelter

### 1. DEFINITIONS

#### 1. L'Article

Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 92 portant sur le régime du Tax Shelter relatif aux productions scéniques originales. Les présentes conditions générales tiennent compte de la dernière modification apportée par la loi du 25 décembre 2016.

#### 2. Convention-Cadre

Convention-cadre ou document tenant lieu au sens de l'Article conclue entre l'Investisseur Eligible et le Producteur/Société de Production Eligible ou un Intermédiaire Eligible en Tax Shelter agissant au nom et pour compte de l'Investisseur, par laquelle l'Investisseur Eligible souhaitant obtenir une attestation Tax Shelter d'une Œuvre Eligible telle que définie ci-dessous s'engage à l'égard du Producteur Eligible à verser une somme définie entre les parties.

#### 3. Dépenses :

Les dépenses qualifiantes comprennent les dépenses qui se rapportent directement et indirectement à la production de l'œuvre.

Ces dépenses doivent avoir lieu en Belgique à concurrence d'au moins 90 p.c. de la valeur de l'attestation Tax Shelter.

Ces Dépenses seront soit directement liées à la production (salaires et indemnités des acteurs, du personnel, frais de matériel, de décors, d'accessoires,...) soit non directement liées à la production pour autant qu'elles soient en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre Eligible.

Il est toutefois exigé que 70 p.c. au moins des Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient constitués de dépenses directement liées à la production. Si le pourcentage de 70 p.c. n'est pas obtenu, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est diminuée en fonction du déficit de Dépenses effectuées en pourcentage.

#### 4. Indemnité

Montant de l'avantage fiscal, dans sa valeur monétaire, auquel un Investisseur Eligible aurait droit sur base de l'Article. Cette indemnité comprend également les éventuels intérêts de retard et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance qui pourraient être à sa charge.

#### 5. L'Intermédiaire Eligible

L'intermédiaire est la personne physique ou morale agréée qui prend en charge de négocier la conclusion d'une Convention-Cadre visant à la délivrance d'une attestation Tax Shelter, ceci moyennant une rémunération ou un

avantage. L'intermédiaire n'est pas une Société de Production Eligible ni un Investisseur Eligible. Dans le cadre de sa fonction, l'Intermédiaire Eligible pourra attester d'une assurance en RC professionnelle le couvrant à hauteur de 1.250.000€ minimum.

#### **6. L'Investisseur Eligible**

La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 92 ; autre :

- qu'une société de production éligible, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ; ou
- qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée ; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion.

#### **7. L'Œuvre Eligible :**

Le champ d'application de la garantie concerne les productions scéniques originales : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau ou qui concerne une réinterprétation. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

Conformément à l'Article, ladite œuvre doit d'être agréée par les services compétents de la Communauté concernée (française, flamande, ou germanophone) comme œuvre européenne, c'est-à-dire réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen.

#### **8. Le Producteur ou Société de Production Eligible**

Toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° du CIR, agréée par le SPF Finances et dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales. Cette société déclare ne pas être une entreprise de télédiffusion ni une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères.

Sans préjudice de l'article 182 du CIR, les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'article 220, qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible tels que visés aux articles 194ter et 194ter/1, sont assujetties à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une Convention-Cadre en application de l'article 194ter ou 194ter/1 ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.

#### **9. Sinistre**

Le dommage subi par l'Investisseur par suite de la privation de tout ou partie de l'avantage fiscal dont il aurait dû bénéficier en application de l'Article et dont il a été privé par suite d'une décision imprévisible des autorités compétentes nonobstant le respect par l'intermédiaire, l'investisseur et le producteur, de leurs obligations légales ou contractuelles.

## 2. AVANT-PROPOS

Un Producteur Eligible souhaitant faire financer une partie de l'Œuvre Eligible qu'il produit peut faire appel à un ou des Investisseurs Eligibles. Il envisage, dans ce contexte, de signer avec chacun d'entre eux, indépendamment, et par le biais de l'Intermédiaire Eligible une Convention-Cadre fixant les montants des investissements de chacun.

En contrepartie de leur investissement, les Investisseurs Eligibles souhaitent obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article, à savoir, une exonération fiscale à concurrence de 356% (ou 421%) des montants investis. Le Producteur ou Société de Production Eligible souhaite octroyer le bénéfice de ces avantages fiscaux aux Investisseurs Eligibles.

A cet effet les Parties ont constitué une convention mentionnant les conditions d'assurabilité de l'Investissement en cas de sinistre. Ces conditions sont décrites au point 3.1 ci-dessous. Les Parties s'engagent également à respecter les termes mentionnés à l'Article 3.2 des présentes conditions. Le dossier ainsi constitué préalablement à la signature de la police d'assurance pourra être envoyé à l'assureur sur simple requête de ce dernier.

La couverture d'assurance ne prendra effet qu'au moment où la Convention-Cadre aura été signée.

Les présentes Conditions Générales de garanties sont assorties de Conditions particulières. Celles-ci identifient le preneur d'assurance et l'Œuvre Eligible.

## 3. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ASSURANCE

A défaut de respect d'une seule des conditions mentionnées aux points 3.1 et 3.2 ci-dessous, la présente couverture d'assurance soit sera nulle et l'Indemnité faisant l'objet de la présente garantie ne sera pas acquise en faveur des Investisseurs Eligibles soit l'assureur aura la possibilité d'indemniser et de se retourner contre l'assureur de la partie adverse.

### 3.1. A la signature de la police d'assurance

#### 3.1.1. L'Investisseur Eligible et/ou son Intermédiaire Eligible ont obtenu de la part du Producteur Eligible l'engagement écrit que les coproducteurs respecteront le point suivant :

Dépenser en Belgique les sommes investies à concurrence d'au moins 90% de la valeur de l'attestation Tax Shelter. De ces 90%, 70% des Dépenses doivent être directement liées à la production et ces Dépenses doivent avoir lieu dans un délai de maximum de 24 mois à partir de la signature de la Convention-Cadre avec l'Investisseur Eligible et au plus tard un mois après la première de l'Œuvre Eligible.

#### 3.1.2. Sous le contrôle de l'Intermédiaire Eligible, le Producteur Eligible et/ou l'Investisseur Eligible s'engagent:

a) A ce que l'Œuvre Eligible réponde bien à la définition de l'Article 1 des présentes conditions.

b) A ce que, au moment de la signature de la Convention-Cadre, le financement de l'Œuvre Eligible par le biais du Tax Shelter n'excède pas 50% du budget global des Dépenses de l'Œuvre Eligible agréée et sera effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

- c) A notifier, dès que possible et dans la mesure du possible, la Convention-Cadre au SPF Finances.
- d) A tenir le dossier constitué reprenant les conditions d'assurabilité de l'Investissement décrites au point 3.1. à disposition de l'assureur.
- e) A remettre aux Investisseurs Eligibles, par le biais de la Convention-Cadre, l'engagement du Producteur qu'il a obtenu tous les droits nécessaires à la réalisation de l'Œuvre Eligible.
- f) A ce que l'Œuvre Eligible soit bien financée à concurrence de minimum 60%, au travers de contrats ou engagements valablement signés. Ces 60% s'entendent hors apports producteurs, participations, salaires producteurs et imprévus. Si le seuil de financement n'est pas atteint, l'Intermédiaire Eligible demandera un accord préalable à l'assureur. En cas d'accord de l'assureur, la présente condition f) ne sera pas d'application.
- g) La Convention-Cadre doit prévoir que l'Investisseur Eligible s'engage à verser la totalité de l'Investissement au plus tard dans les 3 mois qui suivent la signature de la Convention-Cadre.

### **3.2. Une fois la Convention-Cadre signée**

Le Producteur Eligible et/ou l'Intermédiaire Eligible s'engagent :

- a) A ce que les Dépenses déclarées soient bien postérieures à la signature de la Convention-Cadre.
- b) A réclamer la délivrance des attestations Tax Shelter au SPF Finances.
- c) A vérifier que les attestations Tax Shelter soient bien délivrées aux Investisseurs Eligibles une fois celles-ci délivrées par le SPF Finances (au plus tard le 31 décembre de la 4<sup>ème</sup> année qui suit la signature de la Convention-Cadre).

L'Investisseur Eligible reçoit une exonération fiscale provisoire de 421 % (ou 356% pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020) des montants qu'il a versés en exécution de la Convention-Cadre. Cette exonération provisoire est limitée à 203% (ou 172% pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable ayant débuté avec le 1<sup>er</sup> janvier 2020) de la valeur fiscale estimée de l'attestation Tax Shelter.

L'exonération définitive est liée à la valeur réelle de l'attestation Tax Shelter, qui est clarifiée par le contrôle a posteriori des Dépenses.

### **3.3. Obligation des parties**

L'intermédiaire, le Producteur et l'Investisseur s'engagent, en toutes hypothèses :

A respecter strictement les obligations qui leur incombent en vertu de l'Article et des conventions particulières convenues entre eux en exécution dudit Article.

## 4. GARANTIES - EXCLUSIONS

### 4.1. Garanties

#### **Avantage fiscal et intérêts éventuels**

La présente assurance garantit à l'Investisseur Eligible le remboursement d'un montant égal à celui de l'avantage fiscal non accordé 5,25% (ou 5,30% pour toute Convention-Cadre relative à un exercice comptable ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020), conformément à la Convention-Cadre et à l'Article, au cas où Producteur Eligible, pour une raison différente de celles prévues aux exclusions n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à destination de l'Investisseur Eligible assuré.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Au cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à celle prévue à la Convention-Cadre et ce malgré le respect conditions de l'Article, des conventions contractuelles qui en sont l'exécution et des présentes conditions, l'assurance indemniserà l'Investisseur Eligible de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier et l'avantage fiscal partiel effectivement perçu.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Au cas où le Producteur a signé plusieurs Conventions-Cadres sur une Œuvre Eligible et un des Investisseurs Eligibles ne verse pas la totalité de l'Investissement convenu dans la Convention-Cadre, la présente assurance garantit aux autres Investisseurs Eligibles le remboursement d'un montant égal à celui de l'avantage fiscal non-perçu, conformément à la Convention-Cadre et à l'Article, suite à l'annulation d'une ou plusieurs Conventions-Cadres.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

#### **Indemnité Taxable**

Dans le cas où l'indemnité payée par l'assureur serait taxable dans le chef de l'Investisseur, l'assureur s'engage à payer l'indemnité majorée du taux d'imposition d'application.

### 4.2. Exclusions

Seront exclues de la présente garantie :

a) La couverture de la responsabilité professionnelle de l'intermédiaire, du producteur, ou de l'investisseur lui-même. Le sinistre qui résulterait d'une faute professionnelle d'un intervenant est exclu.

b) Le non-respect par l'intermédiaire, le producteur ou l'investisseur de leurs obligations telles qu'elles sont précisées dans l'Article ou dans les conventions qui ont été rédigées en exécution de cet Article. Le sinistre qui trouve sa cause dans un tel manquement n'est pas couvert.

c) L'indemnisation éventuelle de l'Investisseur Eligible au titre de la garantie production en cas de sinistre couvert par ladite garantie. Considérant que l'assureur Tax Shelter indemnise le preneur d'assurance selon les garanties mentionnées en 4.1 des présentes conditions, si un sinistre donne lieu à une indemnité en matière d'assurance production, cette indemnité reviendra à l'assureur Tax Shelter.

d) Si la perte des avantages fiscaux obtenus résulte du non-respect par un Investisseur Eligible des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre ou des dispositions de l'Article, ces obligations étant notamment:

- Que l'Investisseur Eligible n'est pas une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 92 ; autre :
  - o qu'une société de production éligible, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
  - o qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée; ou
  - o qu'une entreprise de télédiffusion.
- Que l'Investisseur Eligible ait bien versé au Producteur/Société de Production Eligible ou à l'Intermédiaire Eligible la totalité de l'Investissement convenu dans la Convention-Cadre dans les délais prévus par l'Article.
- Que l'Investisseur Eligible joigne à sa déclaration d'impôts sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du SPF Finances.

e) Les sinistres résultant du fait que l'Intermédiaire Eligible ne remplit pas les conditions en matière de statut et ou de RC professionnelle telles que mentionnés à l'Article 1.

## ANNEXE 6 : STATUTS BELGA FILMS FUND

### ARTICLE 1 - DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la société anonyme. Elle est dénommée "Belga Films Fund".

En vertu de l'article 78 du Code des sociétés, tous documents écrits, actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet, et autres documents émanant de la société, doivent contenir la dénomination sociale, suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA", le siège social, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, et, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

### ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Braine-l'Alleud, Avenue du Japon, 14.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'Investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles.

La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Ceci inclut le fait de constituer et donner des programmes de formations non-commerciales aux professionnels du chiffre sur les matières et actualités fiscales en Belgique.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services.

Elle peut acquérir tous biens immobiliers et mobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Il est précisé que les activités de la société s'appuieront notamment sur le régime fiscal dit « Régime Fiscal Tax Shelter », prévu par l'Article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002 et tel qu'ultérieurement modifié, en ce compris ses éventuelles modifications futures.

#### ARTICLE 4 – DUREE

La société est constituée, à partir de ce jour, pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

#### ARTICLE 5 – MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme soixante et un mille cinq cent euros, divisé en 100 actions, sans valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social, numérotée de 1 à 100 et conférant les mêmes droits et avantages.

#### ARTICLE 6 – PARTS BENEFICIAIRES

A. Il existe en outre trente (30) parts bénéficiaires de catégorie A, non représentatives du capital, attribuées en contrepartie de services rendus à la société.

Les parts bénéficiaires de catégorie A seront nominatives ; la mention de leur nature et de la date de leur création sera faite sur le registre des parts bénéficiaires nominatives ; des certificats d'inscription, portant les mêmes mentions, seront remis aux propriétaires de parts bénéficiaires de catégorie A.

Les parts bénéficiaires de catégorie A sont cessibles.

En cas de décès du propriétaire, ses parts bénéficiaires sont annulées de plein droit.

Les parts bénéficiaires de catégorie A ne confèrent pas le droit de vote à leurs propriétaires (qui n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales), sauf application des articles 559, 560, 620 et 781 du Code des sociétés.

Le dividende afférent à chaque part bénéficiaire de catégorie A est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La somme des dividendes à distribuer aux parts bénéficiaires de catégorie A ne peut dépasser trente pourcent (30%) du bénéfice distribuable.

En cas de liquidation de la société, les parts bénéficiaires de catégorie A ne confèrent aucun droit dans le boni e liquidation.

#### ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

#### ARTICLE 8 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'Administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine

les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'Administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

### TITRE III - TITRES

#### ARTICLE 9 - NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives ou dématérialisées.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

#### ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'Administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

### TITRE IV - ADMINISTRATION ET Contrôle

#### ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le Conseil d'Administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

#### ARTICLE 13 - VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### ARTICLE 14 - PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

#### ARTICLE 15 - REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

#### ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le Conseil d'Administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précisions les moyens techniques utilisés.

D/Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Si, lors d'une séance du conseil d'administration, un administrateur a, sur un ou plusieurs points, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, outre le respect des dispositions prévues par le Code des sociétés, cet administrateur ne pourra prendre part ni assister à la délibération et au vote sur ce ou ces points.

#### ARTICLE 17 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué.

#### ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### ARTICLE 19 - GESTION JOURNALIERE

a) Le Conseil d'Administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué ;

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs. le Conseil d'Administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

#### ARTICLE 20 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué ;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### ARTICLE 21 – COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration est autorisé à délégué ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, dont les membres sont administrateurs ou non, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Le conseil d'administration désigne les membres du comité de direction, détermine les conditions de leur désignation, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction.

#### ARTICLE 22 - CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

#### TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

##### ARTICLE 23 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

##### ARTICLE 24 - REUNION

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier mercredi du mois de juin de chaque année à 16 heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

#### ARTICLE 25 - CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du Conseil d'Administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### ARTICLE 26 -ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le Conseil d'Administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), trois jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être autorisé à assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, déposer au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

#### ARTICLE 27 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaires ; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

#### ARTICLE 28 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à disposition des actionnaires par la société.

#### ARTICLE 29 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par l'administrateur délégué.

### ARTICLE 30 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le Conseil d'Administration.

Dans les assemblées générales ordinaires et spéciales, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Dans les assemblées générales extraordinaires, cette décision annule toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée comportant le vote positif unanime des actionnaires et le cas échéant des tiers qui auraient pris un engagement à l'occasion de ces décisions.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

### ARTICLE 31 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

### ARTICLE 32 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

### ARTICLE 33 - MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

#### ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'Administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

#### TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

##### ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire, ordonné de la même manière que le plan comptable.

##### ARTICLE 36 - VOTE DES COMPTES ANNUELS

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

##### ARTICLE 37 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du Conseil d'Administration dans le respect de la loi.

##### ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

#### TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### ARTICLE 39 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le Conseil d'Administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation, sous réserve de l'homologation de la désignation du liquidateur par le tribunal de commerce compétent.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

#### ARTICLE 40 - REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

#### TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 41 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

##### ARTICLE 42 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts : compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

##### ARTICLE 43 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

##### ARTICLE 44 – PACTES D'ACTIONNAIRES

Si un pacte d'actionnaire était établi entre les actionnaires, celui-ci prévaudra sur l'ensemble des dispositions prévues ci-dessus dans les limites des règles impératives édictées par le Code des sociétés.

ANNEXE 7 : COMPTES ANNUELS BELGA FILMS FUND (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT  
REVISEUR  
2017

40	29/06/2018	BE 0506.993.858	43	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	18273.00220	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER  
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

**DONNÉES D'IDENTIFICATION**

Dénomination: **Belga Films Fund**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Avenue du Japon

N°: 14

Boîte:

Code postal: 1420

Commune: Braine-l'Alleud

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de Nivelles

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0506.993.858

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

19-12-2014

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

06-06-2018

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2017

au

31-12-2017

Exercice précédent du

01-01-2016

au

31-12-2016

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.2.1, C 6.2.2, C 6.2.4, C 6.2.5, C 6.3.1, C 6.3.2, C 6.3.4, C 6.3.6, C 6.4.2, C 6.5.1, C 6.5.2, C 6.7.2, C 6.8, C 6.17, C 6.18.2, C 6.20, C 9

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET  
COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE  
MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT  
COMPLÉMENTAIRE**

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

**DE BETHUNE Jérôme**

Rue des Trois Tilleuls 12  
1170 Watermael-Boitsfort  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur délégué

**DELVILLE Fabrice**

Avenue des Campanules 71  
1170 Watermael-Boitsfort  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

**VERMAUT François**

Rue de Bruxelles 175  
1472 Vieux-Genappe  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

**VANDENBOSCH Patrick**

Avenue du Général Morand 7  
1380 Lasne  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

**PWC REVISEURS D'ENTREPRISES (IRE B00009)**

BE 0429.501.944  
Woluwedal 18  
1932 Sint-Stevens-Woluwe  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Fin de mandat: 05-06-2019

Commissaire

Représenté directement ou indirectement  
par:

**MORTROUX Patrick (A01995)**

Reviser d'entreprises  
Rue Visé Voie 81/ABC  
4000 Liège  
BELGIQUE

**DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

---

\* Mention facultative.

## COMPTES ANNUELS

## BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>	6.1	20	<b>574</b>	<b>874</b>
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		21/28	<b>20.379</b>	<b>36.815</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>	6.2	21	<b>1.466</b>	<b>9.612</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	6.3	22/27	<b>18.812</b>	<b>14.781</b>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	4.203	7.946
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	14.609	6.835
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
<b>Immobilisations financières</b>	6.4/6.5.1	28	<b>101</b>	<b>12.422</b>
Entreprises liées	6.15	280/1	51	12.372
Participations		280		
Créances		281	51	12.372
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	50	50
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	50	50
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b>997.925</b>	<b>2.164.817</b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b>875.447</b>	<b>2.141.263</b>
Créances commerciales		40	873.339	2.098.322
Autres créances		41	2.108	42.941
<b>Placements de trésorerie</b>	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b>115.162</b>	<b>20.942</b>
<b>Comptes de régularisation</b>	6.6	490/1	<b>7.316</b>	<b>2.612</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b>1.018.878</b>	<b>2.202.506</b>

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		10/15	<b><u>645.208</u></b>	<b><u>479.061</u></b>
<b>Capital</b>	6.7.1	10	<b>61.500</b>	<b>61.500</b>
Capital souscrit		100	61.500	61.500
Capital non appelé		101		
<b>Primes d'émission</b>		11		
<b>Plus-values de réévaluation</b>		12		
<b>Réserves</b>		13	<b>6.150</b>	<b>6.150</b>
Réserve légale		130	6.150	6.150
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>		14	<b>577.558</b>	<b>411.411</b>
		(+)/(-)		
<b>Subsides en capital</b>		15		
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>		16		
<b>Provisions pour risques et charges</b>		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
<b>Impôts différés</b>		168		
<b>DETTES</b>		17/49	<b><u>373.670</u></b>	<b><u>1.723.445</u></b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b>	6.9	42/48	<b>373.670</b>	<b>1.723.445</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	100.817	184.423
Fournisseurs		440/4	100.817	184.423
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	156.181	475.368
Impôts		450/3	98.430	239.988
Rémunérations et charges sociales		454/9	57.751	235.380
Autres dettes		47/48	116.672	1.063.654
<b>Comptes de régularisation</b>	6.9	492/3		
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		10/49	<b>1.018.878</b>	<b>2.202.506</b>

**COMPTE DE RÉSULTATS**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Ventes et prestations</b>		70/76A	<b>1.227.344</b>	<b>1.603.725</b>
Chiffre d'affaires	6.10	70	1.187.312	1.594.879
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	40.032	8.846
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
<b>Coût des ventes et des prestations</b>		60/66A	<b>789.210</b>	<b>1.001.445</b>
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	407.197	483.914
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	361.725	503.696
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	18.837	12.108
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	1.303	1.727
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	148	
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>438.134</b>	<b>602.280</b>
<b>Produits financiers</b>		75/76B	<b>50</b>	<b>210</b>
Produits financiers récurrents		75	50	210
Produits des immobilisations financières		750	50	210
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9		
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
<b>Charges financières</b>		65/66B	<b>18.616</b>	<b>20.750</b>
Charges financières récurrentes	6.11	65	18.616	20.750
Charges des dettes		650	17.692	19.818
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	924	932
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>419.568</b>	<b>581.740</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>	6.13	67/77	<b>151.499</b>	<b>211.059</b>
Impôts		670/3	154.052	211.059
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77	2.553	
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>268.069</b>	<b>370.681</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>268.069</b>	<b>370.681</b>

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

		Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	<b>(+)/(-)</b>	9906	<b>679.480</b>	<b>415.217</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	268.069	370.681
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	411.411	44.536
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>		791/2		
sur le capital et les primes d'émission		791		
sur les réserves		792		
<b>Affectations aux capitaux propres</b>		691/2		<b>3.806</b>
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		3.806
aux autres réserves		6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	<b>(+)/(-)</b>	14	<b>577.558</b>	<b>411.411</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>		794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>		694/7	<b>101.922</b>	
Rémunération du capital		694	101.922	
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

**ANNEXE**  
**ETAT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Valeur comptable nette au terme de l'exercice</b>	20P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>874</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Nouveaux frais engagés	8002		
Amortissements	8003	300	
Autres	8004		
	(+)/(-)		
<b>Valeur comptable nette au terme de l'exercice</b>	20	<b>574</b>	
<b>Dont</b>			
Frais de constitution et d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement	200/2	574	
Frais de restructuration	204		

**ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8052P	XXXXXXXXXX	<b>24.442</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022		
Cessions et désaffectations	8032		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8042		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8052	<b>24.442</b>	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8122P	XXXXXXXXXX	<b>14.830</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8072	8.146	
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8112		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8122	<b>22.976</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	211	<b>1.466</b>	

## ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8193P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>12.590</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	1.047	
Cessions et désaffectations	8173	3.915	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8183		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8193	<b>9.722</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8253P	<b>XXXXXXXXXX</b>	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8243		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8253		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8323P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>4.644</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8273	3.181	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303	2.306	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8313		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8323	<b>5.519</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	24	<b>4.203</b>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8195P	XXXXXXXXXX	<b>8.480</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165	14.984	
Cessions et désaffectations	8175	7.292	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8185		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8195	<b>16.172</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8255P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8245		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8255		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8325P	XXXXXXXXXX	<b>1.645</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8275	7.210	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305	7.292	
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8315		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8325	<b>1.563</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	26	<b>14.609</b>	

**ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8391P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8391		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8451P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8451		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8521P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8521		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8551P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>	(+)/(-) 8541		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8551		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	280		
<b>ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES</b>			
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	281P	<u>XXXXXXXXXX</u>	<u>12.372</u>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Additions	8581	51	
Remboursements	8591	12.372	
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	281	<u>51</u>	
<b>RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE</b>	8651		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8393P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre	8383		
	(+)/(-)		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8393		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8453P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre	8443		
	(+)/(-)		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8453		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8523P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre	8513		
	(+)/(-)		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8523		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8553P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>	(+)/(-)	8543	
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8553		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	284		
<b>AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES</b>			
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	285/8P	XXXXXXXXXX	<u>50</u>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Additions	8583		
Remboursements	8593		
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change	8623		
Autres	8633		
	(+)/(-)		
	(+)/(-)		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	285/8	<u>50</u>	
<b>RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE</b>	8653		

**PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF**

**PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS**

**Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe**

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé  
 Actions et parts - Montant non appelé  
 Métaux précieux et œuvres d'art

**Titres à revenu fixe**

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

**Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit**

Avec une durée résiduelle ou de préavis  
 d'un mois au plus  
 de plus d'un mois à un an au plus  
 de plus d'un an

**Autres placements de trésorerie non repris ci-avant**

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

**COMPTES DE RÉGULARISATION**

**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

Charges à reporter

Exercice
7.316

## ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

### ETAT DU CAPITAL

#### Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice  
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P 100	XXXXXXXXXX 61.500	61.500

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital  
Catégories d'actions  
Actions nominatives

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.500	100
8702 8703	XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX	100

Actions nominatives  
Actions dématérialisées

#### Capital non libéré

Capital non appelé  
Capital appelé, non versé  
Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101 8712	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX

#### Actions propres

Détenues par la société elle-même  
Montant du capital détenu  
Nombre d'actions correspondantes  
Détenues par ses filiales  
Montant du capital détenu  
Nombre d'actions correspondantes

#### Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion  
Montant des emprunts convertibles en cours  
Montant du capital à souscrire  
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre  
Suite à l'exercice de droits de souscription  
Nombre de droits de souscription en circulation  
Montant du capital à souscrire  
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

#### Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721 8722	
8731 8732	
8740 8741 8742	
8745 8746 8747	
8751	

#### Parts non représentatives du capital

Répartition  
Nombre de parts  
Nombre de voix qui y sont attachées  
Ventilation par actionnaire  
Nombre de parts détenues par la société elle-même  
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761 8762	30
8771 8781	

## ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

### VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

#### Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	

#### Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

42

#### Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	

#### Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

8912

#### Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	

#### Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

8913

### DETTES GARANTIES

#### Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	

#### Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

9061

#### Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	

Emprunts obligataires non subordonnés  
 Dettes de location-financement et dettes assimilées  
 Etablissements de crédit  
 Autres emprunts  
 Dettes commerciales  
 Fournisseurs  
 Effets à payer  
 Acomptes reçus sur commandes  
 Dettes fiscales, salariales et sociales  
 Impôts  
 Rémunérations et charges sociales  
 Autres dettes

**Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise**

Codes	Exercice
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

**DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**

**Impôts**

Dettes fiscales échues  
 Dettes fiscales non échues  
 Dettes fiscales estimées

**Rémunérations et charges sociales**

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale  
 Autres dettes salariales et sociales

Codes	Exercice
9072	
9073	4.378
450	94.052
9076	
9077	57.751

**COMPTES DE RÉGULARISATION**

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Exercice





**PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PRODUITS NON RÉCURRENTS</b>	76		
<b>Produits d'exploitation non récurrents</b>	76A		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
<b>Produits financiers non récurrents</b>	76B		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		
<b>CHARGES NON RÉCURRENTES</b>	66	<b>148</b>	
<b>Charges d'exploitation non récurrentes</b>	66A	<b>148</b>	
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630	148	
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6690		
<b>Charges financières non récurrentes</b>	66B		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations) (+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6691		

**IMPÔTS ET TAXES**

**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT**

**Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés  
 Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif  
 Suppléments d'impôts estimés

**Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs**

Suppléments d'impôts dus ou versés  
 Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

**Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé**

Dépenses non admises (estimation)  
 Intérêts notionels

Codes	Exercice
9134	<b>154.052</b>
9135	60.000
9136	
9137	94.052
9138	
9139	
9140	
	30.000
	-1.135

**Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice**

Exercice

**Sources de latences fiscales**

Latences actives  
 Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs  
 Autres latences actives

Latences passives  
 Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

**TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**

**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A l'entreprise (déductibles)  
 Par l'entreprise

**Montants retenus à charge de tiers, au titre de**

Précompte professionnel  
 Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	76.792	98.295
9146	18.337	21.928
9147	179.774	96.639
9148	278	263

**DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**

**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS**

**Dont**

- Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise

**GARANTIES RÉELLES**

**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise**

- Hypothèques
  - Valeur comptable des immeubles grevés
  - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers**

- Hypothèques
  - Valeur comptable des immeubles grevés
  - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

**BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN**

**ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS**

**ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS**

**MARCHÉ À TERME**

- Marchandises achetées (à recevoir)
- Marchandises vendues (à livrer)
- Devises achetées (à recevoir)
- Devises vendues (à livrer)

**ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES**

**MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS**

Codes	Exercice
	<b>14.611</b>
9149	
9150	
9151	
9153	14.611
9161	
9171	
9181	
9191	
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	
9202	
9213	
9214	
9215	
9216	

Exercice

Exercice

Exercice

**RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS**

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

**PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME**

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

**NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS**

Exercice

**ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT**

Exercice

**NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN**

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

**AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS**

Exercice

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ENTREPRISES LIÉES</b>			
<b>Immobilisations financières</b>	280/1	<b>51</b>	<b>12.372</b>
Participations	280		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281	51	12.372
<b>Créances</b>	9291	<b>838.617</b>	<b>2.098.322</b>
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311	838.617	2.098.322
<b>Placements de trésorerie</b>	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
<b>Dettes</b>	9351	<b>59.813</b>	<b>1.106.807</b>
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	59.813	1.106.807
<b>Garanties personnelles et réelles</b>			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
<b>Autres engagements financiers significatifs</b>	9401		
<b>Résultats financiers</b>			
Produits des immobilisations financières	9421	50	210
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461	14.508	14.140
Autres charges financières	9471		
<b>Cessions d'actifs immobilisés</b>			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
<b>ENTREPRISES ASSOCIÉES</b>			
<b>Immobilisations financières</b>	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
<b>Créances</b>	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
<b>Dettes</b>	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
<b>Garanties personnelles et réelles</b>			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
<b>Autres engagements financiers significatifs</b>	9403		
<b>AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION</b>			
<b>Immobilisations financières</b>	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
<b>Créances</b>	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
<b>Dettes</b>	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ**

**Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société**

Néant

Exercice
0

**RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**

**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

**Créances sur les personnes précitées**

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

**Garanties constituées en leur faveur**

**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

**Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable**

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

**LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

**Emoluments du (des) commissaire(s)**

**Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

**Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	<b>3.865</b>
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

**Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés**

## DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

**Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés**

### Informations à compléter par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation\*:

BELGA FILMS

Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand

BE 0407.652.101

Avenue du Japon 14

1420 Braine-l'Alleud

BELGIQUE

---

\* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.



de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à :                   milliers EUR

Précisions complémentaires quant aux règles d'évaluation :

-----  
Belga Films Fund est une société d'intermédiation Tax Shelter. A ce titre son activité consiste à mettre en relation des sociétés de productions audiovisuelles avec des investisseurs désirant investir sous le régime du Tax Shelter (Art 194 ter - CIR 92). Belga Films Fund se rémunère en facturant aux producteurs audiovisuels avec lesquels elle travaille une commission d'intermédiation relative aux fonds qu'elle a trouvés. Belga Films fund fixe préalablement avec ses clients un objectif de levée de fonds à atteindre pour chaque projet.

- Rémunération :
  - o 10% des fonds levés dès signature des conventions cadres
  - o 5% des fonds levés dès lors que l'objectif est atteint

**RAPPORT DE GESTION de Belga Films Fund**  
**S.A. (0506.993.858)**  
**AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU**  
**31 DECEMBRE 2017**

Messieurs,

Conformément à l'article 95 et à l'article 96 du Code des Sociétés et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

**1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE**

Belga Films Fund est une société d'intermédiation Tax Shelter. A ce titre son activité consiste à mettre en relation des sociétés de productions audiovisuelles avec des investisseurs désirant investir sous le régime du Tax Shelter (Art 194 ter - CIR 92). Belga Films Fund se rémunère en facturant aux producteurs audiovisuels avec lesquels elle travaille une commission d'intermédiation relative aux fonds qu'elle a trouvés.

L'exercice écoulé a généré un résultat d'exploitation s'établissant à 438.134 EUR, en dessous des 602.280 de 2016. Malgré la demande croissante des investisseurs Tax Shelters, les levées de fonds Tax Shelter ont baissé durant cet exercice. Cette baisse est expliquée notamment par une offre de projets à soutenir insuffisante. Durant cet exercice, Belga Films Fund a exploité l'extension du régime aux arts de la scène début 2017 en soutenant plusieurs œuvres scéniques en partenariat avec le théâtre Le Public.

**2. COMPTES ANNUELS**

**2.1. BILAN**

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2017 à EUR 1.018.878 par rapport à EUR 2.202.506 au 31 décembre 2016.

Les frais d'établissement s'élèvent à EUR 574 en 2017 Vs EUR 874 en 2016.

S b

Les actifs immobilisés passent d'EUR 36.815 au 31 décembre 2016 à EUR 20.379 au 31 décembre 2017 et sont représentés par des immobilisations incorporelles pour EUR 1.466, des immobilisations corporelles pour EUR 18.812 et des immobilisations financières pour EUR 101. Ces dernières consistent en créances sur entreprises liées pour EUR 51 et en autres créances et cautionnements en numéraire pour EUR 50.

Les créances à court terme s'établissent au 31 décembre 2017 à EUR 875.447 Vs EUR 2.141.263 en 2016; et se décomposent en créances commerciales pour EUR 873.339 (vs EUR 2.098.322 en 2016), cette diminution étant la conséquence, d'une part d'une levée de fonds moins importante en fin d'année que l'an dernier, et d'autre part la diminution du chiffre d'affaires; et en autres créances pour EUR 2.108 (vs EUR 42.941 en 2016).

Les valeurs disponibles s'élèvent à EUR 115.162 en 2017 Vs EUR 20.942 en 2016.

Les comptes de régularisation de l'actif s'établissent à EUR 7.316 en 2017 Vs EUR 2.612 en 2016.

Les capitaux propres passent de EUR 479.061 à EUR 645.208, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus s'élèvent au 31 décembre 2017 à EUR 373.670 Vs EUR 1.723.445 au 31 décembre 2016. Ces dettes se décomposent en dettes commerciales pour EUR 100.817 (vs EUR 184.423 en 2016), en dettes fiscales, salariales et sociales pour EUR 156.181 (vs EUR 475.368 en 2016) et en autres dettes pour EUR 116.672 (vs EUR 1.063.654 en 2016). Cette diminution s'explique pour l'essentiel par une forte diminution des dettes intragroupes.

Les comptes de régularisation du passif sont nuls au 31 décembre 2017, tout comme l'exercice précédent.

## **2.2. COMPTES DE RESULTATS**

Le total des ventes et prestations pour cet exercice écoulé s'élève à EUR 1.227.344 Vs EUR 1.603.725 pour l'exercice précédent, soit une diminution d'environ 23.5%. Cette baisse résulte principalement à une offre insuffisante de productions à financer en Belgique.

Les charges d'exploitation sont également en baisse, passant d'EUR 1.001.445 en 2016 à EUR 789.210 en 2017. Les services et biens divers s'élèvent à EUR 407.197 en 2017 Vs EUR 483.914 en 2016, soit une baisse de 15.8%. Les frais de personnel diminuent quant à eux de manière significative de 28.2%, passant d'EUR 503.696 en 2016 à EUR 361.725 en 2017. Cette diminution s'explique entre autre par la réduction du nombre d'ETP au cours de cette année. Les amortissements s'élèvent à EUR 18.837 Vs EUR 12.108 en 2016. Les autres charges d'exploitation passent d'EUR 1.727 en 2016 à EUR 1.303 en 2017. Les

charges d'exploitation non récurrentes, absentes en 2016, s'élèvent à EUR 148 en 2017.

Le résultat d'exploitation s'établit dès lors à EUR 438.134 en 2017 Vs EUR 602.280 en 2016, soit une diminution de l'ordre de 27.2%.

Le résultat financier affiche une perte nette d'EUR 18.566 Vs EUR 20.540 en 2016. Il consiste, pour l'essentiel, en intérêts intragroupes.

Le bénéfice de l'exercice avant impôts s'élève dès lors à EUR 419.568 Vs EUR 581.740 en 2016.

La reprise de provision fiscale de l'impôt dû pour l'exercice précédent s'élèvent à EUR 2.553. Au regard du résultat de cet exercice, l'impôt estimé selon les méthodes usuelles se chiffre à EUR 154.052 (vs EUR 211.059 en 2016). Ceci nous conduit à un résultat de l'exercice après impôts d'EUR 268.069 (vs EUR 370.681 en 2016).

### **2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS**

#### **2.3.1. Rentabilité**

La marge brute sur ventes 2017 est de 37,2% (vs 38,3% en 2016).

#### **2.3.2. Liquidité**

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 2,67 (vs 1,26 en 2016) ; ce qui signifie que le total des actifs circulants suffit à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

#### **2.3.3. Solvabilité**

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) est de 63,3 % (vs 21,7% en 2016).

### **2.4. BILAN SOCIAL**

Le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à la date de clôture est de 5 unités.

Le nombre d'ETP moyen est de 5,4 pour 9.176 heures prestées.

### **2.5. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE**

Sans objet

### **3. AFFECTATION DU RESULTAT**

Le bénéfice de l'exercice à affecter s'élève à EUR 268.069. Compte tenu du bénéfice reporté de l'exercice précédent d'un montant d'EUR 411.411, le bénéfice à affecter s'élève à EUR 679.480. Les Administrateurs proposent l'affectation du résultat suivante :

- Rémunération des 30 parts bénéficiaires de catégorie A EUR 3.397,40/part soit au total : EUR 101.922
- Bénéfice reporté : EUR 577.558

### **4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS**

Aucun événement important de nature à porter gravement préjudice à la société et aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est à signaler depuis la clôture de l'exercice.

### **5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS**

Conformément au prescrit de l'article 96 du Code des Sociétés, nous confirmons ne pas avoir de connaissance de risque ou incertitude significatif auquel Belga Films Fund SA soit confrontée, ni de circonstances susceptibles d'avoir un impact notable sur le développement de la société.

### **6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT**

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

### **7. ACHAT D' ACTIONS PROPRES (art. 624 du Code des Sociétés)**

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

### **8. EXISTENCE DE SUCCURSALES**

La société ne dispose d'aucune succursale.

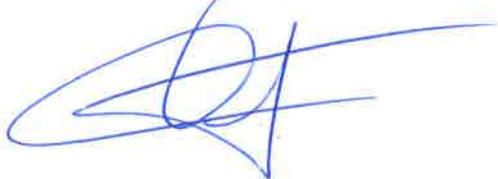
**9. CONFLIT D'INTERETS**

Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 28 mai 2018.

Le Conseil d'Administration,

P. Vandebosch



F. Delville



J. de Béthune



F. Vermaut





**BELGA FILMS FUND SA**

**Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale  
des Actionnaires sur les comptes annuels pour  
l'exercice clos le 31 décembre 2017**

Le 5 juin 2018

Aux Actionnaires de  
Belga Films Fund SA

## RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017

---

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Belga Films Fund SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 3 mars 2016, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale statuant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2018. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de Belga Films Fund SA durant trois exercices consécutifs.

### Rapport sur l'audit des comptes annuels

#### *Opinion sans réserve*

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2017, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à EUR 1.018.878 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 268.069.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

#### *Fondement de l'opinion sans réserve*

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels* » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### ***Responsabilités du Conseil d'administration relatives aux comptes annuels***

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

### ***Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels***

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations fournies par ce dernier le concernant.
- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du Commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du Commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.

- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

## **Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires**

### ***Responsabilités du Conseil d'administration***

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion et des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

### ***Responsabilités du Commissaire***

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

### ***Aspects relatifs au rapport de gestion***

A notre avis, à l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, d'une part, et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés, d'autre part.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer. Nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur le rapport de gestion.

### ***Mention relative au bilan social***

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier d'audit.

### ***Mention relative à l'indépendance***

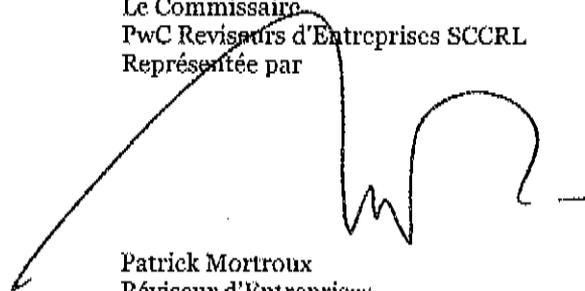
Nous n'avons pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et nous sommes restés indépendants vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

***Autres mentions***

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Liège, le 5 juin 2018

Le Commissaire  
PwC Réviseurs d'Entreprises SCCRL  
Représentée par



Patrick Mortroux  
Réviscur d'Entreprises

## BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

200

### Etat des personnes occupées

**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
<b>Au cours de l'exercice</b>				
<b>Nombre moyen de travailleurs</b>				
Temps plein	1001	4,5	3,5	1
Temps partiel	1002	1		1
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	5,4	3,5	1,9
<b>Nombre d'heures effectivement prestées</b>				
Temps plein	1011	7.638	5.966	1.672
Temps partiel	1012	1.538		1.538
Total	1013	9.176	5.966	3.210
<b>Frais de personnel</b>				
Temps plein	1021	301.103	235.190	65.913
Temps partiel	1022	60.622		60.622
Total	1023	361.725	235.190	126.535
<b>Montant des avantages accordés en sus du salaire</b>	1033	6.347	4.127	2.220

	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
<b>Au cours de l'exercice précédent</b>				
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	5,2	3,6	1,6
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	8.914	6.304	2.610
Frais de personnel	1023	503.696	356.230	147.466
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	4.101	2.900	1.201

**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)****A la date de clôture de l'exercice****Nombre de travailleurs****Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

**Par sexe et niveau d'études**

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

**Par catégorie professionnelle**

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	4	1	4,9
110	4	1	4,9
111			
112			
113			
120	3		3
1200			
1201			
1202	2		2
1203	1		1
121	1	1	1,9
1210			
1211			
1212	1		1
1213		1	0,9
130			
134	4	1	4,9
132			
133			

**Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise****Au cours de l'exercice**

Nombre moyen de personnes occupées

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
150		
151		
152		

## Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

## Entrées

**Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice**

## Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205			
210			
211			
212			
213			

## Sorties

**Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice**

## Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

## Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	1		1
310	1		1
311			
312			
313			
340			
341			
342	1		1
343			
350			

**Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice**

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

ANNEXE 7 : COMPTES ANNUELS BELGA FILMS FUND (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT  
REVISEUR  
2018

40	21/06/2019	BE 0506.993.858	44	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	19220.00371	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À  
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

**DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)**

Dénomination: **Belga Films Fund**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Avenue du Japon

N°: 14

Boîte:

Code postal: 1420 Commune: Braine-l'Alleud

Pays Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Brabant wallon

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0506.993.858

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

19-12-2014

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

05-06-2019

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2018

au

31-12-2018

Exercice précédent du

01-01-2017

au

31-12-2017

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.2.1, C 6.2.2, C 6.2.4, C 6.2.5, C 6.3.1, C 6.3.2, C 6.3.4, C 6.3.6, C 6.4.2, C 6.5.1, C 6.5.2, C 6.7.2, C 6.8, C 6.17, C 6.18.2, C 6.20, C 9, C 11, C 12, C 13, C 14, C 15, C 16

N°	BE 0506.993.858	C 2.1
----	-----------------	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS  
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION  
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION  
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

**DE BETHUNE Jérôme**

Rue des Trois Tilleuls 12  
1170 Watermael-Boitsfort  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur délégué

**DELVILLE Fabrice**

Avenue des Campanules 71  
1170 Watermael-Boitsfort  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

**VERMAUT François**

Rue de Bruxelles 175  
1472 Vieux-Genappe  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

**VANDENBOSCH Patrick**

Avenue du Général Morand 7  
1380 Lasne  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

**PWC REVISEURS D'ENTREPRISES (IRE B00009)**

BE 0429.501.944  
Woluwedal 18  
1932 Sint-Stevens-Woluwe  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Fin de mandat: 05-06-2019

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

**MORTROUX Patrick (A01995)**

Reviser d'entreprises  
Rue Visé Voie 81/ABC  
4000 Liège  
BELGIQUE

N°	BE 0506.993.858		C 2.1
----	-----------------	--	-------

N°	BE 0506.993.858		C 2.2
----	-----------------	--	-------

## DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

**COMPTES ANNUELS**

**BILAN APRÈS RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>	6.1	20	<b>275</b>	<b>574</b>
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		21/28	<b>40.828</b>	<b>20.379</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>	6.2	21		<b>1.466</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	6.3	22/27	<b>14.674</b>	<b>18.812</b>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	1.682	4.203
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	12.992	14.609
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
<b>Immobilisations financières</b>	6.4/6.5.1	28	<b>26.154</b>	<b>101</b>
Entreprises liées	6.15	280/1	26.104	51
Participations		280		
Créances		281	26.104	51
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	50	50
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	50	50
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b>2.088.861</b>	<b>997.925</b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b>1.892.011</b>	<b>875.447</b>
Créances commerciales		40	1.882.011	873.339
Autres créances		41	10.000	2.108
<b>Placements de trésorerie</b>	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b>178.923</b>	<b>115.162</b>
<b>Comptes de régularisation</b>	6.6	490/1	<b>17.927</b>	<b>7.316</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b>2.129.964</b>	<b>1.018.878</b>

N°	BE 0506.993.858	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>				
<b>Capital</b>	6.7.1	10/15	<b>631.667</b>	<b>645.208</b>
Capital souscrit		10	<b>61.500</b>	<b>61.500</b>
Capital non appelé		100	61.500	61.500
<b>Primes d'émission</b>		101		
<b>Plus-values de réévaluation</b>		11		
<b>Réserves</b>		12		
Réserve légale		13	<b>6.150</b>	<b>6.150</b>
Réserves indisponibles		130	6.150	6.150
Pour actions propres		131		
Autres		1310		
Réserves immunisées		1311		
Réserves disponibles		132		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>		133		
<b>Subsides en capital</b>		14	<b>564.017</b>	<b>577.558</b>
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>		15		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>		19		
<b>Provisions pour risques et charges</b>		16		
Pensions et obligations similaires		160/5		
Charges fiscales		160		
Grosses réparations et gros entretien		161		
Obligations environnementales		162		
Autres risques et charges	6.8	163		
<b>Impôts différés</b>		164/5		
<b>DETTES</b>		168		
<b>Dettes à plus d'un an</b>	6.9	17/49	<b>1.498.297</b>	<b>373.670</b>
Dettes financières		17		
Emprunts subordonnés		170/4		
Emprunts obligataires non subordonnés		170		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		171		
Etablissements de crédit		172		
Autres emprunts		173		
Dettes commerciales		174		
Fournisseurs		175		
Effets à payer		1750		
Acomptes reçus sur commandes		1751		
Autres dettes		176		
<b>Dettes à un an au plus</b>	6.9	178/9	<b>1.487.785</b>	<b>373.670</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42/48		
Dettes financières		42		
Etablissements de crédit		43		
Autres emprunts		430/8		
Dettes commerciales		439		
Fournisseurs		44	394.063	100.817
Effets à payer		440/4	394.063	100.817
Acomptes reçus sur commandes		441		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	46		
Impôts		45	293.344	156.181
Rémunérations et charges sociales		450/3	23.079	98.430
Autres dettes		454/9	270.265	57.751
<b>Comptes de régularisation</b>	6.9	47/48	<b>10.512</b>	<b>116.672</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		492/3	<b>2.129.964</b>	<b>1.018.878</b>
		10/49		

## COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Ventes et prestations</b>		70/76A	<b>2.331.693</b>	<b>1.227.344</b>
Chiffre d'affaires	6.10	70	2.276.532	1.187.312
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	55.161	40.032
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
<b>Coût des ventes et des prestations</b>		60/66A	<b>1.200.121</b>	<b>789.210</b>
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	643.900	407.197
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	549.797	361.725
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	5.903	18.837
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	521	1.303
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		148
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>1.131.572</b>	<b>438.134</b>
<b>Produits financiers</b>		75/76B	<b>1.104</b>	<b>50</b>
Produits financiers récurrents		75	1.104	50
Produits des immobilisations financières		750	1.104	50
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9		
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
<b>Charges financières</b>		65/66B	<b>4.327</b>	<b>18.616</b>
Charges financières récurrentes	6.11	65	4.327	18.616
Charges des dettes		650	3.467	17.692
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	860	924
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>1.128.349</b>	<b>419.568</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>	6.13	67/77	<b>341.890</b>	<b>151.499</b>
Impôts		670/3	345.000	154.052
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77	3.110	2.553
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>786.459</b>	<b>268.069</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>786.459</b>	<b>268.069</b>

## AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	<b>(+)/(-)</b> 9906	<b>1.364.017</b>	<b>679.480</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) 9905	786.459	268.069
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	577.558	411.411
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
<b>Affectations aux capitaux propres</b>	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	<b>(+)/(-)</b> 14	<b>564.017</b>	<b>577.558</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>	794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>	694/7	<b>800.000</b>	<b>101.922</b>
Rémunération du capital	694	800.000	101.922
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

**ANNEXE**

**ETAT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Valeur comptable nette au terme de l'exercice</b>	20P	XXXXXXXXXX	<b>574</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Nouveaux frais engagés	8002		
Amortissements	8003	299	
Autres	8004		
	(+)/(-)		
<b>Valeur comptable nette au terme de l'exercice</b>	20	<b>275</b>	
<b>Dont</b>			
Frais de constitution et d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement	200/2	274	
Frais de restructuration	204		

N°	BE 0506.993.858	C 6.2.3
----	-----------------	---------

## ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

### CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

#### Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

#### Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXX	24.442
8022		
8032		
8042		
8052	24.442	
8122P	XXXXXXXXXX	22.976
8072	1.466	
8082		
8092		
8102		
8112		
8122	24.442	
211		

**ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8193P	XXXXXXXXXX	<b>9.722</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163		
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8183		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8193	<b>9.722</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>			
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8243		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8253		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>			
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8273	2.521	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8313		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8323	<b>8.040</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	24	<b>1.682</b>	

N°	BE 0506.993.858	C 6.3.5
----	-----------------	---------

### AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8195P	XXXXXXXXXXXX	16.172

**Mutations de l'exercice**

Acquisitions, y compris la production immobilisée

8165		
------	--	--

Cessions et désaffectations

8175		
------	--	--

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8185		
------	--	--

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

8195	16.172	
------	--------	--

**Plus-values au terme de l'exercice**

8255P	XXXXXXXXXXXX	
-------	--------------	--

**Mutations de l'exercice**

Actées

8215		
------	--	--

Acquises de tiers

8225		
------	--	--

Annulées

8235		
------	--	--

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8245		
------	--	--

**Plus-values au terme de l'exercice**

8255		
------	--	--

**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**

8325P	XXXXXXXXXXXX	1.563
-------	--------------	-------

**Mutations de l'exercice**

Actés

8275	1.617	
------	-------	--

Repris

8285		
------	--	--

Acquis de tiers

8295		
------	--	--

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

8305		
------	--	--

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8315		
------	--	--

**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**

8325	3.180	
------	-------	--

**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

26	12.992	
----	--------	--

**ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8391P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8391		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8451P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8451		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8521P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8521		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8551P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>	(+)/(-) 8541		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8551		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	280		
<b>ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES</b>			
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	281P	XXXXXXXXXX	<b>51</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Additions	8581	201.104	
Remboursements	8591	175.051	
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	281	<b>26.104</b>	
<b>RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE</b>	8651		

**AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS**
**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**
**Mutations de l'exercice**

Acquisitions

Cessions et retraits

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**
**Plus-values au terme de l'exercice**
**Mutations de l'exercice**

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

**Plus-values au terme de l'exercice**
**Réductions de valeur au terme de l'exercice**
**Mutations de l'exercice**

Actées

Reprises

Acquises de tiers

Annulées à la suite de cessions et retraits

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

**Réductions de valeur au terme de l'exercice**
**Montants non appelés au terme de l'exercice**
**Mutations de l'exercice**

(+)/(-)

**Montants non appelés au terme de l'exercice**
**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**
**AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES**
**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**
**Mutations de l'exercice**

Additions

Remboursements

Réductions de valeur actées

Réductions de valeur reprises

Différences de change

(+)/(-)

Autres

(+)/(-)

**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**
**RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU**
**TERME DE L'EXERCICE**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8393P	XXXXXXXXXXX	
8363		
8373		
8383		
8393		
8453P	XXXXXXXXXXX	
8413		
8423		
8433		
8443		
8453		
8523P	XXXXXXXXXXX	
8473		
8483		
8493		
8503		
8513		
8523		
8553P	XXXXXXXXXXX	
8543		
8553		
284		
285/8P	XXXXXXXXXXX	<b>50</b>
8583		
8593		
8603		
8613		
8623		
8633		
285/8	<b>50</b>	
8653		

N°	BE 0506.993.858	C 6.6
----	-----------------	-------

**PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF**

**PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS**

**Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe**

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts - Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

**Titres à revenu fixe**

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

**Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit**

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

**Autres placements de trésorerie non repris ci-avant**

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

**COMPTES DE RÉGULARISATION**

**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

Charges à reporter

Exercice
17.927

N°	BE 0506.993.858	C 6.7.1
----	-----------------	---------

## ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

### ETAT DU CAPITAL

#### Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	61.500
100	61.500	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions nominatives

Codes	Montants	Nombre d'actions
	61.500	100
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Actions nominatives

Actions dématérialisées

#### Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

#### Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

#### Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

#### Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

#### Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	30
8762	
8771	
8781	

**ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF**
**VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE**
**Dettes à plus d'un an échéant dans l'année**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	

**Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année**

42

**Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	

**Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**

8912

**Dettes ayant plus de 5 ans à courir**

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	

**Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir**

8913

**DETTES GARANTIES**
**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	

**Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

9061





N°	BE 0506.993.858	C 6.11
----	-----------------	--------

## RÉSULTATS FINANCIERS

### PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

#### Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

### CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

#### Amortissement des frais d'émission d'emprunts

#### Intérêts portés à l'actif

#### Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

Reprises

#### Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances

#### Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

#### Ventilation des autres charges financières

Frais bancaires

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
6501		
6503		
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
	860	924

N°	BE 0506.993.858	C 6.12
----	-----------------	--------

**PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE**

**PRODUITS NON RÉCURRENTS**

**Produits d'exploitation non récurrents**

- Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles
- Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels
- Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles
- Autres produits d'exploitation non récurrents

**Produits financiers non récurrents**

- Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières
- Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels
- Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières
- Autres produits financiers non récurrents

**CHARGES NON RÉCURRENTES**

**Charges d'exploitation non récurrentes**

- Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles
- Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)
- Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles
- Autres charges d'exploitation non récurrentes
- Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)

**Charges financières non récurrentes**

- Réductions de valeur sur immobilisations financières
- Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations) (+)/(-)
- Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières
- Autres charges financières non récurrentes
- Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)

Codes	Exercice	Exercice précédent
76		
76A		
760		
7620		
7630		
764/8		
76B		
761		
7621		
7631		
769		
66		<b>148</b>
66A		<b>148</b>
660		
6620		
6630		148
664/7		
6690		
66B		
661		
6621		
6631		
668		
6691		

## IMPÔTS ET TAXES

### IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

#### Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

#### Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

#### Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Dépenses non admises (estimation)

Intérêts notionels

Codes	Exercice
9134	<b>345.000</b>
9135	355.000
9136	10.000
9137	
9138	
9139	
9140	
	30.000
	-4.813

#### Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

#### Sources de latences fiscales

Latences actives

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Autres latences actives

Latences passives

Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

### TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

#### Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)

Par l'entreprise

#### Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	54.824	76.792
9146	53.142	18.337
9147	76.802	179.774
9148	30.577	278

**DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**

**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS**

**Dont**

- Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise

**GARANTIES RÉELLES**

**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise**

- Hypothèques
  - Valeur comptable des immeubles grevés
  - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers**

- Hypothèques
  - Valeur comptable des immeubles grevés
  - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

**BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN**

**ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS**

**ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS**

**MARCHÉ À TERME**

- Marchandises achetées (à recevoir)
- Marchandises vendues (à livrer)
- Devises achetées (à recevoir)
- Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9149	<b>14.611</b>
9150	
9151	
9153	14.611
9161	
9171	
9181	
9191	
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	750.000
9202	
9213	
9214	
9215	
9216	

**ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES**

Exercice

N°	BE 0506.993.858	C 6.14
----	-----------------	--------

**MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS**

Exercice

**RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS**

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

**PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME**

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

**NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS**

Exercice

**ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT**

Exercice

**NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN**

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

**AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS**

Exercice

N°	BE 0506.993.858	C 6.15
----	-----------------	--------

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

**ENTREPRISES LIÉES**

**Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

**Créances**

A plus d'un an

A un an au plus

**Placements de trésorerie**

Actions

Créances

**Dettes**

A plus d'un an

A un an au plus

**Garanties personnelles et réelles**

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

**Autres engagements financiers significatifs**

**Résultats financiers**

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

**Cessions d'actifs immobilisés**

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

**ENTREPRISES ASSOCIÉES**

**Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

**Créances**

A plus d'un an

A un an au plus

**Dettes**

A plus d'un an

A un an au plus

**Garanties personnelles et réelles**

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

**Autres engagements financiers significatifs**

**AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION**

**Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

**Créances**

A plus d'un an

A un an au plus

**Dettes**

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
280/1	<b>26.104</b>	<b>51</b>
280		
9271		
9281	26.104	51
9291	<b>1.676.942</b>	<b>838.617</b>
9301		
9311	1.676.942	838.617
9321		
9331		
9341		
9351	<b>175.987</b>	<b>59.813</b>
9361		
9371	175.987	59.813
9381	750.000	
9391		
9401		
9421	1.104	50
9431		
9441		
9461		14.508
9471		
9481		
9491		
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

N°	BE 0506.993.858	C 6.15
----	-----------------	--------

**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ**

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice
0

N°	BE 0506.993.858	C 6.16
----	-----------------	--------

## RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

### LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

#### Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

#### Garanties constituées en leur faveur

#### Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

#### Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

### LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

#### Emoluments du (des) commissaire(s)

#### Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

#### Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	3.942
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

## Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés

N°	BE 0506.993.858		C 6.18.1
----	-----------------	--	----------

## DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés

### Informations à compléter par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation\*:

BELGA FILMS

Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand

BE 0407.652.101

Avenue du Japon 14

1420 Braine-l'Alleud

BELGIQUE

---

\* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

## Règles d'évaluation

### RESUME DES REGLES D'EVALUATION

#### I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de                      milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

#### II. Règles particulières

##### Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

##### Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

##### Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend                      milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

##### Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

##### Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Base	Taux en %	
			Principal	Frais accessoires
	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
+ 1. Frais d'établissement .....	L	+	20.00	+
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L	+	20.00 - 33.33	+ 0.00 - 0.00
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux * .....	+	+	+	+
+ 4. Installations, machines et outillage * .....	L	+	10.00 - 20.00	+ 0.00 - 0.00
+ 5. Matériel roulant * .....	L	+	20.00 - 20.00	+ 0.00 - 0.00
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	+	10.00 - 10.00	+ 0.00 - 0.00
	L	+	20.00 - 20.00	+ 0.00 - 0.00
	L	+	20.00 - 33.33	+ 0.00 - 0.00
	L	+	20.00 - 20.00	+ 0.00 - 0.00
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..	L	+	10.00 - 20.00	+ 0.00 - 0.00

\* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice :                      milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 :                      milliers EUR

##### Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

##### Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

##### 1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :



**RAPPORT DE GESTION de Belga Films Fund**  
**S.A. (0506.993.858)**  
**AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU**  
**31 DECEMBRE 2018**

Messieurs,

Conformément à l'article 95 et à l'article 96 du Code des Sociétés et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2018. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

**1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE**

Belga Films Fund est une société d'intermédiation Tax Shelter. A ce titre son activité consiste à mettre en relation des sociétés de productions audiovisuelles et scéniques avec des investisseurs désirant investir sous le régime du Tax Shelter (Art 194 ter – CIR 92). Belga Films Fund se rémunère en facturant aux producteurs d'œuvres audiovisuelles et scéniques avec lesquels elle travaille une commission d'intermédiation relative aux fonds qu'elle a trouvés.

L'exercice écoulé a été satisfaisant avec un résultat d'exploitation s'établissant à 1.131.572 EUR, bien au-dessus des 438.134 de 2017, soit une augmentation de l'ordre de 158.3%. Ceci traduit d'une part la demande croissante des investisseurs Tax Shelters et d'autre part une croissance des offres de projets nationaux et internationaux à soutenir. Rappelons que 2017 fut une année marquée par une offre de projets à soutenir insuffisante. Durant cet exercice, Belga Films Fund a pu bénéficier de l'augmentation des projets de coproductions audiovisuelles menés par sa société sœur Belga Productions.

Durant cet exercice, Belga Films Fund a aussi consolidé son partenariat avec le théâtre Le Public en soutenant plusieurs de leurs œuvres scéniques ; et a étendu son offre au secteur des arts de la scène en créant un nouveau partenariat Tax Shelter avec Brussels Philharmonic afin d'optimiser la levée de fonds Tax Shelter associée à leurs projets.

**2. COMPTES ANNUELS**

## **2.1. BILAN**

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2018 à EUR 2.129.964 par rapport à EUR 1.018.878 au 31 décembre 2017.

Les frais d'établissement s'élèvent à EUR 275 en 2018 Vs EUR 574 en 2017.

Les actifs immobilisés passent d'EUR 20.379 au 31 décembre 2017 à EUR 40.828 au 31 décembre 2018 et sont représentés par des immobilisations corporelles pour EUR 14.674 et des immobilisations financières pour EUR 26.154. Ces dernières consistent en créances sur entreprises liées pour EUR 26.104 et en autres créances et cautionnements en numéraire pour EUR 50.

Les créances à court terme s'établissent au 31 décembre 2018 à EUR 1.892.011 Vs EUR 875.447 en 2017 ; et se décomposent en créances commerciales pour EUR 1.882.011 (Vs EUR 873.339 en 2017), cette augmentation étant la conséquence, d'une part d'une levée de fonds plus importante en fin d'année que l'an dernier, et d'autre part l'augmentation du chiffre d'affaires ; et en autres créances pour EUR 10.000 (Vs EUR 2.108 en 2017).

Les valeurs disponibles s'élèvent à EUR 178.923 en 2018 Vs EUR 115.162 en 2017.

Les comptes de régularisation de l'actif s'établissent à EUR 17.927 en 2018 Vs EUR 7.316 en 2017 ; et consistent pour l'essentiel en charges à reporter.

Les capitaux propres passent de EUR 645.208 à EUR 631.667, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus s'élèvent au 31 décembre 2018 à EUR 1.498.297 Vs EUR 373.670 au 31 décembre 2017. Ces dettes se décomposent en dettes commerciales pour EUR 394.063 (Vs EUR 100.817 en 2017), en dettes fiscales, salariales et sociales pour EUR 293.344 (Vs EUR 156.181 en 2017) et en autres dettes pour EUR 800.378 (Vs EUR 116.672 en 2016).

Les comptes de régularisation du passif, nuls au 31 décembre 2017, s'élèvent à EUR 10.512 au 31 décembre 2018 et consistent pour l'essentiel en charges à imputer.

## **2.2. COMPTES DE RESULTATS**

Le total des ventes et prestations pour cet exercice écoulé s'élève à EUR 2.331.693 Vs EUR 1.227.344 pour l'exercice précédent, soit une augmentation d'environ 89.9%. Cette augmentation est due

principalement à la croissance, durant cet exercice écoulé, des offres de productions nationales et internationales à financer en Belgique.

Concomitamment à cette augmentation, les charges d'exploitation sont également en hausse, passant d'EUR 789.210 en 2017 à EUR 1.200.121 en 2018. Les services et biens divers s'élèvent à EUR 643.900 en 2018 Vs EUR 407.197 en 2017, soit une hausse de 58.1%. Les frais de personnel augmentent quant à eux de 52.0%, passant d'EUR 361.725 en 2017 à EUR 549.797 en 2018. Les amortissements s'élèvent à EUR 5.903 Vs EUR 18.837 en 2017. Les autres charges d'exploitation passent d'EUR 1.303 en 2017 à EUR 521 en 2018. Les charges d'exploitation non récurrentes, s'élevant à EUR 148 en 2017, sont nulles en 2018.

Le résultat d'exploitation s'établit dès lors à EUR 1.131.572 en 2018 Vs EUR 438.134 en 2017, soit une augmentation de l'ordre de 158.3%.

Le résultat financier affiche une perte nette d'EUR 3.223 Vs EUR 18.566 en 2017.

Le bénéfice de l'exercice avant impôts s'élève dès lors à EUR 1.128.349 Vs EUR 419.568 en 2017.

Au regard du résultat de cet exercice, l'impôt estimé selon les méthodes usuelles se chiffre à EUR 345.000 (Vs EUR 154.052 en 2017). La régularisation d'impôts pour l'exercice précédent s'élève à EUR 3.110. Ceci nous conduit à un résultat de l'exercice après impôts d'EUR 786.459 (Vs EUR 268.069 en 2017).

### **2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS**

#### **2.3.1. Rentabilité**

La marge brute sur ventes 2017 est de 48,8% (Vs 37,2% en 2017).

#### **2.3.2. Liquidité**

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 1,39 (Vs 2,67 en 2017) ; ce qui signifie que le total des actifs circulants suffit à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

#### **2.3.3. Solvabilité**

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) est de 29,7% (Vs 63,3% en 2017).

### **2.4. BILAN SOCIAL**

Le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à la date de clôture est de 5 unités.

Le nombre d'ETP moyen est de 4,9 pour 7.661 heures prestées.

## **2.5. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE**

Sans objet

## **3. AFFECTATION DU RESULTAT**

Le bénéfice de l'exercice à affecter s'élève à EUR 786.459. Compte tenu du bénéfice reporté de l'exercice précédent d'un montant d'EUR 577.558, le bénéfice à affecter s'élève à EUR 1.364.017. Les Administrateurs proposent l'affectation du résultat suivante :

- |   |             |
|---|-------------|
| - Rémunération des 100 actions nominatives<br>représentatives du capital : 8.000 EUR / action | EUR 800.000 |
| - Bénéfice reporté :  | EUR 564.017 |

## **4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS**

Aucun événement important de nature à porter gravement préjudice à la société et aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est à signaler depuis la clôture de l'exercice.

## **5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS**

Conformément au prescrit de l'article 96 du Code des Sociétés, nous confirmons ne pas avoir de connaissance de risque ou incertitude significatif auquel Belga Films Fund SA soit confrontée, ni de circonstances susceptibles d'avoir un impact notable sur le développement de la société.

## **6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT**

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

## **7. ACHAT D'ACTIONN PROPRES (art. 624 du Code des Sociétés)**

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

## **8. EXISTENCE DE SUCCURSALES**

La société ne dispose d'aucune succursale.

## **9. CONFLIT D'INTERETS**

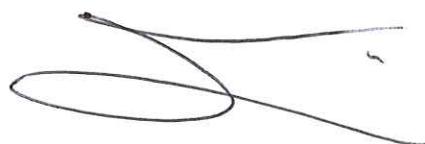
Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 29 mai 2019.

Le Conseil d'Administration,



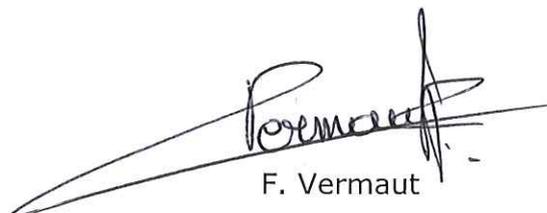
P. Vandebosch



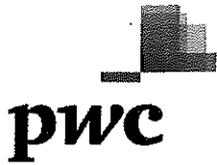
F. Delville



J. de Béthune



F. Vermaut



**BELGA FILMS FUND SA**

**Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale des  
Actionnaires sur les comptes annuels pour l'exercice  
clos le 31 décembre 2018**

**Le 3 juin 2019**

## RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Belga Films Fund SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 3 mars 2016, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2018. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de Belga Films Fund SA durant quatre exercices consécutifs.

### Rapport sur les comptes annuels

#### Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2018, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 2.129.964 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 786.459.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

#### Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit rendues applicables par l'IAASB aux exercices clôturés à partir du 31 décembre 2018 non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### **Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels**

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

### **Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.

- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

#### **Autres obligations légales et réglementaires**

##### **Responsabilités du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

##### **Responsabilités du Commissaire**

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

##### **Aspects relatifs au rapport de gestion**

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

#### **Mention relative au bilan social**

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre mission.

#### **Mention relative à l'indépendance**

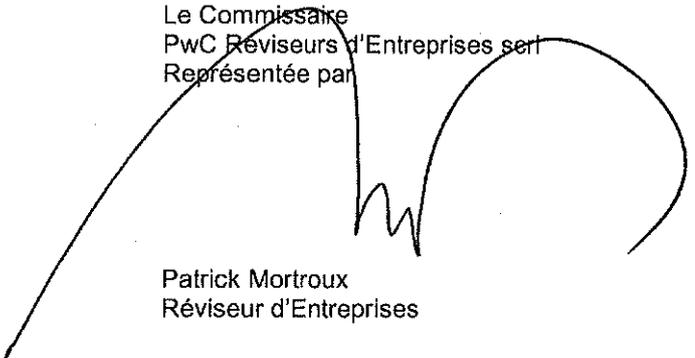
Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

#### **Autres mentions**

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Liège, le 3 juin 2019

Le Commissaire  
PwC Réviseurs d'Entreprises serl  
Représentée par



Patrick Mortroux  
Réviseur d'Entreprises

N°	BE 0506.993.858	C 10
----	-----------------	------

## BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

200

### Etat des personnes occupées

**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
<b>Nombre moyen de travailleurs</b>				
Temps plein	1001	4	3	1
Temps partiel	1002	1		1
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	4,9	3	1,9
<b>Nombre d'heures effectivement prestées</b>				
Temps plein	1011	6.076	5.179	897
Temps partiel	1012	1.585		1.585
Total	1013	7.661	5.179	2.482
<b>Frais de personnel</b>				
Temps plein	1021	436.074	371.713	64.361
Temps partiel	1022	113.723		113.723
Total	1023	549.797	371.713	178.084
<b>Montant des avantages accordés en sus du salaire</b>	1033	5.622	3.801	1.821

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	5,4	3,5	1,9
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	9.176	5.966	3.210
Frais de personnel	1023	361.724	235.189	126.535
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	6.347	4.127	2.220

N°	BE 0506.993.858	C 10
----	-----------------	------

**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)**

<b>A la date de clôture de l'exercice</b>	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Nombre de travailleurs</b>	105	4	1	4,9
<b>Par type de contrat de travail</b>				
Contrat à durée indéterminée	110	4	1	4,9
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
<b>Par sexe et niveau d'études</b>				
Hommes	120	3		3
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202	2		2
de niveau universitaire	1203	1		1
Femmes	121	1	1	1,9
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	1		1
de niveau universitaire	1213		1	0,9
<b>Par catégorie professionnelle</b>				
Personnel de direction	130			
Employés	134	4	1	4,9
Ouvriers	132			
Autres	133			

**Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise**

<b>Au cours de l'exercice</b>	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour l'entreprise	152		

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

**Entrées**

**Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice**

**Par type de contrat de travail**

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205			
210			
211			
212			
213			

**Sorties**

**Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice**

**Par type de contrat de travail**

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

**Par motif de fin de contrat**

- Pension
- Chômage avec complément d'entreprise
- Licenciement
- Autre motif
- Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305			
310			
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343			
350			

**Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice**

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

ANNEXE 8 : COMPTES ANNUELS BELGA PRODUCTIONS (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT  
REVISEUR  
2017

40	29/06/2018	BE 0506.994.056	42	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	18273.00211	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER  
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

**DONNÉES D'IDENTIFICATION**

Dénomination: **Belga Productions**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: Avenue du Japon

N°: 14

Boîte:

Code postal: 1420

Commune: Braine-l'Alleud

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de Nivelles

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0506.994.056

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

19-12-2014

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

06-06-2018

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2017

au

31-12-2017

Exercice précédent du

01-01-2016

au

31-12-2016

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.2.1, C 6.2.2, C 6.2.4, C 6.3.1, C 6.3.2, C 6.3.4, C 6.3.6, C 6.4.2, C 6.5.1, C 6.5.2, C 6.7.2, C 6.8, C 6.14, C 6.17, C 6.18.2, C 6.20, C 9

<p style="text-align: center;"><b>LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE</b></p>
--

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

**DE BETHUNE** Jérôme

Rue des Trois Tilleuls 12  
1170 Watermael-Boitsfort  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Gérant

**DELVILLE** Fabrice

Avenue des Campanules 71  
1170 Watermael-Boitsfort  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Gérant

**PWC REVISEURS D'ENTREPRISES** (IRE B00009)

BE 0429.501.944  
Woluwedal 18  
1932 Sint-Stevens-Woluwe  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Fin de mandat: 05-06-2019

Commissaire

Représenté directement ou indirectement  
par:

**MORTROUX** Patrick (A01995)

Reviser d'entreprises  
Rue Visé Voie 81/ABC  
4000 Liège  
BELGIQUE

## DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

---

\* Mention facultative.

## COMPTES ANNUELS

## BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>	6.1	20	<b><u>348</u></b>	<b><u>530</u></b>
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		21/28	<b><u>27.036.072</u></b>	<b><u>9.426.590</u></b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>	6.2	21	<b>26.447.810</b>	<b>8.126.569</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	6.3	22/27	<b>3.826</b>	<b>10.027</b>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	2.994	6.842
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	832	3.185
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
<b>Immobilisations financières</b>	6.4/6.5.1	28	<b>584.436</b>	<b>1.289.994</b>
Entreprises liées	6.15	280/1	91.668	1.289.994
Participations		280		
Créances		281	91.668	1.289.994
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	492.768	
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	492.768	
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b><u>8.700.002</u></b>	<b><u>13.655.461</u></b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b>3.789.572</b>	<b>11.342.249</b>
Créances commerciales		40	8.275	3.244
Autres créances		41	3.781.297	11.339.005
<b>Placements de trésorerie</b>	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b>4.906.618</b>	<b>2.312.580</b>
<b>Comptes de régularisation</b>	6.6	490/1	<b>3.812</b>	<b>632</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b><u>35.736.422</u></b>	<b><u>23.082.581</u></b>

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		10/15	<b><u>-565.993</u></b>	<b><u>-547.710</u></b>
<b>Capital</b>	6.7.1	10	<b>12.400</b>	<b>12.400</b>
Capital souscrit		100	18.550	18.550
Capital non appelé		101	6.150	6.150
<b>Primes d'émission</b>		11		
<b>Plus-values de réévaluation</b>		12		
<b>Réserves</b>		13		
Réserve légale		130		
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>		14	<b>-578.393</b>	<b>-560.110</b>
<b>(+)/(-)</b>				
<b>Subsides en capital</b>		15		
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>		16		
<b>Provisions pour risques et charges</b>		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
<b>Impôts différés</b>		168		
<b>DETTES</b>		17/49	<b><u>36.302.415</u></b>	<b><u>23.630.291</u></b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b>	6.9	42/48	<b>1.052.061</b>	<b>2.399.593</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	1.014.996	2.377.896
Fournisseurs		440/4	1.014.996	2.377.896
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	37.019	21.398
Impôts		450/3	1.230	
Rémunérations et charges sociales		454/9	35.789	21.398
Autres dettes		47/48	46	299
<b>Comptes de régularisation</b>	6.9	492/3	<b>35.250.354</b>	<b>21.230.698</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		10/49	<b><u>35.736.422</u></b>	<b><u>23.082.581</u></b>

## COMPTES DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Ventes et prestations</b>		70/76A	<b>32.130.167</b>	<b>7.563.288</b>
Chiffre d'affaires	6.10	70	7.369.335	562.000
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72	24.521.427	6.469.181
Autres produits d'exploitation	6.10	74	239.102	532.107
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A	303	
<b>Coût des ventes et des prestations</b>		60/66A	<b>32.161.530</b>	<b>7.858.091</b>
Approvisionnements et marchandises		60	23.306.665	4.693.768
Achats		600/8	23.306.665	4.693.768
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	1.628.560	2.032.809
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	116.345	60.489
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	7.108.787	1.070.455
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	725	570
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	448	
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>-31.363</b>	<b>-294.803</b>
<b>Produits financiers</b>		75/76B	<b>19.685</b>	<b>20.350</b>
Produits financiers récurrents		75	19.685	20.350
Produits des immobilisations financières		750	19.685	20.350
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9		
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
<b>Charges financières</b>		65/66B	<b>6.605</b>	<b>563</b>
Charges financières récurrentes	6.11	65	6.605	563
Charges des dettes		650	458	167
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	6.147	396
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>-18.283</b>	<b>-275.016</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>	6.13	67/77		
Impôts		670/3		
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>-18.283</b>	<b>-275.016</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>-18.283</b>	<b>-275.016</b>

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

		Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	<b>(+)/(-)</b>	9906	<b>-578.393</b>	<b>-560.110</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-18.283	-275.016
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-560.110	-285.094
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>		791/2		
sur le capital et les primes d'émission		791		
sur les réserves		792		
<b>Affectations aux capitaux propres</b>		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	<b>(+)/(-)</b>	14	<b>-578.393</b>	<b>-560.110</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>		794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

**ANNEXE**  
**ETAT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Valeur comptable nette au terme de l'exercice</b>	20P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>530</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Nouveaux frais engagés	8002		
Amortissements	8003	182	
Autres	8004		
	(+)/(-)		
<b>Valeur comptable nette au terme de l'exercice</b>	20	<b>348</b>	
<b>Dont</b>			
Frais de constitution et d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement	200/2	348	
Frais de restructuration	204		

**ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8052P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>9.768.451</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	24.949.375	
Cessions et désaffectations	8032	6.701	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8042		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8052	<b>34.711.125</b>	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8122P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>1.641.882</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8072	7.103.653	
Repris	8082	302	
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8112		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8122	<b>8.745.233</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	211	<b>25.965.892</b>	

**ACOMPTES VERSÉS**

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

**Mutations de l'exercice**

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**

**Mutations de l'exercice**

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**

**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8054P	<b>XXXXXXXXXX</b>	
8024	481.918	
8034		
8044		
8054	<b>481.918</b>	
8124P	<b>XXXXXXXXXX</b>	
8074		
8084		
8094		
8104		
8114		
8124		
213	<b><u>481.918</u></b>	

## ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8193P	XXXXXXXXXX	11.276
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	360	
Cessions et désaffectations	8173	2.926	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8183		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8193	8.710	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8253P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8243		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8253		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8323P	XXXXXXXXXX	4.434
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8273	2.599	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303	1.317	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8313		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8323	5.716	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	24	<b>2.994</b>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8195P	XXXXXXXXXX	<b>3.891</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175	2.703	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8185		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8195	<b>1.188</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8255P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8245		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8255		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8325P	XXXXXXXXXX	<b>706</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8275	2.353	
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305	2.703	
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8315		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8325	<b>356</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	26	<b><u>832</u></b>	

## ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8391P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8391		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8451P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8451		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8521P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8521		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8551P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>	(+)/(-) 8541		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8551		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	280		
<b>ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES</b>			
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	281P	<u>XXXXXXXXXX</u>	<u>1.289.994</u>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Additions	8581	2.085.358	
Remboursements	8591	3.283.684	
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	281	<b>91.668</b>	
<b>RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE</b>	8651		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8393P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8383		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8393		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8453P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8443		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8453		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8523P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8513		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8523		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8553P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>	(+)(-) 8543		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8553		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	284		
<b>AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES</b>			
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	285/8P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Additions	8583	573.338	
Remboursements	8593	80.570	
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change	(+)(-) 8623		
Autres	(+)(-) 8633		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	285/8	<b><u>492.768</u></b>	
<b>RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE</b>	8653		

**PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF****PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS****Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe**

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé  
 Actions et parts - Montant non appelé  
 Métaux précieux et œuvres d'art

**Titres à revenu fixe**

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

**Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit**

Avec une durée résiduelle ou de préavis  
 d'un mois au plus  
 de plus d'un mois à un an au plus  
 de plus d'un an

**Autres placements de trésorerie non repris ci-avant**

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

**COMPTES DE RÉGULARISATION****Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

Charges à reporter

Exercice
3.812

## ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

### ETAT DU CAPITAL

#### Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice  
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	
100	18.550	18.550

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Parts sans mention de valeur nominale

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.550	100
8702	XXXXXXXXXX	
8703	XXXXXXXXXX	100

Actions nominatives

Actions dématérialisées

#### Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

BFF Holding

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101	6.150	XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	
	6.150	0

#### Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

#### Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

#### Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

#### Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

## ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

### VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

#### Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	

#### Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

42

#### Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	

#### Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

8912

#### Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	

#### Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

8913

### DETTE GARANTIES

#### Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	

#### Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

9061

#### Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	

Emprunts obligataires non subordonnés  
 Dettes de location-financement et dettes assimilées  
 Etablissements de crédit  
 Autres emprunts  
 Dettes commerciales  
 Fournisseurs  
 Effets à payer  
 Acomptes reçus sur commandes  
 Dettes fiscales, salariales et sociales  
 Impôts  
 Rémunérations et charges sociales  
 Autres dettes

**Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise**

Codes	Exercice
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

**DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**

**Impôts**

Dettes fiscales échues  
 Dettes fiscales non échues  
 Dettes fiscales estimées

**Rémunérations et charges sociales**

Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale  
 Autres dettes salariales et sociales

Codes	Exercice
9072	
9073	1.230
450	
9076	
9077	35.789

**COMPTES DE RÉGULARISATION**

**Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important**

Charges à imputer - hors intérêts  
 Charges à imputer - intérêts  
 Produits à reporter

Exercice
4.407.519
1.319.594
29.523.241



**RÉSULTATS FINANCIERS****PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS****Autres produits financiers**

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
<b>6501</b>		
<b>6503</b>	<b>421.247</b>	<b>927.804</b>
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
	2.685	396
	3.462	0

**CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES****Amortissement des frais d'émission d'emprunts****Intérêts portés à l'actif****Réductions de valeur sur actifs circulants**

Actées

Reprises

**Autres charges financières**

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances

**Provisions à caractère financier**

Dotations

Utilisations et reprises

**Ventilation des autres charges financières**

Frais bancaires

Différences de change

**PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PRODUITS NON RÉCURRENTS</b>	76	<b><u>303</u></b>	
<b>Produits d'exploitation non récurrents</b>	76A	<b>303</b>	
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760	303	
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
<b>Produits financiers non récurrents</b>	76B		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		
<b>CHARGES NON RÉCURRENTES</b>	66	<b><u>448</u></b>	
<b>Charges d'exploitation non récurrentes</b>	66A	<b>448</b>	
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630	448	
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6690		
<b>Charges financières non récurrentes</b>	66B		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations) (+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6691		

**IMPÔTS ET TAXES**

**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT**

**Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés  
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif  
Suppléments d'impôts estimés

**Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs**

Suppléments d'impôts dus ou versés  
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

**Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé**

Codes	Exercice
9134	
9135	
9136	
9137	
9138	
9139	
9140	

**Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice**

Exercice

**Sources de latences fiscales**

Latences actives  
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs  
Autres latences actives

Latences passives  
Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	566.573
9142	566.573
9144	

**TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**

**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A l'entreprise (déductibles)  
Par l'entreprise

**Montants retenus à charge de tiers, au titre de**

Précompte professionnel  
Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	1.087.892	273.452
9146	156.380	144.161
9147	18.486	8.325
9148		

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ENTREPRISES LIÉES</b>			
<b>Immobilisations financières</b>	280/1	<b>91.668</b>	<b>1.289.994</b>
Participations	280		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281	91.668	1.289.994
<b>Créances</b>	9291		<b>2.155</b>
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311		2.155
<b>Placements de trésorerie</b>	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
<b>Dettes</b>	9351	<b>896.502</b>	<b>2.127.710</b>
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	896.502	2.127.710
<b>Garanties personnelles et réelles</b>			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
<b>Autres engagements financiers significatifs</b>	9401		
<b>Résultats financiers</b>			
Produits des immobilisations financières	9421	19.685	20.350
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		166
Autres charges financières	9471		
<b>Cessions d'actifs immobilisés</b>			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
<b>ENTREPRISES ASSOCIÉES</b>			
<b>Immobilisations financières</b>	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
<b>Créances</b>	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
<b>Dettes</b>	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
<b>Garanties personnelles et réelles</b>			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
<b>Autres engagements financiers significatifs</b>	9403		
<b>AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION</b>			
<b>Immobilisations financières</b>	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
<b>Créances</b>	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
<b>Dettes</b>	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ**

**Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société**

Néant

Exercice
0

**RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**

**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

**Créances sur les personnes précitées**

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

**Garanties constituées en leur faveur****Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

**Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable**

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

**LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

**Emoluments du (des) commissaire(s)**

**Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

**Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	<b>3.865</b>
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

**Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés**

## DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

**Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés**

### Informations à compléter par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation\*:

BELGA FILMS

Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand

BE 0407.652.101

Avenue du Japon 14

1420 Braine-l'Alleud

BELGIQUE

---

\* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

# Règles d'évaluation

## RESUME DES REGLES D'EVALUATION

### I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :  
Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise :

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :  
et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de                      milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

### II. Règles particulières

#### Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

#### Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

#### Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend                      milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Les frais de financements et rendements financiers aux investisseurs sont portés à l'actif.

#### Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

#### Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Base	Taux en %	
			Principal	Frais accessoires
	L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
1. Frais d'établissement	L		20.00	
2. Immobilisations incorporelles	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *	L			
4. Installations, machines et outillage *	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00
5. Matériel roulant *	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
6. Matériel de bureau et mobilier*	L		10.00 - 10.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
7. Autres immobilisations corp. *	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00

\* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice :                      milliers EUR  
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 :                      milliers EUR

#### Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

#### Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
  2. En cours de fabrication - produits finis :
  3. Marchandises :
- Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :

#### Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.  
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ (Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

#### Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

#### Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

#### Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :  
Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

#### Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er



**RAPPORT DE GESTION de Belga Productions**  
**S.P.R.L. (0506.994.056)**  
**AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU**  
**31 DECEMBRE 2017**

Messieurs,

Conformément à l'article 95 et à l'article 96 du Code des Sociétés et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

**1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE**

Belga Productions est une société de production audiovisuelle. A ce titre son activité consiste de manière conjointe ou disjointe à développer, financer, fabriquer et commercialiser des œuvres audiovisuelles. Selon la pratique d'usage dans le secteur audiovisuel, Belga Productions commence à n'amortir ses productions et à reconnaître les revenus y afférant qu'à partir du moment où les films qu'elle a produits ou co-produits sont achevés.

Durant cet exercice, Belga Productions a pu reconnaître les revenus sur la plupart de ces activités de coproduction et de financements de films des années 2015 et 2016. La marge sur ces projets a été matérialisée dans les comptes clôturés et la perte d'exploitation de l'année est dès lors réduite de manière conséquente par rapport l'année passée. La société est consciente qu'elle doit poursuivre sa croissance en accentuant ces activités dans le développement de coproductions internationales.

**2. COMPTES ANNUELS**

**2.1. BILAN**

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2017 à EUR 35.736.422 par rapport à EUR 23.082.581 au 31 décembre 2016.

Les frais d'établissement s'élèvent à EUR 348 en 2017 Vs EUR 530 en 2016.

Les actifs immobilisés passent d'EUR 9.426.590 au 31 décembre 2016 à EUR 27.036.072 au 31 décembre 2017 et sont représentés principalement par des immobilisations incorporelles pour EUR 26.447.810 (Vs EUR 8.126.569 en 2016), des immobilisations corporelles pour EUR 3.826 (Vs EUR 10.027 en 2016) et des immobilisations

financières pour EUR 584.436 (Vs EUR 1.289.994 en 2016). Ces dernières consistent en créances sur entreprises liées pour EUR 91.668 (Vs EUR 1.289.994 en 2016) et en créances et cautionnements en numéraire pour EUR 492.768 (Vs EUR 0 en 2016).

Les créances à court terme s'établissent au 31 décembre 2017 à EUR 3.789.572 Vs EUR 11.342.249 en 2016; et se décomposent en créances commerciales pour EUR 8.275 (Vs EUR 3.244 en 2016) et en autres créances pour EUR 3.781.297 (Vs EUR 11.339.005 en 2016). Ces autres créances concernent pour l'essentiel en des financements Tax Shelter.

Les valeurs disponibles atteignent EUR 4.906.618 en 2017 Vs EUR 2.312.580 en 2016.

Les comptes de régularisation de l'actif s'élèvent à EUR 3.812 en 2017 Vs EUR 632 en 2016.

Les capitaux propres passent d'EUR (547.710) au 31 décembre 2016 à EUR (565.993) au 31 décembre 2017, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus s'élèvent au 31 décembre 2017 à EUR 1.052.061 Vs EUR 2.399.593 au 31 décembre 2016. Ces dettes se décomposent en dettes commerciales pour EUR 1.014.996 (Vs EUR 2.377.896 en 2016), en dettes fiscales, salariales et sociales pour EUR 37.019 (Vs EUR 21.398 en 2016) et en autres dettes pour EUR 46 (Vs EUR 299 en 2016).

Les comptes de régularisation du passif, qui consistent principalement en des produits à reporter, s'élèvent à EUR 35.250.354 en 2017 par rapport à EUR 21.230.698 en 2016.

## **2.2. COMPTES DE RESULTATS**

Le total des ventes et prestations pour cet exercice écoulé s'élève à EUR 32.130.167 Vs EUR 7.563.288 pour l'exercice précédent, soit une augmentation de l'ordre de 424.82%. La hausse est due pour l'essentiel à l'augmentation des productions immobilisées qui découlent des dépenses liées aux nouveaux projets initiés durant l'année écoulée, dont principalement « Kursk » et « The Hummingbird Project ».

Concomitamment à cette hausse, les charges d'exploitation augmentent également, passant d'EUR 7.858.091 en 2016 à EUR 32.161.530 en 2017. Le coût des approvisionnements et marchandises se chiffre à EUR 23.306.665 en 2017 Vs EUR 4.693.768 en 2016. Cette augmentation s'explique pour l'essentiel par les frais directs afférents aux 2 projets cités ci-dessus. Par contre, les services et biens divers diminuent de l'ordre de 19.89%, passant d'EUR 2.032.809 en 2016 à EUR 1.628.560 en 2017. Cette diminution s'explique par la baisse des frais indirects afférents aux productions financées cette année. Les frais de personnel s'élèvent à EUR 116.345 en 2017 Vs EUR 60.489 en 2016. Les amortissements ont augmenté en passant d'EUR 1.070.455 en 2016 à EUR 7.108.787 en

2017. Cette augmentation est due pour l'essentiel à l'amortissement des productions finies dans le courant de l'année écoulée. Les autres charges d'exploitation s'élèvent à EUR 725 en 2017 Vs EUR 570 en 2016. Les charges d'exploitation non récurrentes, nulles durant l'exercice précédent, s'élèvent à EUR 448 en 2017.

Le résultat d'exploitation s'établit dès lors à EUR (31.363) en 2017 Vs EUR (294.803) en 2016.

Le résultat financier affiche un produit net d'EUR 13.080 en 2017, contre une perte nette d'EUR 19.787 en 2016.

La perte de l'exercice avant et après impôts s'élève dès lors à EUR (18.283) en 2017 contre EUR (275.016) en 2016.

### **2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS**

#### **2.3.1. Rentabilité**

La marge brute sur ventes 2017 est de 93,0% (Vs 70,9% en 2016).

#### **2.3.2. Liquidité**

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 0,24 (Vs 0,58 en 2016); ce qui signifie que le total des actifs circulants ne suffit pas à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

#### **2.3.3. Solvabilité**

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) est négatif, vu la perte reportée et les capitaux propres négatifs au terme de l'exercice écoulé.

### **2.4. JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DES REGLES COMPTABLES DE CONTINUITE**

Les Gérants prennent acte du fait que le compte de résultats de la société présente une perte de l'exercice pendant deux exercices successifs et qu'en conséquence, conformément à l'article 96, 6° du code des sociétés, ils doivent justifier l'application des règles comptables de continuité pour l'établissement des comptes annuels de la société.

Dans la mesure où Belga Productions se conforme aux règles de gestion du secteur (activation des productions jusqu'à achèvement des œuvres), la plupart de revenus liés à ses activités de 2017 ne seront reconnus qu'en 2018 ou en 2019. La plupart des activités de 2015 et certaines activités de 2016 ont générés leur marge en 2017 permettant ainsi de réduire la perte d'exploitation à EUR (31.363) contre une perte d'exploitation d'EUR (294.803) l'an dernier. Les Gérants sont d'avis que la continuité de l'activité de la société est assurée et que les règles d'évaluation comptables de la société dans le cadre de la continuité de ses activités peuvent continuer à être appliquées.

## **2.5. BILAN SOCIAL**

Le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à la date de clôture est de 2 unités.

Le nombre d'ETP moyen est de 1,8 pour 3.097 heures prestées

## **2.6. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE**

Sans objet

## **3. AFFECTATION DU RESULTAT**

La perte de l'exercice s'élève à EUR 18.283 ; compte tenue d'une perte reportée d'EUR 560.110, la perte à affecter s'élève à EUR 578.393 ; que les gérants proposent d'intégralement reporter.

## **4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS**

Aucun événement important de nature à porter gravement préjudice à la société et aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est à signaler depuis la clôture de l'exercice.

## **5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS**

Conformément au prescrit de l'article 96 du Code des Sociétés, nous confirmons ne pas avoir de connaissance de risque ou incertitude significatif auquel Belga Productions SPRL soit confrontée, ni de circonstances susceptibles d'avoir un impact notable sur le développement de la société.

## **6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT**

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

## **7. ACHAT D'ACTIONN PROPRES (art. 624 du Code des Sociétés)**

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

## **8. EXISTENCE DE SUCCURSALES**

La société ne dispose d'aucune succursale.

## **9. CONFLIT D'INTERETS**

Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 28 mai 2018.

Les Gérants,

J. de Béthune



F. Delville





**BELGA PRODUCTIONS SPRL**

**Rapport du Commissaire à l'assemblée générale  
des Associés sur les comptes annuels pour  
l'exercice clos le 31 décembre 2017**

Le 5 juin 2018



Aux Associés de  
Belga Productions SPRL

## RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017

---

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Belga Productions SPRL (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'assemblée générale du 3 mars 2016, conformément à la proposition des Gérants. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2018. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de Belga Productions SPRL durant trois exercices consécutifs.

### Rapport sur l'audit des comptes annuels

#### *Opinion sans réserve*

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2017, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à EUR 35.736.422 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de EUR 18.283.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

#### *Fondement de l'opinion sans réserve*

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels* » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

---

PwC Bedrijfsrevisoren cvba, burgerlijke vennootschap met handelsvorm - PwC Reviseurs d'Entreprises scrl, société civile à forme commerciale - Financial Assurance Services  
Maatschappelijke zetel/Siège social: Woluwe Garden, Woluwedal 18, B-1932 Sint-Stevens-Woluwe  
Vestigingseenheid/Unité d'établissement: Rue Visé-Voie, 81 ABC-4000 Liège  
T: +32 (0)4 220 62 11, F: +32 (0)4 220 62 99, [www.pwc.com](http://www.pwc.com)  
BTW/TVA BE 0429.501.944 / RPR Brussel - RPM Bruxelles / ING BE43 3101 3811 9501 - BIC BBRUBEBB / BELFIUS BE92 0689 0408 8123 - BIC GKCC BEBB

### ***Responsabilités des Gérants relatives aux comptes annuels***

Les Gérants sont responsables de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'ils estiment nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe aux Gérants d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si les Gérants ont l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'ils ne peuvent envisager une solution alternative réaliste.

### ***Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels***

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par les Gérants, de même que des informations les concernant fournies par ces derniers.
- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par les Gérants du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du Commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du Commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.

- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons aux Gérants notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

## **Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires**

### ***Responsabilités des Gérants***

Les Gérants sont responsables de la préparation et du contenu du rapport de gestion et des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

### ***Responsabilités du Commissaire***

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

### ***Aspects relatifs au rapport de gestion***

A notre avis, à l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, d'une part, et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés, d'autre part.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer. Nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur le rapport de gestion.

### ***Mention relative au bilan social***

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre dossier d'audit.

### ***Mention relative à l'indépendance***

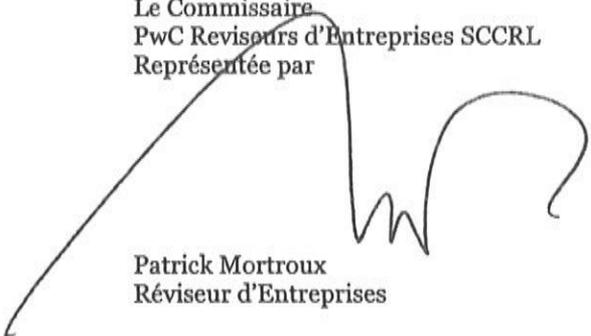
Nous n'avons pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et nous sommes restés indépendants vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

***Autres mentions***

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Liège, le 5 juin 2018

Le Commissaire  
PwC Revisours d'Entreprises SCCRL  
Représentée par



Patrick Mortroux  
Réviseur d'Entreprises

## BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

30301

### Etat des personnes occupées

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice		Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
<b>Nombre moyen de travailleurs</b>					
Temps plein		1001	1		1
Temps partiel		1002	1		1
Total en équivalents temps plein (ETP)		1003	1,8		1,8
<b>Nombre d'heures effectivement prestées</b>					
Temps plein		1011	1.710		1.710
Temps partiel		1012	1.387		1.387
Total		1013	3.097		3.097
<b>Frais de personnel</b>					
Temps plein		1021			
Temps partiel		1022			
Total		1023	116.345		116.345
<b>Montant des avantages accordés en sus du salaire</b>		1033	231		230

Au cours de l'exercice précédent		Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP		1003	1,1		1,1
Nombre d'heures effectivement prestées		1013	1.757		1.757
Frais de personnel		1023	60.489		60.489
Montant des avantages accordés en sus du salaire		1033	231		231

**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)****A la date de clôture de l'exercice****Nombre de travailleurs****Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

**Par sexe et niveau d'études**

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

**Par catégorie professionnelle**

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	1	1	1,8
110	1	1	1,8
111			
112			
113			
120			
1200			
1201			
1202			
1203			
121	1	1	1,8
1210			
1211			
1212			
1213	1	1	1,8
130			
134	1	1	1,8
132			
133			

**Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise****Au cours de l'exercice**

Nombre moyen de personnes occupées

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
150		
151		
152		

**Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice**

**Entrées**

**Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice**

**Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205			
210			
211			
212			
213			

**Sorties**

**Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice**

**Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

**Par motif de fin de contrat**

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305			
310			
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343			
350			

**Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice**

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

ANNEXE 8 : COMPTES ANNUELS BELGA PRODUCTIONS (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT  
REVISEUR  
2018

40	21/06/2019	BE 0506.994.056	44	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	19220.00372	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À  
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

**DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)**

Dénomination: **Belga Productions**  
 Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée  
 Adresse: Avenue du Japon N°: 14 Boîte:  
 Code postal: 1420 Commune: Braine-l'Alleud  
 Pays Belgique  
 Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Brabant wallon  
 Adresse Internet:

Numéro d'entreprise BE 0506.994.056

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 19-12-2014

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du 05-06-2019

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-01-2018 au 31-12-2018

Exercice précédent du 01-01-2017 au 31-12-2017

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.2.1, C 6.2.2, C 6.2.4, C 6.3.1, C 6.3.2, C 6.3.4, C 6.3.6, C 6.4.2, C 6.5.1, C 6.5.2, C 6.7.2, C 6.8, C 6.17, C 6.18.2, C 6.20, C 9, C 11, C 12, C 13, C 14, C 15, C 16

N°	BE 0506.994.056		C 2.1
----	-----------------	--	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS  
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION  
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION  
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

**DE BETHUNE Jérôme**

Rue des Trois Tilleuls 12  
1170 Watermael-Boitsfort  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Gérant

**DELVILLE Fabrice**

Avenue des Campanules 71  
1170 Watermael-Boitsfort  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Gérant

**PWC REVISEURS D'ENTREPRISES (IRE B00009)**

BE 0429.501.944  
Woluwedal 18  
1932 Sint-Stevens-Woluwe  
BELGIQUE

Début de mandat: 17-12-2014

Fin de mandat: 05-06-2019

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

**MORTROUX Patrick (A01995)**

Reviser d'entreprises  
Rue Visé Voie 81/ABC  
4000 Liège  
BELGIQUE

N°	BE 0506.994.056		C 2.2
----	-----------------	--	-------

## DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

**COMPTES ANNUELS**

**BILAN APRÈS RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>	6.1	20	<b>166</b>	<b>348</b>
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		21/28	<b>22.568.710</b>	<b>27.036.072</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>	6.2	21	<b>22.244.060</b>	<b>26.447.810</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	6.3	22/27	<b>2.695</b>	<b>3.826</b>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	1.982	2.994
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	713	832
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
<b>Immobilisations financières</b>	6.4/6.5.1	28	<b>321.955</b>	<b>584.436</b>
Entreprises liées	6.15	280/1	208.352	91.668
Participations		280		
Créances		281	208.352	91.668
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	113.603	492.768
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	113.603	492.768
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b>11.526.019</b>	<b>8.700.002</b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b>8.506.562</b>	<b>3.789.572</b>
Créances commerciales		40	180.233	8.275
Autres créances		41	8.326.329	3.781.297
<b>Placements de trésorerie</b>	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b>3.018.068</b>	<b>4.906.618</b>
<b>Comptes de régularisation</b>	6.6	490/1	<b>1.389</b>	<b>3.812</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b>34.094.895</b>	<b>35.736.422</b>

N°	BE 0506.994.056	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>				
<b>Capital</b>	6.7.1	10/15	<b>-434.079</b>	<b>-565.993</b>
Capital souscrit		10	<b>12.400</b>	<b>12.400</b>
Capital non appelé		100	18.550	18.550
<b>Primes d'émission</b>		101	6.150	6.150
<b>Plus-values de réévaluation</b>		11		
<b>Réserves</b>		12		
Réserve légale		13		
Réserves indisponibles		130		
Pour actions propres		131		
Autres		1310		
Réserves immunisées		1311		
Réserves disponibles		132		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>		133		
	(+)/(-)	14	<b>-446.479</b>	<b>-578.393</b>
<b>Subsides en capital</b>		15		
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>		16		
<b>Provisions pour risques et charges</b>		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
<b>Impôts différés</b>		168		
<b>DETTES</b>		17/49	<b>34.528.974</b>	<b>36.302.415</b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b>	6.9	42/48	<b>2.297.097</b>	<b>1.052.061</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	2.040.902	1.014.996
Fournisseurs		440/4	2.040.902	1.014.996
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	17.868	37.019
Impôts		450/3	743	1.230
Rémunérations et charges sociales		454/9	17.125	35.789
Autres dettes		47/48	238.327	46
<b>Comptes de régularisation</b>	6.9	492/3	<b>32.231.877</b>	<b>35.250.354</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		10/49	<b>34.094.895</b>	<b>35.736.422</b>

## COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Ventes et prestations</b>		70/76A	<b>36.727.612</b>	<b>32.130.167</b>
Chiffre d'affaires	6.10	70	11.625.756	7.369.335
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72	15.396.049	24.521.427
Autres produits d'exploitation	6.10	74	9.705.807	239.102
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		303
<b>Coût des ventes et des prestations</b>		60/66A	<b>36.596.205</b>	<b>32.161.530</b>
Approvisionnements et marchandises		60	13.190.750	23.306.665
Achats		600/8	13.190.750	23.306.665
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	2.726.778	1.628.559
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	124.377	116.345
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	20.553.909	7.108.788
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	391	725
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		448
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>131.407</b>	<b>-31.363</b>
<b>Produits financiers</b>		75/76B	<b>4.613</b>	<b>19.685</b>
Produits financiers récurrents		75	4.613	19.685
Produits des immobilisations financières		750	3.968	19.685
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9	645	
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
<b>Charges financières</b>		65/66B	<b>3.931</b>	<b>6.605</b>
Charges financières récurrentes	6.11	65	3.931	6.605
Charges des dettes		650	622	458
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	3.309	6.147
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>132.089</b>	<b>-18.283</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>	6.13	67/77	<b>175</b>	
Impôts		670/3	175	
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>131.914</b>	<b>-18.283</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>131.914</b>	<b>-18.283</b>

## AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	<b>(+)/(-)</b>	9906	<b>-446.479</b>	<b>-578.393</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	131.914	-18.283
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-578.393	-560.110
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>		791/2		
sur le capital et les primes d'émission		791		
sur les réserves		792		
<b>Affectations aux capitaux propres</b>		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	<b>(+)/(-)</b>	14	<b>-446.479</b>	<b>-578.393</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>		794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

## ANNEXE

### ETAT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

**Valeur comptable nette au terme de l'exercice**

**Mutations de l'exercice**

Nouveaux frais engagés

Amortissements

Autres

(+)/(-)

**Valeur comptable nette au terme de l'exercice**

**Dont**

Frais de constitution et d'augmentation de capital, frais d'émission  
d'emprunts et autres frais d'établissement

Frais de restructuration

Codes	Exercice	Exercice précédent
20P	XXXXXXXXXX	<b>348</b>
8002		
8003	182	
8004		
20	<b>166</b>	
200/2	166	
204		

N°	BE 0506.994.056	C 6.2.3
----	-----------------	---------

## ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

### CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

#### Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

#### Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXX	<b>34.711.125</b>
8022	16.097.236	
8032	34.596	
8042	379.624	
8052	<b>51.153.389</b>	
8122P	XXXXXXXXXX	<b>8.745.233</b>
8072	20.551.702	
8082		
8092		
8102		
8112		
8122	<b>29.296.935</b>	
211	<b>21.856.454</b>	

N°	BE 0506.994.056	C 6.2.5
----	-----------------	---------

**ACOMPTES VERSÉS**

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

**Mutations de l'exercice**

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**

**Mutations de l'exercice**

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**

**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8054P	XXXXXXXXXXXX	481.918
8024	322.693	
8034	37.381	
8044	-379.624	
8054	387.606	
8124P	XXXXXXXXXXXX	
8074		
8084		
8094		
8104		
8114		
8124		
213	387.606	

**ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8193P	XXXXXXXXXX	<b>8.710</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	894	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8183		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8193	<b>9.604</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8253P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8243		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8253		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8323P	XXXXXXXXXX	<b>5.716</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8273	1.906	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8313		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8323	<b>7.622</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	24	<b>1.982</b>	

N°	BE 0506.994.056	C 6.3.5
----	-----------------	---------

### AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8195P	XXXXXXXXXXXX	1.188

**Mutations de l'exercice**

Acquisitions, y compris la production immobilisée

8165		
------	--	--

Cessions et désaffectations

8175		
------	--	--

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8185		
------	--	--

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

8195	1.188	
------	-------	--

**Plus-values au terme de l'exercice**

8255P	XXXXXXXXXXXX	
-------	--------------	--

**Mutations de l'exercice**

Actées

8215		
------	--	--

Acquises de tiers

8225		
------	--	--

Annulées

8235		
------	--	--

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8245		
------	--	--

**Plus-values au terme de l'exercice**

8255		
------	--	--

**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**

8325P	XXXXXXXXXXXX	356
-------	--------------	-----

**Mutations de l'exercice**

Actés

8275	119	
------	-----	--

Repris

8285		
------	--	--

Acquis de tiers

8295		
------	--	--

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

8305		
------	--	--

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8315		
------	--	--

**Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice**

8325	475	
------	-----	--

**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

26	713	
----	-----	--

**ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8391P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8391		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8451P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8451		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8521P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8521		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8551P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>	(+)/(-) 8541		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8551		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	280		
<b>ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES</b>			
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	281P	XXXXXXXXXX	<b>91.668</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Additions	8581	694.214	
Remboursements	8591	577.530	
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	281	<b><u>208.352</u></b>	
<b>RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE</b>	8651		

N°	BE 0506.994.056	C 6.4.3
----	-----------------	---------

**AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS**

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

**Mutations de l'exercice**

Acquisitions

Cessions et retraits

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**

**Plus-values au terme de l'exercice**

**Mutations de l'exercice**

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

**Plus-values au terme de l'exercice**

**Réductions de valeur au terme de l'exercice**

**Mutations de l'exercice**

Actées

Reprises

Acquises de tiers

Annulées à la suite de cessions et retraits

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

**Réductions de valeur au terme de l'exercice**

**Montants non appelés au terme de l'exercice**

**Mutations de l'exercice**

(+)/(-)

**Montants non appelés au terme de l'exercice**

**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

**AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES**

**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

**Mutations de l'exercice**

Additions

Remboursements

Réductions de valeur actées

Réductions de valeur reprises

Différences de change

(+)/(-)

Autres

(+)/(-)

**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**

**RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU**

**TERME DE L'EXERCICE**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8393P	XXXXXXXXXX	
8363		
8373		
8383		
8393		
8453P	XXXXXXXXXX	
8413		
8423		
8433		
8443		
8453		
8523P	XXXXXXXXXX	
8473		
8483		
8493		
8503		
8513		
8523		
8553P	XXXXXXXXXX	
8543		
8553		
284		
285/8P	<u>XXXXXXXXXX</u>	<u>492.768</u>
8583	113.603	
8593	492.768	
8603		
8613		
8623		
8633		
285/8	<u>113.603</u>	
8653		

N°	BE 0506.994.056	C 6.6
----	-----------------	-------

**PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF**

**PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS**

**Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe**

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts - Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

**Titres à revenu fixe**

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

**Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit**

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

**Autres placements de trésorerie non repris ci-avant**

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

**COMPTES DE RÉGULARISATION**

**Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important**

Charges à reporter

Exercice
1.389

**ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**
**ETAT DU CAPITAL**
**Capital social**

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	18.550
100	18.550	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Parts sans mention de valeur nominale

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.550	100
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Actions nominatives

Actions dématérialisées

**Capital non libéré**

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

BFF Holding

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101	6.150	XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	
	6.150	0

**Actions propres**

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

**Engagement d'émission d'actions**

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

**Capital autorisé non souscrit**

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

**Parts non représentatives du capital**

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

**ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF**
**VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE**
**Dettes à plus d'un an échéant dans l'année**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	

**Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année**

42

**Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	

**Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**

8912

**Dettes ayant plus de 5 ans à courir**

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	

**Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir**

8913

**DETTES GARANTIES**
**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	

**Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

9061

N°	BE 0506.994.056	C 6.9
----	-----------------	-------

**Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise**

Dettes financières	
Emprunts subordonnés	
Emprunts obligataires non subordonnés	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	
Etablissements de crédit	
Autres emprunts	
Dettes commerciales	
Fournisseurs	
Effets à payer	
Acomptes reçus sur commandes	
Dettes fiscales, salariales et sociales	
Impôts	
Rémunérations et charges sociales	
Autres dettes	
<b>Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise</b>	

Codes	Exercice
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

**DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**

<b>Impôts</b>	
Dettes fiscales échues	
Dettes fiscales non échues	
Dettes fiscales estimées	
<b>Rémunérations et charges sociales</b>	
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	
Autres dettes salariales et sociales	

Codes	Exercice
9072	
9073	743
450	
9076	
9077	17.125

**COMPTES DE RÉGULARISATION**

**Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important**

Charges à imputer - hors intérêts	4.876.787
Charges à imputer - intérêts	1.434.095
Produits à reporter	25.920.995

Exercice
4.876.787
1.434.095
25.920.995

N°	BE 0506.994.056	C 6.10
----	-----------------	--------

## RÉSULTATS D'EXPLOITATION

### PRODUITS D'EXPLOITATION

#### Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

#### Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

### CHARGES D'EXPLOITATION

#### Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

#### Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

#### Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

(+)/(-)

#### Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

#### Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

#### Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

#### Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086	2	2
9087	2	1,8
9088	3.397	3.097
620	89.837	81.769
621	18.502	28.572
622		
623	16.038	6.004
624		
635		
9110		
9111		
9112		
9113		
9115		
9116		
640	391	725
641/8		
9096		
9097		
9098		
617		

N°	BE 0506.994.056	C 6.11
----	-----------------	--------

## RÉSULTATS FINANCIERS

### PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

#### Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

### CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

#### Amortissement des frais d'émission d'emprunts

#### Intérêts portés à l'actif

#### Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

Reprises

#### Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances

#### Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

#### Ventilation des autres charges financières

Frais bancaires

Différences de change

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
6501		
6503	<b>1.046.214</b>	<b>421.247</b>
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
	2.041	2.685
	1.267	3.462

N°	BE 0506.994.056	C 6.12
----	-----------------	--------

**PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PRODUITS NON RÉCURRENTS</b>	76		<b>303</b>
<b>Produits d'exploitation non récurrents</b>	76A		<b>303</b>
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		303
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
<b>Produits financiers non récurrents</b>	76B		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		
<b>CHARGES NON RÉCURRENTES</b>	66		<b>448</b>
<b>Charges d'exploitation non récurrentes</b>	66A		<b>448</b>
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		448
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6690		
<b>Charges financières non récurrentes</b>	66B		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations) (+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6691		

## IMPÔTS ET TAXES

### IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

#### Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés  
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif  
Suppléments d'impôts estimés

#### Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés  
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

#### Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Dépenses non admises (estimation)  
Pertes fiscales antérieures récupérées

Codes	Exercice
9134	
9135	
9136	
9137	
9138	175
9139	175
9140	
	18.000
	-149.914

#### Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

#### Sources de latences fiscales

Latences actives  
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs  
Autres latences actives

Latences passives  
Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	420.012
9142	420.012
9144	

### TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

#### Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)  
Par l'entreprise

#### Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel  
Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	95.794	1.087.892
9146	24.828	156.380
9147	18.386	18.486
9148		

**DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**

**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS**

**Dont**

- Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise

**GARANTIES RÉELLES**

**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise**

- Hypothèques
  - Valeur comptable des immeubles grevés
  - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers**

- Hypothèques
  - Valeur comptable des immeubles grevés
  - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

**BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN**

**ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS**

**ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS**

**MARCHÉ À TERME**

- Marchandises achetées (à recevoir)
- Marchandises vendues (à livrer)
- Devises achetées (à recevoir)
- Devises vendues (à livrer)

**ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES**

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
9161	
9171	
9181	
9191	
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	750.000
9202	
9213	
9214	
9215	
9216	

Exercice

**MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS**

Exercice

**RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS**

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

**PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME**

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

**NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS**

Exercice

**ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT**

Exercice

**NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN**

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

**AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS**

Exercice

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

**ENTREPRISES LIÉES**

**Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

**Créances**

A plus d'un an

A un an au plus

**Placements de trésorerie**

Actions

Créances

**Dettes**

A plus d'un an

A un an au plus

**Garanties personnelles et réelles**

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

**Autres engagements financiers significatifs**

**Résultats financiers**

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

**Cessions d'actifs immobilisés**

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

**ENTREPRISES ASSOCIÉES**

**Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

**Créances**

A plus d'un an

A un an au plus

**Dettes**

A plus d'un an

A un an au plus

**Garanties personnelles et réelles**

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

**Autres engagements financiers significatifs**

**AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION**

**Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

**Créances**

A plus d'un an

A un an au plus

**Dettes**

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
280/1	<b>208.352</b>	<b>91.668</b>
280		
9271		
9281	208.352	91.668
9291	<b>38.325</b>	
9301		
9311	38.325	
9321		
9331		
9341		
9351	<b>1.829.157</b>	<b>896.502</b>
9361		
9371	1.829.157	896.502
9381	750.000	
9391		
9401		
9421	3.968	19.685
9431		
9441		
9461		
9471		
9481		
9491		
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

N°	BE 0506.994.056	C 6.15
----	-----------------	--------

**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ**

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice
0

**RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**

**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

**Créances sur les personnes précitées**

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

**Garanties constituées en leur faveur**

**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

**Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable**

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

**LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

**Emoluments du (des) commissaire(s)**

**Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

**Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	<b>3.942</b>
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

**Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés**

N°	BE 0506.994.056		C 6.18.1
----	-----------------	--	----------

## DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés

### Informations à compléter par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation\*:

BELGA FILMS

Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand

BE 0407.652.101

Avenue du Japon 14

1420 Braine-l'Alleud

BELGIQUE

---

\* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

## Règles d'évaluation

### RESUME DES REGLES D'EVALUATION

#### I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de                      milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

#### II. Règles particulières

##### Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

##### Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

##### Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend                      milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Les frais de financements et rendements financiers aux investisseurs sont portés à l'actif.

##### Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

##### Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Base	Taux en %	
			Principal	Frais accessoires
	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
+ 1. Frais d'établissement	L		20.00	
+ 2. Immobilisations incorporelles	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
+ 3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *				
+ 4. Installations, machines et outillage *	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 5. Matériel roulant *	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L		10.00 - 10.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 7. Autres immobilisations corp. *	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00

\* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice :                      milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 :                      milliers EUR

##### Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

##### Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

##### 1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :



**RAPPORT DE GESTION de Belga Productions**  
**S.P.R.L. (0506.994.056)**  
**AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU**  
**31 DECEMBRE 2018**

Messieurs,

Conformément à l'article 95 et à l'article 96 du Code des Sociétés et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2018. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

**1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE**

Belga Productions est une société de production audiovisuelle. A ce titre son activité consiste de manière conjointe ou disjointe à développer, financer, fabriquer et commercialiser des œuvres audiovisuelles. Selon la pratique d'usage dans le secteur audiovisuel, Belga Productions commence à n'amortir ses productions et à reconnaître les revenus y afférent qu'à partir du moment où les films qu'elle a produits ou co-produits sont achevés.

Durant cet exercice, Belga Productions a pu reconnaître les revenus sur la plupart de ses activités de coproduction et de financements de films des années 2016 et 2017. La marge sur ces projets a été matérialisée dans les comptes clôturés générant ainsi son premier bénéfice d'exploitation de EUR 131.407 par rapport à une perte d'exploitation de EUR (31.363) l'année passée. La société est consciente qu'elle doit poursuivre sa croissance en accentuant ces activités dans le développement de coproductions internationales. Durant cet exercice, Belga Productions a d'ailleurs signé ses premiers projets audiovisuels en collaboration avec l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni notamment.

**2. COMPTES ANNUELS**

***2.1. BILAN***

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2018 à EUR 34.094.895 par rapport à EUR 35.736.422 au 31 décembre 2017.

Les frais d'établissement s'élèvent à EUR 166 en 2018 Vs EUR 348 en 2017.

Les actifs immobilisés passent d'EUR 27.036.072 au 31 décembre 2017 à EUR 22.568.710 au 31 décembre 2018 et sont représentés principalement par des immobilisations incorporelles pour EUR 22.244.060 (Vs EUR 26.447.810 en 2017), des immobilisations corporelles pour EUR 2.695 (Vs EUR 3.826 en 2017) et des immobilisations financières pour EUR 321.955 (Vs EUR 584.436 en 2017). Ces dernières consistent en créances sur entreprises liées pour EUR 208.352 (Vs EUR 91.668 en 2017) et en créances et cautionnements en numéraire pour EUR 113.603 (Vs EUR 492.768 en 2017).

Les créances à court terme s'établissent au 31 décembre 2018 à EUR 8.506.562 Vs EUR 3.789.572 en 2017 ; et se décomposent en créances commerciales pour EUR 180.233 (Vs EUR 8.275 en 2017) et en autres créances pour EUR 8.326.329 (Vs EUR 3.781.297 en 2017). Ces autres créances concernent pour l'essentiel en des financements Tax Shelter.

Les valeurs disponibles atteignent EUR 3.018.068 en 2018 Vs EUR 4.906.618 en 2017.

Les comptes de régularisation de l'actif s'élèvent à EUR 1.389 en 2018 Vs EUR 3.812 en 2017 ; et consistent pour l'essentiel en charges à reporter.

Les capitaux propres passent d'EUR (565.993) au 31 décembre 2017 à EUR (434.079) au 31 décembre 2018, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus s'élèvent au 31 décembre 2018 à EUR 2.297.097 Vs EUR 1.052.061 au 31 décembre 2017. Ces dettes se décomposent en dettes commerciales pour EUR 2.040.902 (Vs EUR 1.014.996 en 2017), en dettes fiscales, salariales et sociales pour EUR 17.868 (Vs EUR 37.019 en 2017) et en autres dettes pour EUR 238.327 (Vs EUR 46 en 2017).

Les comptes de régularisation du passif, qui consistent principalement en des produits à reporter, s'élèvent à EUR 32.231.877 en 2018 par rapport à EUR 35.250.354 en 2017.

## **2.2. COMPTES DE RESULTATS**

Le total des ventes et prestations pour cet exercice écoulé s'élève à EUR 36.727.612 Vs EUR 32.130.167 pour l'exercice précédent, soit une augmentation de l'ordre de 14,3%. La hausse est due pour l'essentiel à la reconnaissance en chiffre d'affaires et en autres produits d'exploitation des financements obtenus sur les œuvres achevées et matérialisées par la copie-zéro durant l'année écoulée.

Concomitamment à cette hausse, les charges d'exploitation augmentent également, passant d'EUR 32.161.530 en 2017 à EUR 36.596.205 en 2018. Le coût des approvisionnements et marchandises se chiffre à EUR 13.190.750 en 2018 Vs EUR 23.306.665 en 2017. Cette diminution s'explique pour l'essentiel par la diminution des frais directs qui étaient très importants lors de l'exercice précédent sur le projet « KURSK »

notamment. Par contre, les services et biens divers augmentent de l'ordre de 67.4%, passant d'EUR 1.628.560 en 2017 à EUR 2.726.778 en 2018. Cette augmentation s'explique par la hausse des frais indirects de production afférents à la trentaine de nouveaux projets audiovisuels financés cette année. Les frais de personnel s'élèvent à EUR 124.377 en 2018 Vs EUR 116.345 en 2017. Les amortissements ont augmenté en passant d'EUR 7.108.787 en 2017 à EUR 20.553.909 en 2018. Cette augmentation est due pour l'essentiel à l'amortissement des productions finies dans le courant de l'année écoulée, dont « KURSK ». Les autres charges d'exploitation s'élèvent à EUR 391 en 2018 Vs EUR 725 en 2017. Les charges d'exploitation non récurrentes sont nulles en 2018 Vs EUR 448 en 2017.

Le résultat d'exploitation s'établit dès lors à EUR 131.407 en 2018 Vs EUR (31.363) en 2017.

Le résultat financier affiche un produit net d'EUR 682 en 2018, contre un produit net d'EUR 13.080 en 2017.

Le supplément d'impôts dus pour l'exercice précédent s'élève à EUR 175. Le bénéfice de l'exercice après impôts s'élève dès lors à EUR 131.914 en 2018 contre une perte de l'exercice après impôts de EUR (18.283) en 2017.

### **2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS**

#### **2.3.1. Rentabilité**

La marge brute sur ventes 2018 est de 96,9% (Vs 93,0% en 2017).

#### **2.3.2. Liquidité**

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 0,33 (Vs 0,24 en 2017); ce qui signifie que le total des actifs circulants ne suffit pas à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

#### **2.3.3. Solvabilité**

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) est négatif, vu la perte reportée et les capitaux propres négatifs au terme de l'exercice écoulé.

### **2.4. JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DES REGLES COMPTABLES DE CONTINUTE**

Les Gérants prennent acte du fait que le passif de la société présente une perte reportée et qu'en conséquence, conformément à l'article 96, 6° du code des sociétés, ils doivent justifier l'application des règles

comptables de continuité pour l'établissement des comptes annuels de la société.

Dans la mesure où Belga Productions se conforme aux règles de gestion du secteur (activation des productions jusqu'à achèvement des œuvres), la plupart de revenus liés à ses activités de 2018 ne seront reconnus qu'en 2019 ou en 2020. Certaines activités des exercices antérieurs ont généré leur marge en 2018 permettant ainsi à Belga Productions de clôturer cet exercice avec un bénéfice d'exploitation d'EUR 131.407 contre une perte d'exploitation d'EUR (31.363) l'an dernier. Les Gérants sont d'avis que la continuité de l'activité de la société est assurée et que les règles d'évaluation comptables de la société dans le cadre de la continuité de ses activités peuvent continuer à être appliquées.

## **2.5. BILAN SOCIAL**

Le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à la date de clôture est de 2 unités.

Le nombre d'ETP moyen est de 2,0 pour 3.397 heures prestées

## **2.6. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE**

Sans objet

## **3. AFFECTATION DU RESULTAT**

Le bénéfice de l'exercice s'élève à EUR 131.914 ; compte tenu d'une perte reportée d'EUR 578.393, la perte à affecter s'élève à EUR 446.479 ; que les gérants proposent d'intégralement reporter.

## **4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS**

Aucun événement important de nature à porter gravement préjudice à la société et aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est à signaler depuis la clôture de l'exercice.

## **5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS**

Conformément au prescrit de l'article 96 du Code des Sociétés, nous confirmons ne pas avoir de connaissance de risque ou incertitude significatif auquel Belga Productions SPRL soit confrontée, ni de circonstances susceptibles d'avoir un impact notable sur le développement de la société.

## **6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT**

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

## **7. ACHAT D' ACTIONS PROPRES (art. 624 du Code des Sociétés)**

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

## **8. EXISTENCE DE SUCCURSALES**

La société ne dispose d'aucune succursale.

## **9. CONFLIT D'INTERETS**

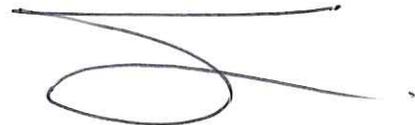
Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 29 mai 2019.

Les Gérants,



J. de Béthune



F. Delville



**BELGA PRODUCTIONS SPRL**

**Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale des  
Associés sur les comptes annuels pour l'exercice  
clos le 31 décembre 2018**

**Le 3 juin 2019**

## RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Belga Productions SPRL (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 3 mars 2016, conformément à la proposition des Gérants. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2018. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de Belga Productions SPRL durant quatre exercices consécutifs.

### Rapport sur les comptes annuels

#### Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2018, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 34.094.895 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 131.914.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

#### Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit rendues applicables par l'IAASB aux exercices clôturés à partir du 31 décembre 2018 non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### **Responsabilités des Gérants relatives à l'établissement des comptes annuels**

Les Gérants sont responsables de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'ils estiment nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe aux Gérants d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si les Gérants ont l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'ils ne peuvent envisager une solution alternative réaliste.

### **Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par les Gérants, de même que des informations les concernant fournies par ces derniers.

- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par les Gérants du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons aux Gérants notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

#### **Autres obligations légales et réglementaires**

##### **Responsabilités des Gérants**

Les Gérants sont responsables de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

##### **Responsabilités du Commissaire**

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

##### **Aspects relatifs au rapport de gestion**

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

#### **Mention relative au bilan social**

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre mission.

#### **Mention relative à l'indépendance**

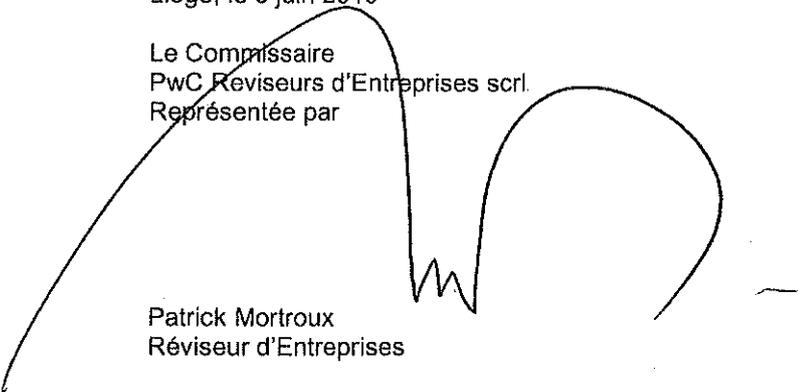
Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

#### **Autres mentions**

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Liège, le 3 juin 2019

Le Commissaire  
PwC Réviseurs d'Entreprises scl.  
Représentée par



Patrick Mortroux  
Réviseur d'Entreprises

N°	BE 0506.994.056	C 10
----	-----------------	------

## BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

30301

### Etat des personnes occupées

**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
<b>Nombre moyen de travailleurs</b>				
Temps plein	1001	1,3		1,3
Temps partiel	1002	0,8		0,8
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	2		2
<b>Nombre d'heures effectivement prestées</b>				
Temps plein	1011	2.177		2.177
Temps partiel	1012	1.220		1.220
Total	1013	3.397		3.397
<b>Frais de personnel</b>				
Temps plein	1021			
Temps partiel	1022			
Total	1023	124.377		124.377
<b>Montant des avantages accordés en sus du salaire</b>	1033	1.662		

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	1,8		1,8
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	3.097		3.097
Frais de personnel	1023	116.345		116.345
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033	231		231

N°	BE 0506.994.056	C 10
----	-----------------	------

**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)**

<b>A la date de clôture de l'exercice</b>	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Nombre de travailleurs</b>	105	2		2
<b>Par type de contrat de travail</b>				
Contrat à durée indéterminée	110	1		1
Contrat à durée déterminée	111	1		1
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
<b>Par sexe et niveau d'études</b>				
Hommes	120			
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	2		2
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	1		1
de niveau universitaire	1213	1		1
<b>Par catégorie professionnelle</b>				
Personnel de direction	130			
Employés	134	2		2
Ouvriers	132			
Autres	133			

**Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise**

<b>Au cours de l'exercice</b>	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour l'entreprise	152		

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

**Entrées**

**Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice**

**Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	1		1
210			
211	1		1
212			
213			

**Sorties**

**Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice**

**Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

**Par motif de fin de contrat**

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305		1	0,8
310		1	0,8
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343		1	0,8
350			

**Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice**

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

ANNEXE 9 : COMPTES ANNUELS BFF HOLDING (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT REVISEUR  
2017

40	29/06/2018	BE 0506.885.178	28	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	18273.00228	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER  
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

**DONNÉES D'IDENTIFICATION**

Dénomination: **BFF Holding**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Avenue du Japon

N°: 14

Boîte:

Code postal: 1420

Commune: Braine-l'Alleud

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de Nivelles

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0506.885.178

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

16-12-2014

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

06-06-2018

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2017

au

31-12-2017

Exercice précédent du

01-01-2016

au

31-12-2016

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.2.1, C 6.2.2, C 6.2.3, C 6.2.4, C 6.2.5, C 6.3.1, C 6.3.2, C 6.3.3, C 6.3.4, C 6.3.5, C 6.3.6, C 6.4.2, C 6.4.3, C 6.5.2, C 6.6, C 6.7.2, C 6.8, C 6.9, C 6.11, C 6.12, C 6.14, C 6.17, C 6.18.2, C 6.20, C 9, C 10

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET  
COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE  
MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT  
COMPLÉMENTAIRE**

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

**DE BETHUNE Jérôme**

Rue de Trois Tilleuls 12  
1170 Watermael-Boitsfort  
BELGIQUE

Début de mandat: 12-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur délégué

**DELVILLE Fabrice**

Avenue des Campanules 71  
1170 Watermael-Boitsfort  
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

**VERMAUT François**

Rue de Bruxelles 175  
1472 Vieux-Genappe  
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

**VANDENBOSCH Patrick**

Avenue du Général Morand 7  
1380 Lasne  
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

**PWC REVISEURS D'ENTREPRISES (IRE B00009)**

BE 0429.501.944  
Woluwedal 18  
1932 Sint-Stevens-Woluwe  
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2014

Fin de mandat: 05-06-2019

Commissaire

Représenté directement ou indirectement  
par:

**MORTROUX Patrick (A01995)**

Reviser d'entreprises  
Rue Visé Voie 81/ABC  
4000 Liège  
BELGIQUE

## DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

---

\* Mention facultative.

## COMPTES ANNUELS

## BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>	6.1	20	<b><u>658</u></b>	<b><u>1.002</u></b>
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		21/28	<b><u>84.455</u></b>	<b><u>84.455</u></b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>	6.2	21		
<b>Immobilisations corporelles</b>	6.3	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
<b>Immobilisations financières</b>	6.4/6.5.1	28	<b><u>84.455</u></b>	<b><u>84.455</u></b>
Entreprises liées	6.15	280/1	84.455	84.455
Participations		280	84.455	84.455
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b><u>6.638</u></b>	<b><u>10.091</u></b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41		<b><u>470</u></b>
Créances commerciales		40		
Autres créances		41		470
<b>Placements de trésorerie</b>	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b><u>6.638</u></b>	<b><u>9.621</u></b>
<b>Comptes de régularisation</b>	6.6	490/1		
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b><u>91.751</u></b>	<b><u>95.548</u></b>

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		10/15	<b><u>91.011</u></b>	<b><u>94.048</u></b>
<b>Capital</b>	6.7.1	10	<b>100.000</b>	<b>100.000</b>
Capital souscrit		100	100.000	100.000
Capital non appelé		101		
<b>Primes d'émission</b>		11		
<b>Plus-values de réévaluation</b>		12		
<b>Réserves</b>		13		
Réserve légale		130		
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>		14	<b>-8.989</b>	<b>-5.952</b>
<b>(+)/(-)</b>				
<b>Subsides en capital</b>		15		
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>		16		
<b>Provisions pour risques et charges</b>		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
<b>Impôts différés</b>		168		
<b>DETTES</b>		17/49	<b><u>740</u></b>	<b><u>1.500</u></b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b>	6.9	42/48	<b>740</b>	<b>1.500</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	740	1.500
Fournisseurs		440/4	740	1.500
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45		
Impôts		450/3		
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48		
<b>Comptes de régularisation</b>	6.9	492/3		
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		10/49	<b>91.751</b>	<b>95.548</b>

## COMPTES DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Ventes et prestations</b>		70/76A		
Chiffre d'affaires	6.10	70		
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74		
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
<b>Coût des ventes et des prestations</b>		60/66A	<b>2.752</b>	<b>2.896</b>
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	2.024	1.982
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	344	343
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	384	571
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>-2.752</b>	<b>-2.896</b>
<b>Produits financiers</b>		75/76B		
Produits financiers récurrents		75		
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9		
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
<b>Charges financières</b>		65/66B	<b>285</b>	<b>153</b>
Charges financières récurrentes	6.11	65	285	153
Charges des dettes		650		
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	285	153
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>-3.037</b>	<b>-3.049</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>	6.13	67/77		
Impôts		670/3		
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>-3.037</b>	<b>-3.049</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>-3.037</b>	<b>-3.049</b>

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

		Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	<b>(+)/(-)</b>	9906	<b>-8.989</b>	<b>-5.952</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-3.037	-3.049
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-5.952	-2.903
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>		791/2		
sur le capital et les primes d'émission		791		
sur les réserves		792		
<b>Affectations aux capitaux propres</b>		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	<b>(+)/(-)</b>	14	<b>-8.989</b>	<b>-5.952</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>		794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

**ANNEXE**  
**ETAT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Valeur comptable nette au terme de l'exercice</b>	20P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>1.002</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Nouveaux frais engagés	8002		
Amortissements	8003	344	
Autres	8004		
	(+)/(-)		
<b>Valeur comptable nette au terme de l'exercice</b>	20	<b>658</b>	
<b>Dont</b>			
Frais de constitution et d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement	200/2	658	
Frais de restructuration	204		

## ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8391P	XXXXXXXXXX	84.455
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8391	84.455	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8451P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8451		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8521P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8521		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8551P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>	(+)/(-) 8541		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8551		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	280	84.455	
<b>ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES</b>			
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	281P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	281		
<b>RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE</b>	8651		

## INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

### PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
<b>BELGA PRODUCTIONS</b> BE 0506.994.056 Société privée à responsabilité limitée Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud <b>BELGIQUE</b>	Parts sociales	100	100	0	31-12-2017	EUR	-565.993	-18.283
<b>BELGA FILMS FUND</b> BE 0506.993.858 Société anonyme Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud <b>BELGIQUE</b>	Actions	97	97	0	31-12-2017	EUR	747.130	268.070
<b>BELGA LINE PRODUCERS</b> BE 0506.993.462 Société privée à responsabilité limitée Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud <b>BELGIQUE</b>	Parts sociales	100	100	0	31-12-2017	EUR	-105.612	2.797

## ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

### ETAT DU CAPITAL

#### Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice  
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P 100	XXXXXXXXXX 100.000	100.000

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital  
Catégories d'actions  
Actions sans valeur nominale

Codes	Montants	Nombre d'actions
	100.000	100
8702 8703	XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX	100

Actions nominatives  
Actions dématérialisées

#### Capital non libéré

Capital non appelé  
Capital appelé, non versé  
Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101 8712	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX

#### Actions propres

Détenues par la société elle-même  
Montant du capital détenu  
Nombre d'actions correspondantes  
Détenues par ses filiales  
Montant du capital détenu  
Nombre d'actions correspondantes

#### Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion  
Montant des emprunts convertibles en cours  
Montant du capital à souscrire  
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre  
Suite à l'exercice de droits de souscription  
Nombre de droits de souscription en circulation  
Montant du capital à souscrire  
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

#### Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721 8722	
8731 8732	
8740 8741 8742	
8745 8746 8747	
8751	

#### Parts non représentatives du capital

Répartition  
Nombre de parts  
Nombre de voix qui y sont attachées  
Ventilation par actionnaire  
Nombre de parts détenues par la société elle-même  
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761 8762	30
8771 8781	



**IMPÔTS ET TAXES**

**IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT**

**Impôts sur le résultat de l'exercice**

Impôts et précomptes dus ou versés  
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif  
Suppléments d'impôts estimés

**Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs**

Suppléments d'impôts dus ou versés  
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

**Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé**

Codes	Exercice
9134	
9135	
9136	
9137	
9138	
9139	
9140	

**Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice**

Exercice

**Sources de latences fiscales**

Latences actives  
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs  
Autres latences actives

Latences passives  
Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	8.989
9142	8.989
9144	

**TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS**

**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A l'entreprise (déductibles)  
Par l'entreprise

**Montants retenus à charge de tiers, au titre de**

Précompte professionnel  
Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	563	470
9146		
9147		
9148		

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ENTREPRISES LIÉES</b>			
<b>Immobilisations financières</b>	280/1	<b>84.455</b>	<b>84.455</b>
Participations	280	84.455	84.455
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
<b>Créances</b>	9291		
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311		
<b>Placements de trésorerie</b>	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
<b>Dettes</b>	9351		
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371		
<b>Garanties personnelles et réelles</b>			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
<b>Autres engagements financiers significatifs</b>	9401		
<b>Résultats financiers</b>			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471		
<b>Cessions d'actifs immobilisés</b>			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
<b>ENTREPRISES ASSOCIÉES</b>			
<b>Immobilisations financières</b>	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
<b>Créances</b>	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
<b>Dettes</b>	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
<b>Garanties personnelles et réelles</b>			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
<b>Autres engagements financiers significatifs</b>	9403		
<b>AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION</b>			
<b>Immobilisations financières</b>	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
<b>Créances</b>	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
<b>Dettes</b>	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ**

**Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société**

Néant

Exercice
0

**RELATIONS FINANCIÈRES AVEC**

**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

**Créances sur les personnes précitées**

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

**Garanties constituées en leur faveur**

**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

**Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable**

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

**LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

**Emoluments du (des) commissaire(s)**

**Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

**Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)**

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisoriale

Codes	Exercice
9505	1.550
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

**Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés**

**DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS****Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés**

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 113, paragraphes 2 et 3 du Code des sociétés

Exemption de consolidation approuvée par l'AG du 06/06/2018. Les comptes de BFF Holding et de ses filiales sont intégrés dans les comptes consolidés 2017 de Belga Films. Ces comptes consolidés sont établis en conformité avec les dispositions CEE. Ils seront publiés en français auprès de la banque nationale de Belgique.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'entreprise mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée

BELGA FILMS  
BE 0407.652.101  
Avenue du Japon 14  
1420 Braine-l'Alleud  
BELGIQUE

**Informations à compléter par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune**

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation\*:

BELGA FILMS  
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand  
BE 0407.652.101  
Avenue du Japon 14  
1420 Braine-l'Alleud  
BELGIQUE

---

\* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

## Règles d'évaluation

## RESUME DES REGLES D'EVALUATION

## I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :  
Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise :

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :  
et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de                      milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

## II. Règles particulières

## Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

## Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

## Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend                      milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

## Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

## Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Base	Taux en %	
			Principal	Frais accessoires
	L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
1. Frais d'établissement	L		20.00	
2. Immobilisations incorporelles	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *	L			
4. Installations, machines et outillage *	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00
5. Matériel roulant *	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
6. Matériel de bureau et mobilier*	L		10.00 - 10.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
7. Autres immobilisations corp. *	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00

\* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice :                      milliers EUR  
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 :                      milliers EUR

## Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

## Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
  2. En cours de fabrication - produits finis :
  3. Marchandises :
- Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :

## Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.  
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ  
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

## Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

## Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

## Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :  
Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

## Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er

de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à :                   milliers EUR

Justification des règles de continuité :

Les Administrateurs prennent acte du fait que le compte de résultats de la société présente une perte de l'exercice et qu'en conséquence, conformément à l'article 96, 6° du code des sociétés, ils doivent justifier l'application des règles comptables de continuité pour l'établissement des comptes annuels de la société.

Les Administrateurs soulignent que :

- la structure de coûts fixes est faible ;
- la perte est très limitée : (9 k€) au regard du capital social (100 k€).

Sur ces considérations, les Administrateurs sont d'avis que la continuité de l'activité de la société est assurée et que les règles d'évaluation comptables de la société dans le cadre de la continuité de ses activités peuvent continuer à être appliquées.

**RAPPORT DE GESTION DE BFF Holding S.A.**  
**(0506.885.178)**  
**AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU**  
**31 DECEMBRE 2017**

Messieurs,

Conformément à l'article 95 et à l'article 96 du Code des Sociétés et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2017. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

**1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE**

BFF holding est une société holding. A ce titre son activité consiste en la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Au cours de cet exercice, BFF Holding a géré ses participations dans trois sociétés : Belga Films Fund, Belga Productions, et Belga Line Producers. Aucune de ces participations n'a versé de dividendes.

BFF Holding a limité ses coûts aux coûts indispensables à sa gestion.

Aucun fait marquant n'est à signaler dans le courant de l'exercice comptable écoulé.

**2. COMPTES ANNUELS**

**2.1. BILAN**

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2017 à EUR 91.751 par rapport à EUR 95.548 au 31 décembre 2016.

Les frais d'établissement s'élèvent à EUR 658 en 2017, par rapport à EUR 1.002 en 2016.

Les actifs immobilisés s'élevant à EUR 84.455 au 31 décembre 2017 restent identiques à 2016, et sont représentés intégralement par des immobilisations financières, traduisant la prise de participation de 97% dans Belga Films Fund, de 100% dans Belga Productions, et de 100% dans Belga Line Producers.

Les actifs circulants s'établissent au 31 décembre 2017 à EUR 6.638 Vs EUR 10.091 en 2016; et se composent uniquement de valeurs disponibles pour EUR 6.638.

Les capitaux propres passent d'EUR 94.048 à EUR 91.011, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus constituent l'essentiel du passif et s'élèvent au 31 décembre 2017 à EUR 740 Vs EUR 1.500 en 2016.

## **2.2. COMPTES DE RESULTATS**

Compte tenu de l'objet social de la société, il n'y a pas de chiffre d'affaires.

La perte d'exploitation s'établit à EUR (2.752) en 2017 Vs EUR (2.896) en 2016.

Le résultat financier affiche une perte nette d'EUR 285 en 2017 Vs EUR 153 en 2016.

La perte de l'exercice avant et après impôts s'élève dès lors à EUR (3.037) en 2017 contre EUR (3.049) pour l'exercice précédent.

## **2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS**

### **2.3.1. Rentabilité**

Sans objet, vu l'objet social de la société et l'absence de chiffre d'affaires.

### **2.3.2. Liquidité**

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 8,97 (vs 6,73 en 2016); ce qui signifie que le total des actifs circulants suffit à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

### **2.3.3. Solvabilité**

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) est de 99,2% (vs 98,4% en 2016).

## **2.4. JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DES REGLES COMPTABLES DE CONTINUITE**

Les Administrateurs prennent acte du fait que le compte de résultats de la société présente une perte de l'exercice pendant deux exercices successifs et qu'en conséquence, conformément à l'article 96, 6° du code des sociétés, ils doivent justifier l'application des règles comptables de continuité pour l'établissement des comptes annuels de la société.

Les Administrateurs soulignent que :

- La structure de coûts fixes est faible ;
- La perte reportée est très limitée : (EUR 8.989) au regard du capital social (EUR 100 000).

Sur ces considérations, les Administrateurs sont d'avis que la continuité de l'activité de la société est assurée et que les règles d'évaluation comptables de la société dans le cadre de la continuité de ses activités peuvent continuer à être appliquées.

## **2.5. BILAN SOCIAL**

Sans objet.

## **2.6. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE**

Sans objet.

## **3. AFFECTATION DU RESULTAT**

La perte de l'exercice s'élève à EUR 3.037 ; compte tenu d'une perte reportée d'EUR 5.952, la perte à affecter s'élève à EUR 8.989 ; que les administrateurs proposent d'intégralement reporter.

## **4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS**

Aucun événement important de nature à porter gravement préjudice à la société et aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est à signaler depuis la clôture de l'exercice.

## **5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS**

Conformément au prescrit de l'article 96 du Code des Sociétés, nous confirmons ne pas avoir de connaissance de risque ou incertitude significatif auquel BFF Holding SA soit confrontée, ni de circonstances susceptibles d'avoir un impact notable sur le développement de la société.

## **6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT**

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

**7. ACHAT D' ACTIONS PROPRES (art. 624 du Code des Sociétés)**

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

**8. EXISTENCE DE SUCCURSALES**

La société ne dispose d'aucune succursale.

**9. CONFLIT D'INTERETS**

Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 28 mai 2018.

Le Conseil d'Administration,

P. Vandebosch



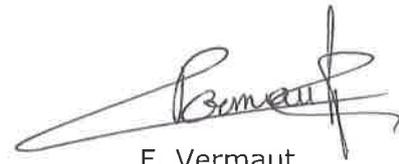
F. Delville



J. de Béthune



F. Vermaut





**BELGA FILMS FUND HOLDING SA**

**Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale  
des Actionnaires sur les comptes annuels pour  
l'exercice clos le 31 décembre 2017**

Le 5 juin 2018

Aux Actionnaires de  
Belga Films Fund Holding SA

**RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LES COMPTES ANNUELS  
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017**

---

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Belga Films Fund Holding SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 3 mars 2016, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale statuant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2018. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de Belga Films Fund Holding SA durant trois exercices consécutifs.

**Rapport sur l'audit des comptes annuels**

***Opinion sans réserve***

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2017, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à EUR 91.751 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de EUR 3.037.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

***Fondement de l'opinion sans réserve***

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels* » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### ***Responsabilités du Conseil d'administration relatives aux comptes annuels***

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

### ***Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels***

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations fournies par ce dernier le concernant.
- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du Commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du Commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.

- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

## **Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires**

### ***Responsabilités du Conseil d'administration***

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion et des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

### ***Responsabilités du Commissaire***

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion et certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

### ***Aspects relatifs au rapport de gestion***

A notre avis, à l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, d'une part, et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés, d'autre part.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer. Nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur le rapport de gestion.

### ***Mention relative à l'indépendance***

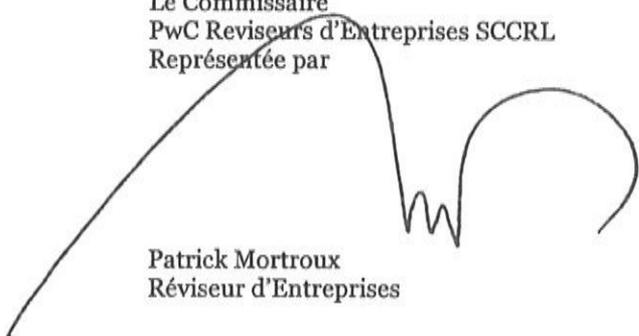
Nous n'avons pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et nous sommes restés indépendants vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

***Autres mentions***

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Liège, le 5 juin 2018

Le Commissaire  
PwC Réviseurs d'Entreprises SCCRL  
Représentée par



Patrick Mortroux  
Réviseur d'Entreprises

ANNEXE 9 : COMPTES ANNUELS BFF HOLDING (2 DERNIERS EXERCICES) & RAPPORT REVISEUR  
2018

40	21/06/2019	BE 0506.885.178	34	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	19220.00304	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À  
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

**DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)**

Dénomination: **BFF Holding**  
 Forme juridique: Société anonyme  
 Adresse: Avenue du Japon N°: 14 Boîte:  
 Code postal: 1420 Commune: Braine-l'Alleud  
 Pays Belgique  
 Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Brabant wallon  
 Adresse Internet:

Numéro d'entreprise BE 0506.885.178

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 16-12-2014

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du 05-06-2019

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-01-2018 au 31-12-2018

Exercice précédent du 01-01-2017 au 31-12-2017

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.2.1, C 6.2.2, C 6.2.3, C 6.2.4, C 6.2.5, C 6.3.1, C 6.3.2, C 6.3.3, C 6.3.4, C 6.3.5, C 6.3.6, C 6.4.3, C 6.5.2, C 6.6, C 6.7.2, C 6.8, C 6.11, C 6.12, C 6.17, C 6.18.2, C 6.20, C 9, C 10, C 11, C 12, C 13, C 14, C 15, C 16

N°	BE 0506.885.178	C 2.1
----	-----------------	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS  
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION  
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION  
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

**DE BETHUNE Jérôme**

Rue de Trois Tilleuls 12  
1170 Watermael-Boitsfort  
BELGIQUE

Début de mandat: 12-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur délégué

**DELVILLE Fabrice**

Avenue des Campanules 71  
1170 Watermael-Boitsfort  
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

**VERMAUT François**

Rue de Bruxelles 175  
1472 Vieux-Genappe  
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

**VANDENBOSCH Patrick**

Avenue du Général Morand 7  
1380 Lasne  
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2014

Fin de mandat: 02-06-2021

Administrateur

**PWC REVISEURS D'ENTREPRISES (IRE B00009)**

BE 0429.501.944  
Woluwedal 18  
1932 Sint-Stevens-Woluwe  
BELGIQUE

Début de mandat: 15-12-2014

Fin de mandat: 05-06-2019

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

**MORTROUX Patrick (A01995)**

Reviser d'entreprises  
Rue Visé Voie 81/ABC  
4000 Liège  
BELGIQUE

N°	BE 0506.885.178		C 2.1
----	-----------------	--	-------

N°	BE 0506.885.178		C 2.2
----	-----------------	--	-------

## DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

## COMPTES ANNUELS

### BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>FRAIS D'ÉTABLISSEMENT</b>	6.1	20	<b><u>315</u></b>	<b><u>658</u></b>
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		21/28	<b><u>841.065</u></b>	<b><u>84.455</u></b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>	6.2	21		
<b>Immobilisations corporelles</b>	6.3	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
<b>Immobilisations financières</b>	6.4/6.5.1	28	<b><u>841.065</u></b>	<b><u>84.455</u></b>
Entreprises liées	6.15	280/1	84.455	84.455
Participations		280	84.455	84.455
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3	756.610	
Participations		282	756.610	
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b><u>13.502</u></b>	<b><u>6.638</u></b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b><u>8.025</u></b>	
Créances commerciales		40	6.840	
Autres créances		41	1.185	
<b>Placements de trésorerie</b>	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b><u>5.477</u></b>	<b><u>6.638</u></b>
<b>Comptes de régularisation</b>	6.6	490/1		
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b><u>854.882</u></b>	<b><u>91.751</u></b>

N°	BE 0506.885.178	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>				
<b>Capital</b>	6.7.1	10/15	<b>76.269</b>	<b>91.011</b>
Capital souscrit		10	<b>100.000</b>	<b>100.000</b>
Capital non appelé		100	100.000	100.000
<b>Primes d'émission</b>		101		
<b>Plus-values de réévaluation</b>		11		
<b>Réserves</b>		12		
Réserve légale		13		
Réserves indisponibles		130		
Pour actions propres		131		
Autres		1310		
Réserves immunisées		1311		
Réserves disponibles		132		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>		133		
		14	<b>-23.731</b>	<b>-8.989</b>
<b>Subsides en capital</b>		15		
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>		16		
<b>Provisions pour risques et charges</b>		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
<b>Impôts différés</b>		168		
<b>DETTES</b>		17/49	<b>778.613</b>	<b>740</b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b>	6.9	42/48	<b>778.613</b>	<b>740</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43	750.000	
Etablissements de crédit		430/8	750.000	
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	1.581	740
Fournisseurs		440/4	1.581	740
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45		
Impôts		450/3		
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	27.032	
<b>Comptes de régularisation</b>	6.9	492/3		
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		10/49	<b>854.882</b>	<b>91.751</b>

## COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Ventes et prestations</b>		70/76A	<b>6.000</b>	
Chiffre d'affaires	6.10	70		
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	6.000	
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
<b>Coût des ventes et des prestations</b>		60/66A	<b>12.727</b>	<b>2.752</b>
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	11.993	2.024
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	343	343
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	391	385
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>-6.727</b>	<b>-2.752</b>
<b>Produits financiers</b>		75/76B		
Produits financiers récurrents		75		
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers	6.11	752/9		
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
<b>Charges financières</b>		65/66B	<b>8.015</b>	<b>285</b>
Charges financières récurrentes	6.11	65	8.015	285
Charges des dettes		650	5.908	
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	2.107	285
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>-14.742</b>	<b>-3.037</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>	6.13	67/77		
Impôts		670/3		
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>-14.742</b>	<b>-3.037</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>-14.742</b>	<b>-3.037</b>

## AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	<b>(+)/(-)</b>	9906	<b>-23.731</b>	<b>-8.989</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-14.742	-3.037
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-8.989	-5.952
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>		791/2		
sur le capital et les primes d'émission		791		
sur les réserves		792		
<b>Affectations aux capitaux propres</b>		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	<b>(+)/(-)</b>	14	<b>-23.731</b>	<b>-8.989</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>		794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

**ANNEXE**

**ETAT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Valeur comptable nette au terme de l'exercice</b>	20P	XXXXXXXXXX	<b>658</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Nouveaux frais engagés	8002		
Amortissements	8003	343	
Autres	8004		
	(+)/(-)		
<b>Valeur comptable nette au terme de l'exercice</b>	20	<b>315</b>	
<b>Dont</b>			
Frais de constitution et d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement	200/2	315	
Frais de restructuration	204		

**ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**
**ENTREPRISES LIÉES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8391P	XXXXXXXXXX	84.455
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8361		
Cessions et retraits	8371		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8381		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8391	84.455	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8451P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8411		
Acquises de tiers	8421		
Annulées	8431		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8441		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8451		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8521P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8471		
Reprises	8481		
Acquises de tiers	8491		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8501		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8511		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8521		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8551P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>	(+)/(-) 8541		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8551		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	280	84.455	
<b>ENTREPRISES LIÉES - CRÉANCES</b>			
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	281P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Additions	8581		
Remboursements	8591		
Réductions de valeur actées	8601		
Réductions de valeur reprises	8611		
Différences de change	(+)/(-) 8621		
Autres	(+)/(-) 8631		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	281		
<b>RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE</b>	8651		

**ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS**
**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**
**Mutations de l'exercice**

Acquisitions

Cessions et retraits

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

**Valeur d'acquisition au terme de l'exercice**
**Plus-values au terme de l'exercice**
**Mutations de l'exercice**

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

**Plus-values au terme de l'exercice**
**Réductions de valeur au terme de l'exercice**
**Mutations de l'exercice**

Actées

Reprises

Acquises de tiers

Annulées à la suite de cessions et retraits

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

**Réductions de valeur au terme de l'exercice**
**Montants non appelés au terme de l'exercice**
**Mutations de l'exercice**

(+)/(-)

**Montants non appelés au terme de l'exercice**
**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**
**ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION - CRÉANCES**
**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**
**Mutations de l'exercice**

Additions

Remboursements

Réductions de valeur actées

Réductions de valeur reprises

Différences de change

(+)/(-)

Autres

(+)/(-)

**VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE**
**RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU**
**TERME DE L'EXERCICE**

Codes	Exercice	Exercice précédent
8392P	XXXXXXXXXXXX	
8362	756.610	
8372		
8382		
8392	<b>756.610</b>	
8452P	XXXXXXXXXXXX	
8412		
8422		
8432		
8442		
8452		
8522P	XXXXXXXXXXXX	
8472		
8482		
8492		
8502		
8512		
8522		
8552P	XXXXXXXXXXXX	
8542		
8552		
282	<b>756.610</b>	
283P	XXXXXXXXXXXX	
8582		
8592		
8602		
8612		
8622		
8632		
283		
8652		

N°	BE 0506.885.178	C 6.5.1
----	-----------------	---------

## INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

### PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%				%	(+) ou (-) (en unités)
<b>BELGA PRODUCTIONS</b> BE 0506.994.056 Société privée à responsabilité limitée Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud <b>BELGIQUE</b>	Parts sociales	100	100	0	31-12-2018	EUR	-434.079	131.914
<b>BELGA FILMS FUND</b> BE 0506.993.858 Société anonyme Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud <b>BELGIQUE</b>	Actions	97	97	0	31-12-2018	EUR	1.431.667	786.459
<b>BELGA LINE PRODUCERS</b> BE 0506.993.462 Société privée à responsabilité limitée Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud <b>BELGIQUE</b>	Parts sociales	100	100	0	31-12-2018	EUR	-195.741	-90.129
<b>NEXT WAVE</b> BE 0704.783.093 Société anonyme Avenue du Japon 14 1420 Braine-l'Alleud <b>BELGIQUE</b>	Actions	580	22,05	22,05	-	EUR	2.630.000	0

N°	BE 0506.885.178	C 6.7.1
----	-----------------	---------

## ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

### ETAT DU CAPITAL

#### Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	100.000
100	100.000	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Actions sans valeur nominale

Codes	Montants	Nombre d'actions
	100.000	100
8702	XXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXX	

Actions nominatives

Actions dématérialisées

#### Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

#### Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

#### Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

#### Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

#### Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	30
8762	
8771	
8781	

**ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF**
**VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE**
**Dettes à plus d'un an échéant dans l'année**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	

**Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année**

42

**Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	

**Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir**

8912

**Dettes ayant plus de 5 ans à courir**

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	

**Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir**

8913

**DETTES GARANTIES**
**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	

**Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

9061

N°	BE 0506.885.178	C 6.9
----	-----------------	-------

**Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise**

Dettes financières	
Emprunts subordonnés	
Emprunts obligataires non subordonnés	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	
Etablissements de crédit	
Autres emprunts	
Dettes commerciales	
Fournisseurs	
Effets à payer	
Acomptes reçus sur commandes	
Dettes fiscales, salariales et sociales	
Impôts	
Rémunérations et charges sociales	
Autres dettes	
<b>Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise</b>	

Codes	Exercice
8922	750.000
8932	
8942	
8952	
8962	750.000
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	<b>750.000</b>

**DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**

**Impôts**

Dettes fiscales échues	
Dettes fiscales non échues	
Dettes fiscales estimées	
<b>Rémunérations et charges sociales</b>	
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	
Autres dettes salariales et sociales	

Codes	Exercice
9072	
9073	
450	
9076	
9077	

**COMPTES DE RÉGULARISATION**

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Exercice



## IMPÔTS ET TAXES

### IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

#### Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés  
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif  
Suppléments d'impôts estimés

#### Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés  
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

#### Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Codes	Exercice
9134	
9135	
9136	
9137	
9138	
9139	
9140	

#### Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

#### Sources de latences fiscales

Latences actives  
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs  
Autres latences actives

Latences passives  
Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	23.731
9142	23.731
9144	

### TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

#### Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)  
Par l'entreprise

#### Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel  
Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	2.320	563
9146	840	
9147		
9148		

**DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**

**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS**

**Dont**

- Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise
- Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise
- Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise

**GARANTIES RÉELLES**

**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise**

- Hypothèques
  - Valeur comptable des immeubles grevés
  - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers**

- Hypothèques
  - Valeur comptable des immeubles grevés
  - Montant de l'inscription
- Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription
- Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés
- Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause

**BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN**

**ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS**

**ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS**

**MARCHÉ À TERME**

- Marchandises achetées (à recevoir)
- Marchandises vendues (à livrer)
- Devises achetées (à recevoir)
- Devises vendues (à livrer)

Codes	Exercice
9149	
9150	
9151	
9153	
9161	
9171	
9181	
9191	750.000
9201	
9162	
9172	
9182	
9192	
9202	
9213	
9214	
9215	
9216	

**ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES**

Exercice

N°	BE 0506.885.178	C 6.14
----	-----------------	--------

**MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS**

Exercice

**RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS**

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

**PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME**

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

**NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, NON PRIS EN COMPTE DANS LE BILAN OU LE COMPTE DE RÉSULTATS**

Exercice

**ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT**

Exercice

**NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN**

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

**AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS**

Exercice

N°	BE 0506.885.178	C 6.15
----	-----------------	--------

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**

**ENTREPRISES LIÉES**

**Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

**Créances**

A plus d'un an

A un an au plus

**Placements de trésorerie**

Actions

Créances

**Dettes**

A plus d'un an

A un an au plus

**Garanties personnelles et réelles**

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

**Autres engagements financiers significatifs**

**Résultats financiers**

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

**Cessions d'actifs immobilisés**

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

**ENTREPRISES ASSOCIÉES**

**Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

**Créances**

A plus d'un an

A un an au plus

**Dettes**

A plus d'un an

A un an au plus

**Garanties personnelles et réelles**

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

**Autres engagements financiers significatifs**

**AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION**

**Immobilisations financières**

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

**Créances**

A plus d'un an

A un an au plus

**Dettes**

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
280/1	<b>84.455</b>	<b>84.455</b>
280	84.455	84.455
9271		
9281		
9291	<b>2.000</b>	
9301		
9311	2.000	
9321		
9331		
9341		
9351	<b>27.032</b>	
9361		
9371	27.032	
9381		
9391	750.000	
9401		
9421		
9431		
9441		
9461	2.032	
9471		
9481		
9491		
9253	<b>756.610</b>	
9263	756.610	
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

N°	BE 0506.885.178	C 6.15
----	-----------------	--------

**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ**

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Néant

Exercice
0

N°	BE 0506.885.178	C 6.16
----	-----------------	--------

## RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

### LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

#### Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

#### Garanties constituées en leur faveur

#### Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

#### Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants

Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

### LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

#### Emoluments du (des) commissaire(s)

#### Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

#### Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation

Missions de conseils fiscaux

Autres missions extérieures à la mission révisorale

Codes	Exercice
9505	1.581
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

## Mentions en application de l'article 134 du Code des sociétés

N°	BE 0506.885.178	C 6.18.1
----	-----------------	----------

## DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

### Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 113, §2 et §3 du Code des sociétés  
Exemption de consolidation approuvée par l'AG du 06/06/2018. Les comptes de BFF Holding et de ses filiales sont intégrés dans les comptes consolidés 2018 de Belga Films. Ces comptes consolidés sont établis en conformité avec les dispositions CEE. Ils seront publiés en français auprès de la banque nationale de Belgique.

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'entreprise mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée

BELGA FILMS  
BE 0407.652.101  
Avenue du Japon 14  
1420 Braine-l'Alleud  
BELGIQUE

### Informations à compléter par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation\*:

BELGA FILMS  
Entreprise mère consolidante - Ensemble le plus grand  
BE 0407.652.101  
Avenue du Japon 14  
1420 Braine-l'Alleud  
BELGIQUE

---

\* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

## Règles d'évaluation

### RESUME DES REGLES D'EVALUATION

#### I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [xxx] [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de                      milliers EUR

Le compte de résultats [a] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des changes imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

#### II. Règles particulières

##### Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : frais de constitution

##### Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [xxx] [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

##### Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend                      milliers EUR

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

##### Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

##### Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Base	Taux en %	
			Principal	Frais accessoires
	L (linéaire)	NR (non réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
	D (dégressive)	G (réévaluée)		
	A (autres)			
+ 1. Frais d'établissement .....	L		20.00	
+ 2. Immobilisations incorporelles ..	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
+ 3. Bâtiments industriels, admini- stratifs ou commerciaux * .....				
+ 4. Installations, machines et outillage * .....	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 5. Matériel roulant * .....	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L		10.00 - 10.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 33.33	0.00 - 0.00
	L		20.00 - 20.00	0.00 - 0.00
+ 7. Autres immobilisations corp. * ..	L		10.00 - 20.00	0.00 - 0.00

\* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice :                      milliers EUR

- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 :                      milliers EUR

##### Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

##### Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

##### 1. Approvisionnements :

2. En cours de fabrication - produits finis :

3. Marchandises :

Voir page C7

4. Immeubles destinés à la vente :

N°	BE 0506.885.178	C 6.19
----	-----------------	--------

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [includ] [n'includ pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [includ] [n'includ pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ  
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :  
Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à :                   milliers EUR

Justification des règles de continuité :

Les Administrateurs prennent acte du fait que le compte de résultats de la société présente une perte de l'exercice et qu'en conséquence, conformément à l'article 96, 6° du code des sociétés, ils doivent justifier l'application des règles comptables de continuité pour l'établissement des comptes annuels de la société.

Les Administrateurs soulignent que :

- la structure de coûts fixes est faible ;
- la perte reportée est limitée : (24 k€) au regard du capital social (100 k€).

Sur ces considérations, les Administrateurs sont d'avis que la continuité de l'activité de la société est assurée et que les règles d'évaluation comptables de la société dans le cadre de la continuité de ses activités peuvent continuer à être appliquées.

**RAPPORT DE GESTION DE BFF Holding S.A.**  
**(0506.885.178)**  
**AFFERENT A L'EXERCICE SOCIAL CLOTURE AU**  
**31 DECEMBRE 2018**

Messieurs,

Conformément à l'article 95 et à l'article 96 du Code des Sociétés et aux statuts coordonnés de notre société, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2018. A ce rapport sont joints les comptes annuels soumis à votre approbation.

**1. EVOLUTION DES AFFAIRES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE**

BFF Holding est une société holding. A ce titre, son activité consiste en la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Au cours de cet exercice, BFF Holding s'est associée à sa maison-mère Belga Films ainsi qu'à deux autres partenaires pour développer ses activités. Ils ont créé ensemble la société anonyme Next Wave afin de prendre une participation majoritaire (51%) dans la société nWave SA, un grand studio d'animation bruxellois. Cette prise de participation est une nouvelle étape dans la stratégie de diversification du groupe BELGA et est en ligne avec la stratégie de sécurisation de l'accès aux projets du BFF Holding.

BFF Holding a également géré ses participations dans trois sociétés : Belga Films Fund, Belga Productions, et Belga Line Producers.

BFF Holding a limité ses coûts aux coûts indispensables à sa gestion.

**2. COMPTES ANNUELS**

**2.1. BILAN**

Le total du bilan s'établit au 31 décembre 2018 à EUR 854.882 par rapport à EUR 91.751 au 31 décembre 2017.

Les frais d'établissement s'élèvent à EUR 315 en 2018, par rapport à EUR 658 en 2017.



Les actifs immobilisés s'élevaient à EUR 841.065 au 31 décembre 2018, par rapport à EUR 84.455 à fin 2017, et sont représentés intégralement par des immobilisations financières, traduisant une nouvelle prise de participation de 22.05% dans la société Next Wave, ainsi que la prise de participation de 97% dans Belga Films Fund, de 100% dans Belga Productions, et de 100% dans Belga Line Producers.

Les actifs circulants s'établissent au 31 décembre 2018 à EUR 13.502 Vs EUR 6.638 en 2017 ; et se composent d'une part de créances commerciales pour EUR 6.840, d'autres créances pour EUR 1.185 et de valeurs disponibles pour EUR 5.477.

Les capitaux propres passent d'EUR 91.011 à EUR 76.269, après affectation du résultat net de l'exercice, tel que proposée à l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels dont il est fait rapport.

Les dettes à un an au plus constituent l'essentiel du passif et s'élevaient au 31 décembre 2018 à EUR 778.613 Vs EUR 740 en 2017. Ces dettes se décomposent en dettes financières auprès d'un établissement de crédit pour EUR 750.000 ; en dettes commerciales pour EUR 1.581 et en autres dettes pour EUR 27.032.

## **2.2. COMPTES DE RESULTATS**

Compte tenu de l'objet social de la société, il n'y a pas de chiffre d'affaires.

La perte d'exploitation s'établit à EUR (6.727) en 2018 Vs EUR (2.752) en 2017. Cette augmentation de la perte d'exploitation provient essentiellement de l'augmentation des coûts de services et biens divers qui passent de EUR 2.024 en 2017 à EUR 11.993 en 2018.

Le résultat financier affiche une perte nette d'EUR 8.015 en 2018 Vs EUR 285 en 2017. Cette augmentation des charges financières est la conséquence de la dette contractée par la société auprès d'un établissement de crédit pour financer sa nouvelle prise de participation.

La perte de l'exercice avant et après impôts s'élève dès lors à EUR (14.742) en 2018 contre EUR (3.037) pour l'exercice précédent.

## **2.3. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS**

### **2.3.1. Rentabilité**

Sans objet, vu l'objet social de la société et l'absence de chiffre d'affaires.

### **2.3.2. Liquidité**

Le ratio de liquidité au sens large (« current ratio ») est de 0,02 (vs 8,97 en 2017); ce qui signifie que le total des actifs circulants ne suffit pas à couvrir l'ensemble des engagements à court terme.

### 2.3.3. Solvabilité

Le degré global d'indépendance financière (capitaux propres/total passif) est de 8,9% (vs 99,2% en 2017).

## **2.4. JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DES REGLES COMPTABLES DE CONTINUTE**

Les Administrateurs prennent acte du fait que le compte de résultats de la société présente une perte de l'exercice pendant deux exercices successifs et qu'en conséquence, conformément à l'article 96, 6° du code des sociétés, ils doivent justifier l'application des règles comptables de continuité pour l'établissement des comptes annuels de la société.

Les Administrateurs soulignent que :

- La structure de coûts fixes est faible ;
- La perte reportée reste limitée : (EUR 23.731) au regard du capital social (EUR 100 000) ;
- Les perspectives de rémunération de ses prises de participation en capital sont bonnes pour les années à venir.

Sur ces considérations, les Administrateurs sont d'avis que la continuité de l'activité de la société est assurée et que les règles d'évaluation comptables de la société dans le cadre de la continuité de ses activités peuvent continuer à être appliquées.

## **2.5. BILAN SOCIAL**

Sans objet.

## **2.6. POLITIQUE EN MATIERE DE RISQUE DE CHANGE**

Sans objet.

## **3. AFFECTATION DU RESULTAT**

La perte de l'exercice s'élève à EUR 14.742 ; compte tenu d'une perte reportée d'EUR 8.989, la perte à affecter s'élève à EUR 23.731 ; que les administrateurs proposent d'intégralement reporter.

## **4. EVENEMENTS SUBSEQUENTS**

Aucun événement important de nature à porter gravement préjudice à la société et aucune circonstance susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société n'est à signaler depuis la clôture de l'exercice.

## **5. RISQUE OU INCERTITUDES SIGNIFICATIFS**

Conformément au prescrit de l'article 96 du Code des Sociétés, nous confirmons ne pas avoir de connaissance de risque ou incertitude significatif auquel BFF Holding SA soit confrontée, ni de circonstances susceptibles d'avoir un impact notable sur le développement de la société.

## **6. ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT**

Etant donné la nature des activités mises en œuvre au cours de l'exercice dans le cadre de l'objet social, la société n'a engagé aucune dépense de recherche et de développement.

## **7. ACHAT D' ACTIONS PROPRES (art. 624 du Code des Sociétés)**

La société n'a procédé, en cours d'exercice, à aucun achat d'actions propres.

## **8. EXISTENCE DE SUCCURSALES**

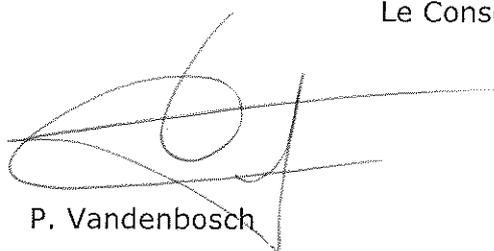
La société ne dispose d'aucune succursale.

## **9. CONFLIT D'INTERETS**

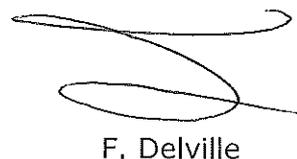
Néant.

Fait à Braine-l'Alleud, le 29 mai 2019.

Le Conseil d'Administration,



P. Vandebosch



F. Delville



J. de Béthune



F. Vermaut



**BELGA FILMS FUND HOLDING SA**

**Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale des  
Actionnaires sur les comptes annuels pour l'exercice  
clos le 31 décembre 2018**

**Le 3 juin 2019**



## RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Belga Films Fund Holding SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 3 mars 2016, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2018. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de Belga Films Fund Holding SA durant quatre exercices consécutifs.

### Rapport sur les comptes annuels

#### Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2018, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 854.882 et d'un compte de résultats qui se solde par une perte de l'exercice de EUR 14.742.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

#### Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit rendues applicables par l'IAASB aux exercices clôturés à partir du 31 décembre 2018 non encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### **Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels**

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

### **Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.

- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

#### **Autres obligations légales et réglementaires**

##### **Responsabilités du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

##### **Responsabilités du Commissaire**

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

##### **Aspects relatifs au rapport de gestion**

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

### **Mention relative à l'indépendance**

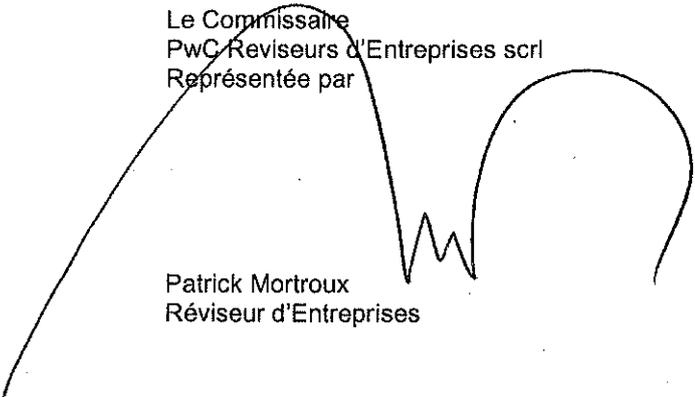
Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

### **Autres mentions**

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Liège, le 3 juin 2019

Le Commissaire  
PwC Réviseurs d'Entreprises scrl  
Représentée par



Patrick Mortroux  
Réviseur d'Entreprises